



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI  
**Office fédéral des assurances sociales OFAS**

## **Directives sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses de compensation (DCMF)**

Valables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2004

**Etat: 1<sup>er</sup> janvier 2026**

318.103 f DCMF

1.26

## Préambule

La version initiale des directives entrée en vigueur en 1996 a déjà été complétée par 7 suppléments. C'est la raison pour laquelle, une nouvelle version a été rééditée entièrement sans autres modifications que celles à prendre en considération dès le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Elles concernent :

- la comptabilisation des intérêts et des revenus issus des comptes de disponibilités et de placements (appendice supplémentaire n° 4)
- le plan comptable (intitulés des comptes 1440 et 6115).

## **Remarques préliminaires au supplément 1, valables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005**

L'ouverture du secteur comptable (382) est rendu nécessaire par l'introduction des services médicaux régionaux. Les chiffres marginaux 510 et 749 ont été adaptés en conséquence.

Comme cela se pratique habituellement lors de la parution de feuilles volantes de l'AVS/AI/APG/PC, le feuillet modifié et à remplacer, porte dans l'angle inférieur droit la date d'entrée en vigueur du supplément (1.05).

## **Remarques préliminaires au supplément 2, valables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006**

Les modifications contenues dans ce supplément s'inspirent essentiellement de la pratique. Certaines procédures sont assouplies afin d'en simplifier leur application alors que d'autres sont décrites au moyen d'écritures comptables.

Les principaux domaines concernés sont:

- La comptabilisation des indemnités pour la gestion des autres tâches
- L'enregistrement et l'attribution du résultat
- Les créations et dissolutions de provisions
- Les ristournes de contributions aux frais d'administration
- Les frais de poursuite.

Dans le domaine des mouvements de fonds, l'avis de situation au 15 du mois ainsi que l'octroi de fonds de roulement excédent Fr. 100 000.– sont supprimés. La détermination des disponibilités du Fonds de compensation peut s'effectuer soit à l'aide de la comptabilité tenue à jour, soit en déduisant les soldes des autres secteurs comptables résultant du dernier relevé mensuel, sous réserve qu'ils soient représentatifs des soldes quotidiens moyens.

Comme cela se pratique habituellement lors de la parution de feuilles volantes de l'AVS/AI/APG/PC, le feuillet modifié et à remplacer, porte dans l'angle inférieur droit la date d'entrée en vigueur du supplément (1.06).

## **Remarques préliminaires au supplément 4, valables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007**

Ce supplément contient les modifications nécessitées par l'introduction de la loi sur le travail au noir.

Il découle des articles 14<sup>bis</sup> LAVS (nouveau), [6 LACI](#) (modifié) et [206 RAVS](#) (modifié) que:

- Lorsque l'employeur emploie des salariés sans faire un décompte de salaires avec la caisse de compensation, celle-ci le condamne (sous certaines conditions) à payer un supplément de 50% des cotisations dues respectivement jusqu'à 100% en cas de récidive. L'enregistrement comptable est décrit aux n<sup>o</sup>s 710.1, 717 et 719.
- A titre d'indemnité en couverture des frais occasionnés, les caisses de compensations peuvent conserver un cinquième des suppléments (n<sup>o</sup> 814.2).

Les articles 2 et 3 LTN ainsi que [69 LAVS](#) (nouveau) introduisent une procédure de décompte simplifiée pour la perception de petites rémunérations:

- L'impôt fédéral prélevé dans le cadre de cette procédure s'inscrit au débit du compte 900.2045 (nouveau) et au compte 900.2046 (nouveau) pour l'impôt cantonal et communal respectivement.
- Les subsides aux frais d'administration de cette procédure s'enregistrent au crédit du compte 910.6475 (nouveau). Les contributions pour les réalisations initiales s'inscrivent dans ce même compte.
- La commission de perception s'enregistre au crédit du compte 910.6352 (nouveau) de manière analogue à la commission de perception de l'impôt à la source.

## **Remarques préliminaires au supplément 5, valables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008**

Dans le cadre de la redistribution des tâches entre la Confédération et les cantons, la loi fédérale sur les prestations complémentaires a été complètement révisée (entrée en vigueur au 1.1.2008). La modification de la répartition du financement des PC rend nécessaire l'adaptation du plan comptable afférant aux prestations complémentaires.

## **Remarques préliminaires au supplément 6, valables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009**

Les comptes suivants ont été créés pour les offices AI (380) et les SMR (382):

5381 Aide active au placement / collaboration OAI et organisations privées

5382 Mandats d'observation

Le compte 910.6353 «Indemnité redistribution taxe CO<sub>2</sub>» a également été ouvert.

La combinaison secteur 930 et compte 6730 est à présent disponible.

## **Remarques préliminaires au supplément 7, valables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010**

### **A)**

Les tâches concernant la redistribution aux entreprises du produit sur le CO<sub>2</sub> demandent une adaptation du plan comptable dans la DCMF ainsi que l'insertion d'un nouveau chapitre (7.7).

L'ouverture des nouveaux comptes entraîne de nouvelles écritures comptables décrites en détail à l'appendice 5.

#### **Nouveau secteur comptable:**

217 Redistribution taxe CO<sub>2</sub>

#### **Nouveaux comptes**

217.3055 Redistribution taxe CO<sub>2</sub> aux entreprises

217.4670 Ristourne de la redistribution taxe CO<sub>2</sub> à l'OFEV via CdC

200.2150 C/c transfert taxe CO<sub>2</sub> à redistribuer à une autre caisse

910.6353 Indemnité redistribution taxe CO<sub>2</sub> (ouverture dès le 1.1.2009)

### **B)**

Suite aux changements intervenus dans le financement des caisses de compensation, des adaptations sont nécessaires dans les domaines des amortissements ainsi que de la constitution et la dissolution de provisions.

#### **Nouveaux comptes:**

910.6411 Subsides pour la procédure d'encaissement

910.6412 Subsides pour la procédure en réparation du dommage

910.6413 Subsides pour le calcul anticipé des rentes de vieillesse (remplace le compte 910.6220 Produit des taxes d'extraits de CI).

#### **Compte supprimé:**

900.2510 Provision pour remboursement des subsides aux frais d'administration AVS

## **Remarques préliminaires au supplément 8, valables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011**

Ce supplément contient les modifications suivantes:

- En matière de redistribution de la taxe sur le CO<sub>2</sub>, dès 2011, le changement de caisse d'un affilié ne donnera plus lieu à un transfert financier entre les deux caisses de compensation concernées. L'appendice 5 DCMF est adapté en conséquence et le compte 200.2150 (C/c transfert de taxe CO<sub>2</sub>) est supprimé.
- Le contenu de la lettre directive du 17 décembre 1999 relative aux réserves de liquidation des caisses professionnelles est transcrit au chiffre marginal 1010.
- Le chiffre marginal 821.1 relatif aux frais de poursuites avancés est modifié et les comptes 910.5511 (abandon de frais de poursuite) et 910.6480 (indemnité pour frais de poursuite irrécouvrables) sont ouverts.
- Les dispositions sur la remise de fonds à la Centrale (c.m. 1002 et 1002.2) ont été précisées.
- Le Centre de formation de l'AI dispose désormais de son propre secteur comptable (secteur 383).
- Les libellés des comptes 3071 et 3072 relatifs aux allocations familiales ont été adaptés.

## **Remarques préliminaires au supplément 9, valables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013**

Les modifications contiennent en particulier de nouveaux comptes dans le plan comptable ainsi qu'un supplément dans la feuille complémentaire donnant des informations sur les cotisations, les prestations, les fonds propres et le total du bilan des autres tâches qui ne figurent pas dans la balance annuelle des mouvements.

### **Nouveaux comptes dans le plan comptable**

#### **18 Compte d'ordre des autres tâches**

1800                    Valeur de rachat des contrats d'assurance

#### **21 Comptes courants créanciers**

200.2150 Compte intermédiaire redistribution taxe sur le CO2  
(celui-ci doit être balancé à la fin de l'année)

## **Remarques préliminaires au supplément 10, valables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014**

**Les adaptations prévues concernent les domaines suivants :**

### **1. Demandes et remises de fonds avec l'application sécurisée Intranet AVS/AI**

Afin d'améliorer la sécurité des demandes de fonds à la Centrale de compensation, l'application sécurisée Intranet AVS/AI a été élargie, dès le 1<sup>er</sup> septembre 2013, à la communication des demandes de fonds. Exceptionnellement, l'E-mail: [tresorerie@zas.admin.ch](mailto:tresorerie@zas.admin.ch) peut être utilisée<sup>1</sup>. Les chiffres marginaux 1001, 1002 et 1006 sont adaptés.

### **2. Intégration des coûts des services médicaux régionaux (SMR) dans les offices AI**

Les coûts des SMR sont intégrés aux offices AI (secteur 380) depuis le 1.1.2013. Par conséquent, le secteur 382 n'est plus utilisé et donc supprimé.

### **3. Campagne employeurs**

Le compte 380.5383 « campagne employeurs » a été ajouté au compte d'administration des offices AI. Les dépenses y afférentes du secteur Insertion professionnelle doivent être comptabilisées dès 2013 dans ce nouveau compte (voir bulletin 337).

### **4. Gestion comptable de biens hérités par les offices AI**

L'office AI effectue la gestion opérationnelle dudit fonds. La caisse de compensation tient la comptabilité de ce fonds dans un secteur 6 à 8 de manière analogue à une autre tâche en gestion propre. L'état de la fortune du fonds est reporté et ajusté périodiquement dans les comptes de l'office AI. Le fonds dispose de ses propres comptes de liquidités.

#### **Nouveau :**

Chiffres marginaux	743.1 (nouveau) / 517 (modifié)
Plan comptable	300.1390 « Autres débiteurs » 300.2490 « Autres engagements spéciaux »

## **SUPPLEMENT – Complément**

### **5. Adaptations dans le domaine des autres tâches**

Les chiffres marginaux ci-dessous sont adaptés

#### **1206 – Financement des autres tâches**

Complément, précision de ce chiffre (le surplus d'un secteur ne peut pas compenser la dette d'un autre secteur).

#### **1209 – Indemnité pour la gestion des autres tâches (nouveau)**

Formulation claire du principe d'indemnisation (celle-ci doit couvrir tous les coûts

## **Remarques préliminaires au supplément 11, valables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015**

### **Plan comptable (modifié)**

Afin de mieux gérer les dépenses informatiques des offices AI, les comptes ci-dessous sont ajoutés au plan comptable. Leur utilisation est par analogie possible dans les secteurs 480 et 910.

380.5156, 480.5156 et 910.5156    « Informatique – frais de développement de logiciels »

380.5157, 480.5157 et 910.5157    « Informatique – frais imputés »

## **Remarques préliminaires au supplément 12, valables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016**

L'intitulé du compte 380.5383 a été changé de « Campagne employeurs » en « Information de tiers ».

## **Remarques préliminaires au supplément 13, valables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018**

Les comptes suivants ont été ouverts

Pour la comptabilisation dans le domaine des frais pour paiements à domicile  
(solution alternative).

(Voir également communication AVS no 397)

AVS	212.3520	Frais pour paiements à domicile (lettre recommandée)
AI	213.3520	Frais pour paiements à domicile (lettre recommandée)
PC	480 / 910 5315	Frais pour paiements à domicile (lettre recommandée)

Pour le compte de bilan des organes d'exécution AI

300.1000	Caisse
300.1011	Poste
300.1020	Banque
300.1400	Comptes à terme et prêts fixes
300.1440	Titres de participation (y.c. Fonds de placements)
300.2500	Provisions pour frais d'administration ordinaire

## **Remarques préliminaires au supplément 14, valables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020**

Lors de la séance de la commission surveillance et organisation du 17 octobre 2019, une précision quant au texte du cm 812 été concordée. Le texte est modifié comme suit :

- 812 1/20 Les ristournes de contributions aux frais d'administration sont débitées dans le compte 910.5720 lorsque les contributions ont été initialement perçues à juste titre et dont le remboursement résulte d'une décision ultérieure distincte du comité de direction respectivement de la commission administrative.
- 812.1 1/20 Les ristournes de contributions aux frais d'administration sont débitées dans le compte 910.6000 lorsque les contributions n'auraient jamais dû être perçues compte tenu des informations disponibles (déclaration électronique des salaires, dépassement valeur seuil etc.).

Les constatations issues des rapports de révision de clôture 2017, faisant état d'une formulation dépassée et d'un « doublon », dont la Centrale ne nécessite plus, ont incité l'OFAS a adapté le cm 911.

- 911 1/20 Le compte annuel est transmis électroniquement à la Centrale jusqu'au 20 février. Simultanément, d'une part, un exemplaire valable et signé du compte annuel original est à soumettre à la Centrale (présentation selon appendice 3). D'autre part, une copie doit être conservée pour l'organe de révision qui effectue la révision de clôture.

Les quelques modifications apportées sont signalées par la mention 1/20

Les services de recours étaient, par le passé, rattachés aux caisses de compensation. Dans le canton de Berne, ce rattachement a été modifié le 1.1.2019 et le service de recours est désormais relié à l'office AI de Berne. Le compte suivant a été ouvert :

380.6490 Autres indemnités en couverture de frais d'administration

## **Remarques préliminaires au supplément 15, valables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021**

Les modifications de ce supplément sont principalement dues à :

### **Corona-perte de gain (CPG) (voir aussi [DCMF-Corona](#))**

Sur la base des mesures de lutte contre le coronavirus du 16 mars 2020, la Circulaire sur l'allocation pour perte de gain en cas de mesures destinées à lutter contre le coronavirus – Corona-perte de gain ([CCPG; 318.713](#)) a été publiée. Les présentes DCMF sont également valables pour la comptabilité et les mouvements de fonds dans le cadre de l'allocation pour perte de gain Corona. Les DCMF seront complétées au 1er janvier 2021 comme suit :

- Nouveau secteur comptable (SC) 218 Corona-perte de gain (voir Exemple de mise en page compte annuel, Appendice 3).
- Nouveaux comptes CPG dans le plan comptable, comme le compte courant CdC Corona 200.2101, comptes de prestations, comptes de prestations à restituer etc.
- Pour avoir une meilleure vue d'ensemble, un plan comptable CPG séparé est introduit en annexe A) plan comptable spécifique de la CPG (DCMF-Corona état au 3 avril 2020, complété par les ajustements jusqu'au 11.12.2020).

Les dispositions différentes, respectivement complémentaires, pour la mise en œuvre de la CPG sont introduites dans les « Directives sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses de compensation dans le cadre de l'allocation perte de gain Corona ». Voir DCMF-Corona ([Doc. 318.715](#)) ; cela s'applique en particulier aux domaines suivants :

- Mouvements de fonds (demandes de fonds, remise de fonds)
- Augmentation du fonds de roulement
- Comptes spécifique du SC 218
- Clôture mensuelle du compte d'exploitation SC 218 ainsi que les écritures de bouclage
- Indemnité pour la mise en œuvre de la CPG aux caisses de compensation
- Nouveau compte « 200.2101 compte courant CdC Corona » pour la comptabilisation des clôtures du SC 218 ainsi que les demandes de fonds.

## Réforme des PC

(voir Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, [DPC 318.682](#))

La réforme des PC entrera en vigueur le 1er janvier 2021. Les modifications des DPC ont un impact sur la comptabilité et le plan comptable chez les organes d'exécution des PC. Avec la réforme des PC, les « restitutions des PC légalement perçues » sont introduites. Ce qui nécessite de nouveaux comptes. En outre, l'art 21 OPC prévoit désormais le versement d'avances dans certains cas. Sur la base de l'art. 19 al. 4 LPGA, les versements d'avances sur prestations sont d'abord à comptabiliser sur le nouveau compte 1110 « Avances sur prestations ».

Pour la mise en œuvre de la réforme des PC, les DCMF sont modifiées comme suit :

- Le plan comptable est étendu aux nouveaux comptes PC (dans le compte d'exploitation : compte 3331, 3332, 4611, 4612, 4651 et compte 4652) ainsi que dans le bilan avec le compte 1110 « Avances sur prestations ».
- Pour avoir une meilleure vue d'ensemble, un plan comptable PC séparé est introduit en annexe B) plan comptable spécifique pour les PC (en accord avec l'annexe 17 DPC, voir aussi n° 7118.01 DPC).
- Une affectation plus détaillée aux sous-comptes conformément au n° 305 DCMF est possible (voir également n° 7118.01 DPC).
- La comptabilisation des avances sur prestations est nouvellement réglementée dans le n° 729.1 et le n° 407 est complété (voir également n° 4160.03 DPC).

## **Allocation pour le congé de paternité**

(Circulaire sur les allocations de maternité et de paternité, [CAMApat](#))

Le 1er janvier 2021, les dispositions relatives à l'allocation pour le congé de paternité entreront en vigueur. Selon le plan comptable actuel, ces allocations sont à comptabiliser sur le compte « 3060 Allocations APG » dans le secteur comptable 214.

Etant donné que d'autres nouvelles prestations (telles que les indemnités pour les proches aidants) arriveront prochainement et que dans le cadre des travaux du projet de présentation des comptes compenswiss 1er pilier une ventilation plus détaillée au niveau du compte agrégé est prévisible, nous recommandons de comptabiliser les nouvelles allocations (ainsi que les comptes associés tels que les prestations à restituer, les amortissements etc.) dans des sous-comptes séparés conformément au n° 305 DCMF dès le 1.1.2021 (comme cela se fait déjà en pratique pour les allocations de maternité). Cela dans le but de faciliter le travail de transition lorsque, plus tard, le plan comptable sera adapté.

Les modifications apportées sont signalées par la mention 1/21.

## **Remarques préliminaires au supplément 16, valables dès le 18 janvier 2021**

Les modifications de ce supplément sont principalement dues à :

### **Corona-perte de gain (CPG) (voir aussi [DCMF-Corona](#))**

Le 13 janvier 2021, le Conseil fédéral a complété les mesures de lutte contre la pandémie. En particulier, les personnes vulnérables ont droit à l'allocation perte de gain Corona dans des cas spécifiques. L'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 du 20 mars 2020 a été modifiée à l'art. 2 al. 3quater pour les employés vulnérables et à l'art. 2 al. 3quinquies pour les personnes vulnérables exerçant une activité lucrative indépendante.

Les prestations, respectivement les restitutions, correspondantes doivent être comptabilisées sur les nouveaux comptes suivants :

- 218.3057 Indemnités pour salariés vulnérables
- 218.3058 Indemnités pour indépendants vulnérables
- 218.4677 Indemnités pour salariés vulnérables à restituer
- 218.4678 Indemnités pour indépendants vulnérables à restituer

L'appendice au plan comptable A « Corona-perte de gain (CPG) » ainsi que le plan comptable général sont actualisés en conséquence.

Les « Directives pour le domaine comptabilité et mouvements de fonds dans le cadre de l'allocation pour perte de gain Corona (DCMF-Corona) » séparées sont également actualisées. Voir DCMF-Corona ([Doc. 318.715](#)).

Voir également les modifications dans la « Circulaire sur l'allocation pour perte de gain en cas de mesures destinées à lutter contre le coronavirus – Corona-perte de gain ([CCPG; 318.713](#)) », Avant-propos à la version 11.

Les modifications apportées sont signalées par la mention 1/21 (18 janvier 2021).

## **Remarques préliminaires au supplément 17, valable dès le 1<sup>er</sup> juillet 2021**

Les modifications de ce supplément sont principalement dues à :

### **Prestations transitoires pour les chômeurs âgés :**

Le 1<sup>er</sup> juillet 2021, la nouvelle loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPtra) entre en vigueur tout comme les directives concernant les prestations transitoires pour les chômeurs âgés ([DPtra](#)). Les Ptra sont une nouvelle tâche confiée par la Confédération aux organes d'exécution des PC. Les Ptra (prestations transitoires annuelles et frais de maladie et d'invalidité) sont financées par la Confédération. Les frais d'administration sont pris en charge par le Canton.

La comptabilité est tenue dans le nouveau secteur comptable (SC) 25 Prestations transitoires pour les chômeurs âgés, à ouvrir, c'est-à-dire :

- SC 250 Compte de bilan Ptra
- SC 251 Compte d'exploitation Ptra annuelles
- SC 252 Compte d'exploitation frais de maladie et d'invalidité
- SC 258 Compte d'administration Ptra
- SC 259 Boulement Ptra

Les Ptra sont tenues en dehors des comptes des fonds (SC 2) séparément sous « autres comptes de droit fédéral », dans le sens d'un 10<sup>ème</sup> secteur comptable (voir également chiffre marginal 303 DCMF).

Les prescriptions spécifiques concernant la comptabilité et les mouvements de fonds des Ptra se trouvent dans les DPtra, chapitre 7. Dans ce supplément des DCMF, seules les adaptations suivantes pour « l'intégration » du secteur comptable 25 Ptra sont effectuées :

- Nouveau chapitre 5.8 pour le nouveau secteur comptable 25 – Ptra
- Appendice 1, chiffre 2, Structure de la comptabilité : SC 25 introduit et chiffre 3 complété avec lien du SC 25 aux groupes de comptes
- Appendice 2, Ecritures de boulement pour les boulements mensuels et annuels du SC 25 complété

- Plan comptable complété par les nouveaux comptes des Ptra
- Pour une meilleure vue d'ensemble, appendice au plan comptable C) : Ptra avec les comptes spécifiques pour les prestations transitoires (ce qui est identique à l'annexe 16 des DPtra, voir également chiffre marginal 7116.01 DPtra)
- Abréviations, table de matières et index alphabétique complétés

Pour les annonces à la CdC, voir les directives techniques pour l'échange informatisé des données en format XML avec la Centrale ([DT XML](#)).

### **Allocation de prise en charge**

(voir circulaire sur l'allocation de prise en charge, [CAPC](#))

Le 1er juillet 2021, les dispositions relatives au congé de prise en charge, respectivement de l'allocation de prise en charge, entrent en vigueur ; voir CAPC.

Selon le plan comptable actuel, ces allocations doivent être comptabilisées sur le compte « 3060 Allocations APG » du secteur comptable 214.

Comme indiqué également dans le supplément 15 de ces directives datant du 1er janvier 2021, nous recommandons de comptabiliser les nouvelles allocations (ainsi que les comptes associés tels que les prestations à restituer, les amortissements etc.) dans des sous-comptes séparés conformément au chiffre marginal 305 DCMF.

### **Adaptations sur le plan rédactionnel**

Les chiffres marginaux 723, 1002.1 et 1002.2 sont adaptés sur le plan rédactionnel.

## Corrections du plan comptable

Par ailleurs, le plan comptable est corrigé pour les comptes :

- 3331 également applicable pour le SC 421 (correction dans la version française)
- 4651 également applicable pour le SC 414
- 3350 également applicable pour le SC 216 (AC)
- 3610 SC 216 (AC) est supprimé
- 5451 et 5490 également applicable pour les SC 380/480

## Abréviations complétées par :

APG	Allocations pour perte de gain
CAPC	Circulaire sur l'allocation de prise en charge (CAPC)
DCMF	Directives sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses de compensation (DCMF)
DPtra	Directives concernant les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (DPtra)
LAPG	Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG)
Ptra	Prestations transitoires pour les chômeurs âgés

Les modifications apportées sont signalées par la mention 7/21.

## **Remarques préliminaires au supplément 18, valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022**

Ce supplément contient les modifications suivantes :

Le 1<sup>er</sup> juillet le versement par express a été supprimé (cf cm 1002.2 et le bulletin AVS no. 440. PostFinance nous avait confirmé que si l'ordre de paiement pour le même jour était libéré avant 12.00 heures, le virement serait effectué le même jour. Cependant, dans la pratique, nous avons constaté que le temps de traitement est plus long avec cette procédure et que la CdC reçoit donc les avis de crédit avec un retard de 2 à 3 heures. Pour cette raison, nous révoquons l'ajustement dans les DCMF et réintroduisons le versement express systématique pour toutes les remises de fonds avec effet immédiat.

### **Adaptations sur le plan rédactionnel**

4612	Restitution de primes LAMal légalement perçue
5560	Amortissement sur équipements, régulier
5570	Amortissement sur équipements, supplémentaire (Le renvoi au ch. 802 et 807 est supprimé. Ces chiffres ont été abrogés.)

### Assurance-invalidité

380.5071	Honoraires des intervenants/formateurs des offices AI (avant Frais du Centre de formation)
----------	--

### **Les comptes suivants ont été ajoutés au plan comptable**

Par ailleurs, le plan comptable est corrigé ou complété comme suit :

### Assurance-invalidité

380.5384	Contrôle des factures (Swiss DRG)
380.5385	Contrôle des factures (FSA)

### Prestations complémentaires (Plan comptable-Annexe B)

411./421.4613	Restitution de primes LAMal illégalement perçue
---------------	---

Prestations transitoires (Plan comptable Annexe C  
1390 et 2190 également applicable pour le SC 250  
(seulement pour les offices Bâle-Ville et Genève)

Les modifications apportées sont signalées par la mention 1/22

## **Remarques préliminaires au supplément 19, valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Ce supplément contient une nouvelle formulation du chiffre 1201 et concerne la distinction entre la gestion d'une autre tâche en gestion propre et en agence de décompte. Cette reformulation a été rendue nécessaire suite aux malentendus et erreurs d'interprétation qui concernaient principalement la version française.

Les modifications apportées sont signalées par la mention 1/23.

## **Remarques préliminaires au supplément 20, valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024**

Ce supplément contient les modifications et adaptations suivantes :

### **Nouveau secteur comptable 970 pour l'organisation supérieure de gestion de l'ECAS**

Pour l'organisation de gestion supérieure de l'ECAS, le SC 970 est nouvellement à disposition. Dans ce SC, les mêmes comptes que dans le SC 910 peuvent être utilisés. L'utilisation du SC 970 est facultative jusqu'à nouvel ordre.

### **Ch. 510 – Mise à jour des comptes concernés pour le boulement AI**

Le chiffre 510 a été complété avec le secteur comptable 383 et le compte 213.3228.

### **Ch. 805.1 nouveau comptes pour les provisions des avoirs en vacances et heures supplémentaires**

L'ordonnance sur la présentation des comptes de Compenswiss ([RS 830.22 - Ordonnance du 29 juin 2022 sur la présentation des comptes de l'établissement de droit public de la Confédération «compenswiss \(Fonds de compensation AVS/AI/APG\)»](#)) entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Celle-ci aura des conséquences isolées sur la comptabilité des caisses de compensation.

Pour l'instant, le seul effet est la constitution obligatoire de provisions pour les avoirs de vacances et d'heures supplémentaires (y compris horaire mobile) auprès des offices AI.

Un nouveau compte est ouvert à cet effet dans le plan comptable :

- Compte 2501 Provisions vacances / heures supplémentaires

La comptabilisation s'effectue à la charge des « charges de personnel » et est également dissoute de la même manière. Aucun compte séparé n'est ouvert dans le compte d'administration. La comptabilisation se fait sur les comptes existants 5010, 5030.

Alors que cette provision est obligatoire pour les offices AI, elle reste facultative pour les autres SC. Les ch. 416, 519 et 806 sont adaptés en conséquence avec le compte 2501.

### **Transmission mensuelle du compte d'administration de l'AI**

A l'avenir, le compte d'administration de l'AI (SC 380 et SC 383) seront également transmis mensuellement à la CdC. Désormais, les soldes des mouvements des comptes détaillés des classes de comptes 5 et 6 depuis le début de l'exercice comptable des SC 380 et 383 doivent également être transmis à la CdC chaque mois (dans le relevé mensuel selon le ch. 904). Les directives techniques sont applicables pour l'annonce des données à la CdC (ch. 902).

### **Ch. 1002.2 Remise de fonds**

La BNS ne propose pas de E-banking et rend le traitement très lent et compliqué pour la CdC. C'est la raison pour laquelle la remise des fonds à la Banque nationale est arrêtée.

### **Ch. 1201**

Le chiffre marginal 1201 est adapté. Les critères d'évaluation permettant de distinguer s'il s'agit d'une tâche en gestion propre ou en agence de décompte sont décrits dans les DRAT (ch. 3202 à 3202.1, 3203 et 3203.1).

### **Ch. 1201.1 et 1202.2**

Les chiffres marginaux 1201.1 et 1202.2 sont abrogés.

Les modifications apportées sont signalées par la mention 1/24.

## **Remarques préliminaires au supplément 21, valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025**

Ce supplément contient les modifications et adaptations suivantes :

### **1. Les modifications et adaptations suivantes sont dues à un ajustement des comptes des DCMF et de la CCAOAI.**

Les comptes suivants ont été supprimés du secteur comptable 380 :

- 380.5071** Honoriaires des intervenants/formateurs des offices AI
- 380.5150** Informatique – compte collectif
- 380.5156** Informatique – frais de développement de logiciels
- 380.5490** Autres intérêts passifs
- 380.6610** Produits des ventes

Les comptes suivants ont été ajoutés dans les SC 300, 380 et 383 :

- 300.1410** Comptes d'épargne
- 300.1420** Obligations
- 300.1430** Actions
- 380.5330** Frais de l'organe de révision externe de la caisse/des agences
- 383.5071** Honoriaires des intervenants/formateurs des offices AI
- 383.5330** Frais de l'organe de révision externe de la caisse/des agences
- 383.6610** Produits des ventes

### **2. Introduction comptes pour l'organisation supérieure de gestion de l'ECAS**

L'année passée, le plan comptable a été complété pour l'organisation de gestion supérieure de l'ECAS selon art. 155a RAVS avec le secteur comptable 970. Suite à une requête, il devient le SC comptable 97 et est étendu avec les sous-secteurs comptables suivants :

- 970 Compte de bilan
- 971 – 977 pour d'éventuels comptes d'exploitation pour les tâches au niveau ECAS
- 978 Compte d'administration au niveau ECAS
- 979 pour le bouclément

Dans le SC 97, tous les comptes sont autorisés.

Dans le secteur comptable 1, deux nouveaux comptes ont été ouverts pour les dettes et les avoirs :

**199.1297** Avoirs auprès du sc 97

**199.2297** Dettes auprès du sc 97

**Intégration de l'assurance-accidents obligatoire en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) dans la procédure de décompte simplifiée (cf. bulletin AVS No 466)**

Pour la comptabilisation, les caisses de compensation choisissent un secteur comptable entre le 6 et 8 avec les sous-secteurs respectifs pour le bilan, pour le compte d'exploitation AP, compte d'exploitation ANP, le compte d'administration et le bouclément. Chaque caisse peut déterminer individuellement les secteurs comptables dans le cadre des secteurs comptable prédéfinis de 6-8.

Pour la commission de perception des cotisations AP et ANP, un nouveau compte est ouvert dans le secteur comptable 910 :

**910.6355** Commission de perception des cotisations AP et ANP dans le cadre de la procédure simplifiée

#### **4. Comptes pour la 13<sup>e</sup> Rente AVS**

Les travaux pour la mise en œuvre de la 13<sup>e</sup> rente AVS sont en cours et il y aura encore différents besoins d'adaptation.

Mais il est d'ores et déjà certain que la comptabilisation de la 13<sup>e</sup> rente nécessitera de nouveaux comptes qui devront être programmés par les pools informatiques. Chaque mois, 1/12 de la rente en cours sera comptabilisé sur un compte passif. Selon le règlement définitif, la compensation se fait soit par paiement, soit par dissolution de la régularisation. Dans le grand livre, le nouveau compte passif 200.2113 est introduit à cet effet. En outre, la caisse de compensation tient un compte courant dans une comptabilité accessoire (comptabilité de décompte) par bénéficiaire (selon la même logique que pour les affiliés). L'aperçu suivant montre tous les nouveaux comptes introduits en rapport avec la 13<sup>e</sup> rente :

**200.2113** Compte courant des bénéficiaires 13<sup>e</sup> rente

**212.3001** 13<sup>e</sup> rente

**212.3334** Amortissement de prestations à restituer 13<sup>e</sup> rente

**212.4401** Dissolution des régularisations pour la 13<sup>e</sup> rente

**212.4604** 13<sup>e</sup> rente à restituer

**et de plus pour les rentes extraordinaires**

**212.3011** 13<sup>e</sup> rente extraordinaire

**212.3335** Amortissement de prestations à restituer 13<sup>e</sup> rente extraordinaire

**212.4402** Dissolution des régularisations pour la 13<sup>e</sup> rente extraordinaire

**212.4605** 13<sup>e</sup> rente extraordinaire à restituer

Les comptes seront ouverts dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## **5. Nouveaux comptes relatifs à la procédure par voie de faillite en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025**

En raison de la suppression de l'art. 43 al. 1 et al. 1<sup>bis</sup> de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), les caisses de compensation peuvent exécuter la poursuite par voie de faillite dans le cadre de l'encaissement des cotisations. Une indemnité de 70 francs leur est octroyé pour chaque réquisition de faillite au sens de l'art. 88 LP et 210 francs pour chaque clôture de faillite prononcée en vertu de l'art. 268, al. 2, LP par le juge qui a déclaré la faillite (Art. 158<sup>bis</sup> al. 1 let. b<sup>bis</sup>). Pour la comptabilisation des frais et des indemnités, les comptes déjà existants pour les poursuites peuvent être utilisés. Les comptes suivants ont été renommés.

**xxx.5172** Frais de poursuite et de faillite avancés

**xxx.5510** Frais de poursuite et de faillite amortis

**xxx.5511** Abandon de frais de poursuite et de faillite

**910.6480** Indemnités pour frais de poursuite et faillite irrécouvrables

**xxx.6700** Frais de poursuite et de faillite récupérés

Les comptes seront renommés dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## **6. Adaptations des ch. 1008 et ch. 1009**

Pour les chiffres 1008 et 1009, il a été constaté que la traduction en français ne correspondait pas à la version allemande. Ces chiffres ont donc été adaptés pour correspondre à la version allemande.

Les modifications apportées sont signalées par la mention 1/25.

## **Remarques préliminaires au supplément 22, valable dès le 1<sup>er</sup> août 2025**

Ce supplément contient les modifications et adaptations suivantes :

### **1. Les modifications et adaptations suivantes sont dues à un ajustement des comptes des DCMF et de la CCAOAI.**

Les comptes suivants ont été supprimés du secteur comptable 300 :

**300.1410 Comptes d'épargne**

**300.1420 Obligations**

**300.1430 Actions**

**300.1440 Titres de participation (y. c. Fonds de placements)**

### **2. Comptes pour la 13<sup>e</sup> Rente AVS**

Pour la remise de prestations à restituer liées à la 13<sup>e</sup> rente, les comptes suivants ont été nouvellement créés:

**212.3374 Remises de prestations à restituer 13<sup>e</sup> rente et en plus pour les rentes extraordinaires**

**212.3375 Remises de prestations à restituer 13<sup>e</sup> rente extraordinaire**

Les comptes seront ouverts dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### **3. Compensation des charges CAF – nouveau chiffres, nouveaux comptes**

Pour la comptabilisation de la compensation des charges, toutes sortes de comptes ont été utilisés jusqu'à présent, et la manière même de comptabiliser a été très variable. Dans certains cas, en plus des flux financiers de l'année en cours, des écritures de régularisation ont également été comptabilisées pour l'année en cours. En conséquence, les données statistiques donnent une image peu plausible.

Afin de garantir une comptabilisation uniforme, les **chiffres 754 à 757** et les comptes suivants ont été nouvellement introduits pour la comptabilisation de la compensation des charges :

- 5xx.1780** Actif de régularisation pour la compensation des charges CAF
- 5xx.2780** Passif de régularisation pour la compensation des charges CAF
- 5xx.3076** Compensation des charges CAF, sortie effective de liquidités pendant l'année en cours
- 5xx.3077** Compensation des charges CAF, régularisation des prévisions de sorties de liquidités supplémentaires pour l'année en cours
- 5xx.4076** Compensation des charges CAF, entrée effective de liquidités pendant l'année en cours
- 5xx.4077** Compensation des charges CAF, régularisation des prévisions d'entrées de liquidités supplémentaires pour l'année en cours

L'autorité cantonale qui procède à la compensation des charges peut comptabiliser l'exécution comme auparavant.

#### **4. Adaptations des ch. 711**

Cette adaptation ne concerne que la version allemande.

#### **5. Examens médicaux supplémentaires – l'allocation de prise en charge (CAPC)**

Pour évaluer le droit à une allocation de prise en charge, les caisses de compensation peuvent demander des documents et des renseignements complémentaires aux médecins. Conformément à l'art. 45 LPGA, les frais qui en résultent sont à la charge de l'assureur (fonds APG)

**La comptabilisation doit être effectuée conformément au chiffre 748.**

Pour cette raison, les comptes suivants sont ouverts dans le secteur comptable 214 :

- 214.3221** Mesures d'enquête générales – rapports médicaux
- 214.4622** Demandes de remboursement des mesures d'enquête.

## **6. Adaptations des ch. 1207**

Afin d'accorder plus de flexibilité aux caisses de compensation dans le financement des autres tâches, le chiffre 1207 est adapté de manière à ce qu'il soit possible de renoncer aux avances trimestrielles pour ce financement, s'il est garanti qu'il n'y a pas de financement croisé via un autre secteur comptable (exceptions voir chiffre 1206).

## **7. Annulation des ch. 1208**

En raison de la reformulation du chiffre 1207, le chiffre 1208 est devenu sans objet et est donc abrogé.

Les modifications apportées sont signalées par la mention 8/25.

## **Remarques préliminaires au supplément 23, valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026**

Ce supplément contient les modifications et adaptations suivantes :

### **1. Complément au chiffre 756 – Délimitation de la compensation des charges CAF**

Pour des raisons de transparence, les comptes de régularisation 1780 (régularisation active) et 2780 (régularisation passive) doivent impérativement être dissous au début de la nouvelle année (au 1<sup>er</sup> janvier).

Pour faciliter la compréhension de ces opérations, deux autres cas ont été ajoutés aux exemples de comptabilisation (exemple 9 et exemple 10).

### **2. Remplacement des Jetons VASCO**

- Les jetons VASCO utilisés jusqu'à présent pour l'authentification à deux facteurs des applications CDC (par exemple TeleZas 3) seront remplacés à moyen terme par le login officiel des autorités AGOV.
- Avec AGOV, l'authentification à deux facteurs s'effectuera soit via l'application Access, soit via un «FIDO-Stick».
- Une identification vidéo sera nécessaire à cet effet, ce qui entraînera des frais de 30 CHF par identification auprès d'une société externe. Ces frais peuvent être réglés soit directement par carte de crédit, soit par l'achat d'un bon.
- Les frais liés à l'identification vidéo ou à l'achat du jeton Fido seront pris en charge par le fonds.
- Pour cette raison, les comptes suivants ont été créés et peuvent être utilisés dès maintenant :

Caisses de compensation

212.3291      Coûts d'acquisition des FIDO-Stick  
(login officiel des autorités AGOV)

212.3292      Coûts liés à l'identification vidéo  
(login officiel des autorités AGOV)

**Offices AI**

- |          |   |
|----------|---|
| 380.5391 | Coûts d'acquisition du FIDO-Stick<br>(login officiel des autorité AGOV) |
| 380.5392 | Coûts liés à l'identification vidéo<br>(login Officiel des autorités)   |

**3. Remboursement des prestations d'assurances (indemnités journalières) pour les collaborateurs PC**

Actuellement les charges de personnel pour les collaborateurs PC peuvent être comptabilisées dans le secteur comptable 480 sur les comptes prévus à cet effet.

En contrepartie et afin de garantir la clarté du bilan, les prestations d'assurance (p. ex. indemnités journalières en cas de maladie, indemnités journalières en cas d'accident, etc.) qui sont remboursées par les assureurs concernés doivent être comptabilisées sur le compte 6730 prévu à cet effet, à savoir le compte « Remboursements de prestations d'assurance (indemnités journalières, etc.) ». Jusqu'à présent, il n'était pas prévu dans la DCMF de comptabiliser le compte 6730 dans le secteur comptable 480.

Afin de garantir à l'avenir une comptabilisation correcte des prestations d'assurance, le compte 6730 peut désormais également être comptabilisé dans le secteur comptable 480.

Les modifications apportées sont signalées par la mention 1/26.

## Table des matières

### Abréviations 42

<b>1.</b>	<b>Domaine d'application .....</b>	<b>44</b>
<b>2.</b>	<b>Principes de la comptabilité .....</b>	<b>45</b>
2.1	Généralités.....	45
2.2	Généralités dans la mise en œuvre de l'informatique .....	45
<b>3.</b>	<b>Concept comptable .....</b>	<b>47</b>
3.1	Généralités.....	47
3.2	Numéro de compte.....	47
<b>4.</b>	<b>Structure de la comptabilité .....</b>	<b>49</b>
4.1	Comptabilités accessoires.....	49
4.1.1	Comptabilité des affiliés (débiteurs) .....	49
4.1.2	Comptabilité des prestations (créanciers) .....	50
4.1.3	Comptabilité des salaires .....	51
4.1.4	Comptabilité des biens patrimoniaux et inventaire.....	51
4.2	Comptabilité principale .....	51
<b>5.</b>	<b>Secteurs comptables .....</b>	<b>53</b>
5.1	Secteur comptable 1 : Finances .....	53
5.2	Secteur comptable 2 : AVS/AI/APG/AFA/AC (comptes des fonds) .....	53
5.3	Secteur comptable 3 : Organes d'exécution AI.....	54
5.4	Secteur comptable 4 : Prestations complémentaires (PC) .....	55
5.5	Secteur comptable 5 : Caisse d'allocations familiales (CAF) .....	55
5.6	Secteurs comptables 6 à 8 : Autres tâches .....	57
5.7	Secteur comptable 9 : Compte d'administration .....	57
5.8	Secteur comptable 25 Prestations transitoires pour chômeurs âgés (Ptra) .....	59
<b>6.</b>	<b>Bilan 61</b>	
6.1	Disponibilités .....	61
6.2	Comptes courants .....	61

6.2.1	Centrale de compensation (Centrale).....	61
6.2.2	Affiliés	61
6.2.3	Bénéficiaires de prestations .....	62
6.2.4	Autres avoirs et autres dettes.....	63
<b>6.3</b>	<b>Placements et engagements de la caisse de compensation .....</b>	<b>63</b>
6.4	Comptes de régularisation et comptes d'ordre .....	64
6.5	Réserves.....	64
<b>7.</b>	<b>Compte d'exploitation.....</b>	<b>66</b>
7.1	Cotisations .....	66
7.1.1	Cotisations personnelles .....	66
7.1.2	Cotisations paritaires.....	66
7.1.3	Cotisations arriérées .....	67
7.1.4	Indemnité en réparation de dommages .....	68
7.1.5	Remboursement des cotisations excédentaires .....	68
7.1.6	Réduction et remises de cotisations .....	69
7.1.7	Amortissement de cotisations.....	69
7.1.8	Recouvrement de cotisations amorties.....	69
7.1.9	Cotisations sur les prestations soumises à cotisations ....	70
7.1.10	Paiements non imputables .....	70
7.2	Intérêts des cotisations.....	70
7.3	Prestations .....	71
7.3.1	Paiement des prestations.....	71
7.3.2	Prestations en retour .....	72
7.3.4	Prestations à restituer .....	73
7.3.5	Remise de prestations à restituer.....	73
7.3.6	Prestations a restituer irrécouvrables .....	73
7.3.7	Recouvrement de prestations à restituer irrécouvrables..	74
7.4	Compensation de cotisations ou prestations à restituer par des prestations .....	74
7.5	Frais pour mesures individuelles .....	75
7.6	Frais de gestion.....	75
7.6.1	Office AI .....	75
7.6.2	Services spéciaux et rapports médicaux .....	76
7.6.3	COMAI et SMR .....	76
7.6.4	Frais et dépens .....	77

7.7	Redistribution de la taxe sur le CO <sub>2</sub> .....	77
7.8	Délimitation pour la compensation des charges CAF .....	77
<b>8.</b>	<b>Compte d'administration .....</b>	<b>79</b>
8.1	Dispositions générales .....	79
8.1.1	Amortissement .....	79
8.1.2	Ecritures transitoires.....	79
8.1.3	Constitution et dissolution de provisions.....	79
8.1.4	Détermination des frais d'administration AVS/AI/APG.....	81
8.2	Compte d'administration général (SC 910).....	81
8.2.1	Contributions aux frais d'administration.....	81
8.2.2	Indemnité pour autres tâches .....	83
8.2.3	Acquisition en matière d'équipements .....	83
8.2.4	Frais de locaux.....	83
8.2.5	Frais de révision.....	83
8.2.6	Frais de poursuite .....	84
8.3	Compte d'administration des capitaux (SC 920).....	84
8.3.1	Produits de la fortune .....	84
8.3.2	Différences de cours (plus-values et moins-values comptables).....	84
8.4	Compte d'administration des immeubles (SC 930).....	85
8.4.1	Dépenses en matière d'immeubles .....	85
8.4.2	Frais de locaux et d'immeubles .....	85
8.5	Compte d'administration du service d'informatique (SC 940).....	86
8.5.1	Amortissement .....	86
8.5.2	Produits.....	86
8.6	Compte des investissements (SC 950) .....	86
8.6.1	Dépenses d'investissements .....	86
8.6.2	Recettes d'investissements .....	87
<b>9.</b>	<b>Reddition des comptes.....</b>	<b>88</b>
9.1	Généralités.....	88
9.2	Relevé mensuel .....	88
9.3	Compte annuel.....	89
9.4	Liste des arriérés.....	90
<b>10.</b>	<b>Mouvements de fonds .....</b>	<b>91</b>

10.1	Généralités.....	91
10.2	Mouvements de fonds avec la Centrale .....	91
10.2.1	Remise de fonds .....	91
10.2.2	Demandes de fonds .....	92
10.3	Fonds propres de la caisse de compensation .....	93
10.4	Réserves de liquidation .....	93
<b>11.</b>	<b>Caisse de compensation avec agences .....</b>	<b>94</b>
11.1	Catégories d'agences.....	94
11.2	Prescriptions complémentaires pour les agences A .....	94
<b>12.</b>	<b>Caisse de compensation avec autres tâches.....</b>	<b>95</b>
12.1	Distinction entre tâche en gestion propre et tâche gérée comme agence de décompte .....	95
12.2	Mouvement des décomptes et des paiements .....	95
12.3	Remboursement de la dette d'un secteur comptable.....	96
12.4	Indemnité pour la gestion des autres tâches .....	97
<b>13.</b>	<b>Personnes autorisées à signer .....</b>	<b>98</b>
<b>14.</b>	<b>Conservation des comptes et des pièces justificatives</b> .....	<b>99</b>
<b>15.</b>	<b>Dispositions finales .....</b>	<b>100</b>
15.1	Entrée en vigueur.....	100
<b>Appendice 1</b>	<b>Représentation schématique de la comptabilité</b> .....	<b>101</b>
<b>Appendice 2</b>	<b>Ecritures de bouclement.....</b>	<b>107</b>
<b>Appendice 3</b>	<b>Exemple de mise en page (n° 911) .....</b>	<b>112</b>
<b>Appendice 4</b>	<b>Comptabilisation des intérêts et des revenus issus des comptes de disponibilités et de placements.....</b>	<b>116</b>
<b>Appendice 5</b>	<b>Méthode de comptabilisation de la redistribution de la taxe sur le CO2 .....</b>	<b>117</b>
<b>Index alphabétique .....</b>	<b>119</b>	
<b>Plan comptable général .....</b>	<b>129</b>	

<b>Appendice au plan comptable A : Corona-perte de gain (CPG)</b>	
<b>167</b>	
<b>Appendice au plan comptable B : Prestations complémentaires (PC).....</b>	<b>170</b>
<b>Appendice au plan comptable C : Prestations transitoires pour chômeurs âgées (Ptra).....</b>	<b>172</b>
<b>Modèle d'écriture.....</b>	<b>174</b>

## Abréviations

AP	Accidents professionnels
AC	Assurance-chômage
AFA	Allocations familiales dans l'agriculture
AI	Assurance-invalidité
ANP	Accidents non professionnels
APG	Allocations pour perte de gain
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
BPR	Bulletin de paiement avec numéro de référence
CAF	Caisse d'allocations familiales
CAMaPat	Circulaire sur les allocations de maternité et de paternité
CAPC	Circulaire sur l'allocation de prise en charge (CAPC)
CCC	Caisse cantonale de compensation
CPC	Caisse professionnelle de compensation
CCPG	Circulaire sur l'allocation pour perte de gain en cas de mesures destinées à lutter contre le coronavirus – Corona-perte de gain (CCPG)
CSC	Caisse suisse de compensation
Centrale	Centrale de compensation
CI	Compte individuel
COMAI	Centre d'observation médicale

---

DCMF Corona	Directives pour le domaine comptabilité et mouvements de fonds dans le cadre de l'allocation pour perte de gain Corona
DP	Directives sur la perception des cotisations
DPtra	Directives concernant les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (DPtra)
ECAS	Etablissement cantonal des assurances sociales
LAPG	Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG)
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
LFA	Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture
n°	Numéro marginal
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OFEV	Office fédéral de l'environnement
PC	Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI
Ptra	Prestations transitoires pour les chômeurs âgés
RAVS	Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants
SC	Secteur comptable
SMR	Services médicaux régionaux
ss	et suivants
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

---

## 1. Domaine d'application

- 101 Les directives sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses de compensation ont force obligatoire pour la tenue de la comptabilité des caisses de compensation dans les domaines AVS, AI, APG, AFA et AC. Elles s'appliquent également à la comptabilité et aux mouvements de fonds des agences A (n<sup>o</sup>s 1101 ss).
- 102 L'application des directives s'étend également par analogie aux autres tâches confiées aux caisses de compensation par les cantons et les associations fondatrices conformément à l'[art. 63a LAVS](#), dans la mesure où le mouvement des décomptes et des paiements ne fait pas l'objet d'une comptabilité séparée.
- 1/25

## **2. Principes de la comptabilité**

### **2.1 Généralités**

- 201 La comptabilité se fonde sur les principes réglementaires habituellement reconnus en la matière.
- 202 La comptabilité reflète les avoirs et les dettes, les dépenses et les recettes ainsi que les charges et les produits d'une façon complète à la fin de l'exercice.
- 203 La comptabilité est tenue quotidiennement. Une comptabilisation périodique est cependant admise à condition que cela ne nuise pas à la valeur probante de la comptabilité. Dans ce cas, le contrôle journalier des disponibilités sera assuré par des moyens appropriés.
- 204 Les faits comptables sont identifiables à partir du document justificatif jusqu'à l'enregistrement comptable, y compris durant la phase de traitement. Il est tenu compte des besoins du contrôle par la mise en place de journaux ainsi que de résultats intermédiaires ou de fin d'application ayant valeur de preuve.

### **2.2 Généralités dans la mise en œuvre de l'informatique**

- 205 La reconnaissance de la spécificité de l'informatique et la nécessité de définir clairement sa position du point de vue hiérarchique dans la structure d'organisation de la caisse de compensation constituent la base d'une utilisation efficiente de ce service. Les principes du contrôle interne et de la séparation des fonctions seront pris en considération de façon adéquate dans la mise en place de la structure d'organisation et des procédures informatiques.
- 206 L'accès aux données et aux programmes doit être réglé en tenant compte des tâches propres des collaboratrices et des collaborateurs et sera réalisé par des moyens appropriés (mot de passe par exemple).

- 207 Le développement, l'acquisition et la modification des programmes sont conduits d'après des méthodes de gestion de projet judicieuses, aptes à garantir un fonctionnement correct, économique et rationnel du système, dans le respect des lois, ordonnances et directives émises. Les programmes sont pourvus de contrôles appropriés permettant le rejet des erreurs, ou à tout le moins leur détection à temps.
- 208 Une documentation descriptive renseigne sur l'ensemble du système. Cette documentation, constamment tenue à jour, est conçue de telle façon qu'une tierce personne familière de l'informatique soit à même de comprendre le système. Les logiciels doivent être valablement éprouvés.
- 209 La caisse de compensation prend les mesures usuelles pour protéger ses données contre les pertes et tout dommage.

### **3. Concept comptable**

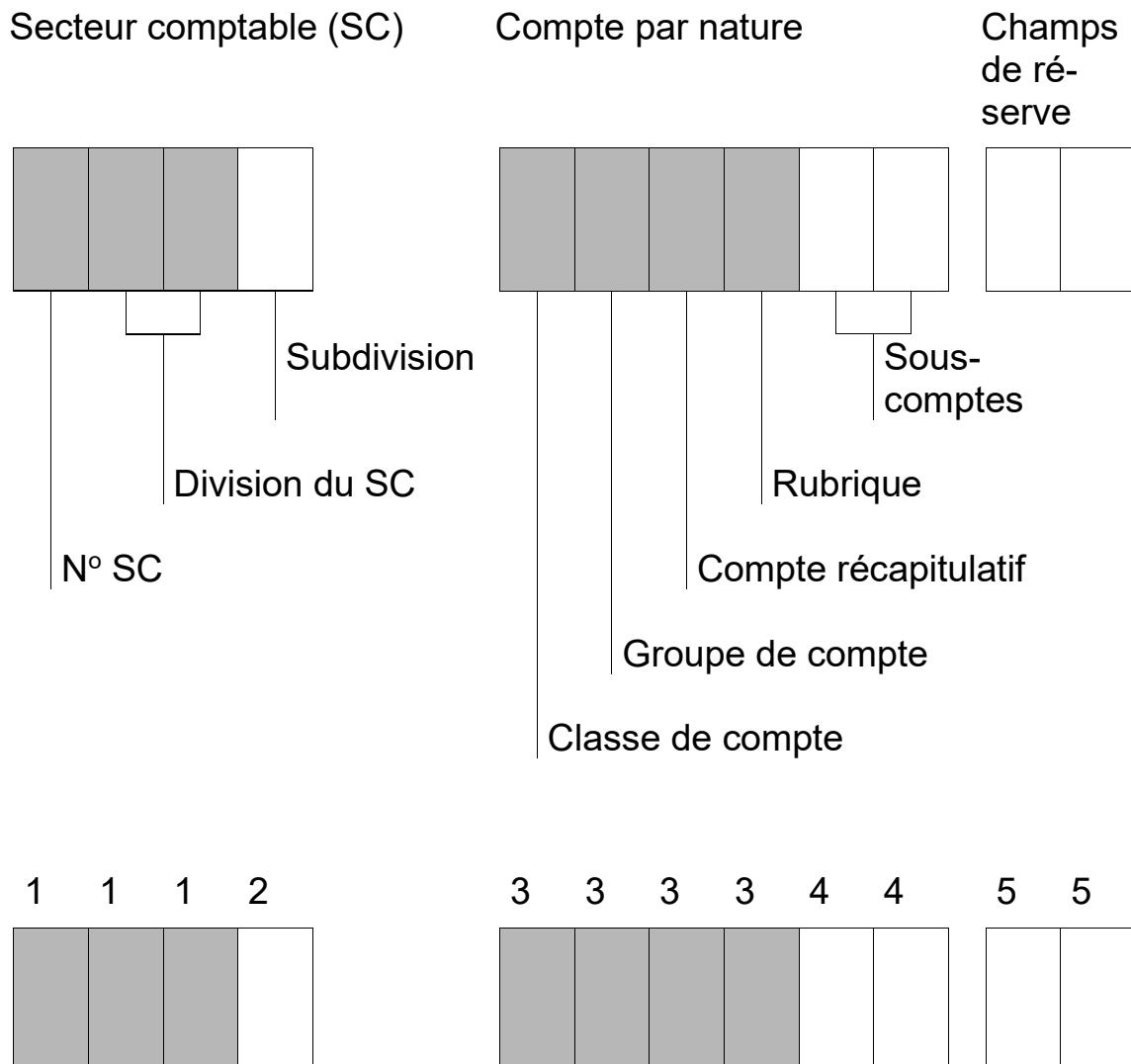
#### **3.1 Généralités**

- 301 La comptabilité en tant que fondement de la gestion comprend la comptabilité principale et diverses comptabilités accessoires.
- 302 La comptabilité principale est fondée sur un plan comptable articulé en fonction des aspects particuliers du domaine des assurances sociales.
- 303 Le plan comptable général, applicable à toutes les œuvres sociales intégrées dans la comptabilité AVS, comprend d'une part 9 secteurs comptables réservés aux divers domaines des assurances sociales et, d'autre part, un plan comptable détaillé. Le plan comptable est conçu de façon à permettre l'établissement de comptes consolidés.
- 304 Des représentations schématiques du concept comptable sont reproduites en appendice 1.

#### **3.2 Numéro de compte**

- 305 Les numéros de compte prévus dans le plan comptable sont les seuls qui peuvent être utilisés. Si une ventilation plus fine est nécessaire dans des domaines particuliers, le secteur comptable sera complété à sa 4<sup>e</sup> position et la nature du compte à sa 5<sup>e</sup> ou 6<sup>e</sup> position par 1., 2., 3. ... respectivement 01, 02, 03 ... .  
Le numéro de compte est obligatoire et se présente de la façon suivante.

## Le numéro de compte



Les champs 1+3 sont obligatoires. Les valeurs comptables de ces champs sont à annoncer à la Centrale.

Les champs 2+4 permettent une ventilation interne plus détaillée par la caisse de compensation (dans le cadre des différentes CAF, par exemple, les champs 4 permettraient de distinguer les allocations pour enfants, les allocations de naissance, les allocations de formation etc.). Leurs valeurs devront être résorbées dans les champs obligatoires en vue de leur annonce à la Centrale.

Les champs 5 sont réservés pour les besoins de la caisse.

## 4. Structure de la comptabilité

### 4.1 Comptabilités accessoires

- 401 Les comptabilités accessoires se composent de comptes particuliers. Le mouvement intégral est rassemblé dans un journal. A la fin de l'exercice les comptes sont soit imprimés, soit conservés sur un support d'images ou au moyen d'un système de gestion électronique des documents.
- 402 Les comptabilités accessoires s'étendent à l'ensemble des activités de la caisse de compensation; elles ne sont donc pas fragmentées dans les divers secteurs comptables. La tenue des comptabilités accessoires est facultative, sauf pour la comptabilité des affiliés.

#### 4.1.1 Comptabilité des affiliés (débiteurs)

- 403 La comptabilité des affiliés est conçue en premier lieu en fonction des particularités de l'encaissement des cotisations. La tenue d'un compte est de règle pour chaque affilié (y compris chacun des associés des collectivités et communautés de personnes) et pour les assurés tenus à restitution (voir aussi le n° 407). Les comptes collectifs sont admis dans la mesure où la clarté nécessaire n'en est pas diminuée.
- 404 Le mouvement intégral des décomptes et des paiements avec les affiliés et les assurés tenus à restitution, y compris les prestations compensées, est enregistré dans les comptes des affiliés; ces derniers indiquent clairement et en tout temps l'état des créances et des dettes envers les titulaires. Les montants sont enregistrés en détail de façon à pouvoir être imputés aux divers comptes de comptabilité principale. Le mouvement est obligatoirement ventilé entre les comptes 1101 ou 1102 (n° 604 ss) ainsi que 1105 (n° 734) et 1106 (n° 711).

- 405 Les soldes de la comptabilité des affiliés sont confrontés mensuellement avec les comptes 1101 ou 1102, 1105 et 1106 de la comptabilité principale. Pour chacun des comptes précédents, une liste mentionnant séparément les soldes débiteurs et créanciers sera établie lors de la clôture annuelle.
- 406 Le mouvement intégral des décomptes et des paiements – ventilé entre les différents comptes de comptabilité principale – ressortant de la comptabilité des affiliés est résumé dans une récapitulation mensuelle. Elle fait foi envers la Centrale du mouvement ressortant des comptes des affiliés et est partie intégrante du relevé mensuel (n° 904).

#### **4.1.2 Comptabilité des prestations (créanciers)**

- 407 1/21 La comptabilité des prestations se compose de l'ensemble des comptes ouverts à chacun des bénéficiaires de prestation. Les comptes collectifs sont admis dans la mesure où la clarté nécessaire n'en est pas diminuée. Les comptes des bénéficiaires peuvent servir à enregistrer les prestations à restituer selon les n°s 734 à 738 (en lieu et place des comptes d'affilié selon les n°s 403 et 404), les paiements provisoires et partiels de rentes selon le n° 729, les avances sur prestations (n° 729.1), ainsi que les prestations en retour selon les n°s 730 ss, dans la mesure où, en comptabilité principale, ils figurent dans les comptes 1105, 1110, 1111, 1115 et 2115.
- 408 Les prestations à compenser avec des cotisations sont à transférer dans la comptabilité des affiliés. Les prestations à restituer s'enregistrent soit dans la comptabilité des prestations, soit dans celle des affiliés.
- 409 Dans l'éventualité où les prestations soumises à cotisations payées directement aux assurés s'enregistrent dans la comptabilité des prestations, les cotisations déduites sont passées dans le compte de liaison 200.2112 en vue de leur report dans la comptabilité des affiliés.

#### **4.1.3 Comptabilité des salaires**

- 410 La comptabilité des salaires se compose de l'ensemble des comptes ouverts à chacune des personnes recevant une rémunération. Ils contiennent les informations nécessaires en matière de comptabilité détaillée des salaires.

#### **4.1.4 Comptabilité des biens patrimoniaux et inventaire**

- 411 La comptabilité des biens patrimoniaux et l'inventaire sont conçus d'après des principes éprouvés permettant de rendre compte en permanence de la valeur d'acquisition ou de construction des éléments du patrimoine. Elle comprend l'ensemble des comptes ouverts pour chacun des actifs immobilisés et mobilisés. Le compte renseigne sur les caractéristiques de l'objet.

### **4.2 Comptabilité principale**

- 412 La comptabilité principale est tenue selon le principe de la comptabilité en partie double. Son mouvement intégral fait l'objet d'un journal. A la fin de l'exercice les comptes sont soit imprimés, soit conservés sur un support d'images ou au moyen d'un système de gestion électronique des documents.
- 413 La comptabilité principale se subdivise en 9 secteurs comptables (branches des assurances sociales) comprenant eux-mêmes en fonction de leur structure:
- a) le bilan, composé des actifs et des passifs (classe de comptes 1 et 2);
  - b) le compte d'exploitation, composé des dépenses et des recettes (classe de comptes 3 et 4);
  - c) le compte d'administration, composé des charges et des produits (classe de comptes 5 et 6);
  - d) le compte des investissements, composé des dépenses d'investissements et des recettes d'investissements (classe de comptes 7 et 8);
  - e) les comptes de clôture (classe de comptes 9);

- 414 La comptabilité principale est structurée conformément au plan comptable général obligatoire. Les comptes munis de la mention «CSC» entre parenthèses sont réservés exclusivement à la Caisse suisse de compensation.
- 415 Certains comptes de bilan figurent aussi bien parmi les actifs que parmi les passifs. La classe dans laquelle il convient de tenir ces comptes se détermine en fonction du solde généralement actif ou passif qui en résulte. Lors de la clôture annuelle la caisse de compensation prend des mesures adéquates pour éviter de refléter des diminutions d'actifs ou de passifs au bilan.
- 416 La comptabilisation dans le compte d'exploitation et le compte d'administration s'opère selon le principe dit «du produit brut», c'est-à-dire que des enregistrements de recettes et dépenses ou charges et produits se compensant dans le même compte sont exclus. Font exception à cette règle les écritures selon les n°s 731 et 732, l'extourne des postes transitoires (n°s 803 ss) et la dissolution de provisions en rapport avec les comptes 2500, 2501 et 2520 (n° 806) ainsi que, dans le cadre des organes d'exécution AI, les virements entre les secteurs comptables 380 et 910 selon le n° 744 et le report mensuel des recettes dans le compte 213.3200, resp. 213.3225 selon le n° 510.
- 417 Une erreur d'écriture peut être corrigée par une inscription négative dans la même colonne de compte, si cette dernière a lieu dans le courant du mois où l'erreur s'est produite. Lorsque la correction a lieu le mois suivant, elle est passée par contre-écriture.

## 5. Secteurs comptables

### 5.1 Secteur comptable 1 : Finances

- 501 Le secteur comptable 1 comprend tous les comptes financiers et de régularisation qui ne sont pas spécifiquement attribuables à un autre secteur comptable. Il ne renferme que des comptes de bilan et sert à la gestion de la trésorerie.
- 502 Les soldes des secteurs comptables 2 à 9 reflètent la part de chacun d'entre eux (avoir ou dette) au montant global des finances. Cette part appert soit de façon permanente lorsqu'on utilise le compte 1101 (cf. n° 605) soit après la répartition entre les différentes branches des assurances sociales lorsqu'on utilise le compte 1102 (cf. n° 606). A la fin du mois, les parts (soldes) des divers secteurs comptables sont enregistrées pour balance dans les comptes des groupes 12 et 22 (exemple: 200.1201 à 199.2202) à l'aide de l'ultime écriture précédant le bouclage, puis extournées au début du mois suivant (exemple: 199.2202 à 200.1201).
- 503 Les écritures de compensation selon le n° 502 peuvent aussi s'enregistrer au fur et à mesure dans les comptes des groupes 12 et 22 si les opérations relatives aux affiliés sont passées exclusivement par le compte 1101 (cf. n° 605). Seuls les soldes de fin de mois seront cependant annoncés à la Centrale (n° 904).

### 5.2 Secteur comptable 2 : AVS/AI/APG/AFA/AC (comptes des fonds)

- 504 Le secteur comptable 2 rassemble les comptes des fonds; la compensation avec la Centrale s'opère à l'aide du relevé mensuel.

- 505 Le secteur comptable 211 est réservé à l'enregistrement des cotisations de l'AVS, AI et APG que la Centrale affecte aux branches d'assurance respectives. Les cotisations qui ne s'étendraient pas aux trois institutions sont exceptionnellement réparties dans les secteurs comptables concernés (par exemple SC 212 et 213).
- 506 Mensuellement, les comptes d'exploitation font l'objet d'écritures de compensation, à savoir 299.3900 à 200.2100 pour les recettes d'exploitation et 200.2100 à 299.4900 pour les dépenses d'exploitation. Le mouvement des comptes d'exploitation eux-mêmes se cumule jusqu'au bouclement annuel.
- 507 Les écritures de compensation décrites au n° 506 peuvent être passées au fur et à mesure du mois, de façon à ce que le compte courant de la Centrale reflète en permanence le solde actuel.

### **5.3 Secteur comptable 3 : Organes d'exécution AI**

- 508 1/99 Le secteur comptable 3 enregistre de façon détaillée toutes les charges d'administration concernant l'AI. Les offices AI occupant leurs propres locaux enregistrent un loyer propre. La mise en compte est constatée par une écriture débit/credit dans le secteur comptable 380 (n° 743).
- 509 Des enregistrements globaux ne sont admissibles dans des comptes particuliers (n° 744) qu'en présence de charges AI ne se prêtant pas à une répartition mensuelle précise (voir aussi le n° 530).
- 510 1/24 Les secteurs comptables 380, 381 et 383 étant directement liés aux comptes d'exploitation 213.3200, 213.3225 et 213.3228, aucune écriture ne sera effectuée dans la période 13. Les éventuels charges et produits, imputables à l'exercice en cours, non encore notifiés sont provisionnés en période 12 comme suit:  
 Charges: 380/381.5xxx à 300.2000  
 Produits: 300.1301 à 380/381.6xxx

Au cours de la première période de l'exercice comptable suivant, les contreparties de ces écritures transitoires sont effectuées.

Pour la communication des données à la CdC, les directives techniques s'appliquent (ch. 902).

#### **5.4 Secteur comptable 4 : Prestations complémentaires (PC)**

- 511 1/21 Le mouvement intégral des faits comptables touchant les PC est à enregistrer dans le secteur comptable 4, voir appendice au plan comptable B) Prestations complémentaires (PC). Pour les détails, il y a lieu de se reporter aux directives concernant les PC (doc. 318.682).
- 512 1/06 Lorsque les charges d'administration sont passées dans le secteur comptable 9 et que les PC sont débitées d'une indemnité pour frais d'administration (n<sup>o</sup>s 1207 ss), l'écriture est passée comme suit: 480.5600 à 910.6460 ou 400.1140/2140 à 910.6460.
- 513 En fin d'année, la clôture des comptes est enregistrée dans la classe de comptes 9 (SC 499) et au débit du compte courant 400.1140 ou 400.2140.

#### **5.5 Secteur comptable 5 : Caisse d'allocations familiales (CAF)**

- 514 Le secteur comptable 5 se subdivise en secteurs comptables 500 à 549 pour les CAF en gestion propre et secteurs comptables 550 à 589 pour les CAF «agences de décompte» (n° 1201). Chacun des secteurs comptables 500 à 589 peut être attribué à une CAF particulière et autorise de la sorte la tenue d'une comptabilité quasi autonome de chaque CAF.  
Lorsqu'on utilise des comptes particuliers sous forme de compte collectif, ils sont tenus dans le secteur comptable 598. Lors de la clôture annuelle, ces comptes collectifs feront l'objet d'un report dans les comptes particuliers de

chaque CAF, et cela avant passation des écritures selon l'appendice 2.

Lors du bouclément mensuel, le secteur comptable 599 peut être utilisé pour la répartition proportionnelle du compte 1102 conformément au n° 606 ainsi que pour la compensation conformément aux n°s 502 et 503 dans le cas où une ventilation entre les différentes CAF n'est pas utile. Lors du bouclément annuel en revanche ces écritures globales à l'aide du secteur comptable 599 ne sont pas admises.

515      Au cas où leurs charges d'administration sont passées dans le SC 9, les CAF «en agences de décompte» sont débitées d'une indemnité pour frais d'administration (n°s 1207 ss), l'écriture est passée comme suit selon le mode de règlement:

55x.5600           / 910.6300                ou  
 55x.1130/2130    / 910.6300                ou  
 cpte de trésorerie   / 910.6300.

Pour les autres tâches en «gestion propre», soit:

- leurs charges, débitées au SC 9, sont transférées aux SC 5, dans les comptes respectifs
  - leurs charges restent dans le SC 9 et sont couvertes sous forme d'une indemnité pour frais d'administration au moyen de l'écriture suivante:  
 $5xx.5600 / 910.6300$
  - leurs charges sont directement imputées au SC 5
- Procédures identiques pour les secteurs comptables 6 à 8.

516      En fin d'année, la clôture des comptes est enregistrée dans la classe de comptes 9. Concernant les CAF en gestion propre, les résultats du compte d'exploitation et du compte d'administration sont réunis dans le compte 5xx.2902. La répartition du résultat est à débiter dans le compte précédent, étant entendu qu'un éventuel solde négatif du compte est à balancer à charge des réserves. En ce qui concerne les CAF «agences de décompte» le résultat est passé dans le compte courant 5xx.1130 ou 5xx.2130.

## 5.6 Secteurs comptables 6 à 8 : Autres tâches

517 1/14 Les secteurs comptables 6 à 8 serviront à la tenue de comptes autonomes pour les autres tâches et les fonds hérités par les offices AI. Ils fonctionnent de la même manière que ceux du secteur comptable 5.

## 5.7 Secteur comptable 9 : Compte d'administration

518 Le compte d'administration est conçu comme un compte de résultat; il est subdivisé en un compte d'administration général incluant le mouvement des investissements (équipements), un compte d'administration des capitaux propres, un compte d'administration des immeubles, un compte d'administration du service d'informatique (facultatif) ainsi qu'un compte des investissements.

519 1/24 *Le compte d'administration général* (SC 910) enregistre les charges et les produits ordinaires d'un exercice, y compris la constitution et la dissolution des provisions relatives aux comptes 2500, 2501, 2520 et 2530, la dissolution de réserves concernant les comptes 2800 et 2901 ainsi que les amortissements généraux, mais sans la gestion des capitaux et des immeubles. La part du loyer propre imputable à l'administration générale fait partie des charges. Elle est constatée par une écriture débit/crédit entre les secteurs comptables 910 et 930 (n° 820).

520 520 La différence entre les charges et les produits du compte d'administration général constitue le résultat 1 (n° 529).

521 1/00 *Le compte d'administration des capitaux* (SC 920) contient le produit des intérêts et les frais des capitaux placés figurant dans le groupe de comptes 14 ainsi que d'un éventuel compte 900.1020. Y sont également enregistrés les différences de cours (moins-values et plus-values) ainsi que la constitution et la dissolution des provisions pour moins-values comptables sur les placements ressortant du compte 2570, voire une éventuelle dissolution des réserves concernant les comptes 2800 et 2901.

- 522 La différence entre les charges et les produits du compte d'administration des capitaux constitue le résultat 2 (n° 529).
- 523 *Pour le compte d'administration des immeubles* (SC 930), un compte séparé est établi par immeuble. Si besoin est, le secteur comptable sera élargi par l'utilisation de subdivisions.
- 524 1/00 Les divers comptes d'administration des immeubles prennent en charge les frais de personnel, les frais de locaux et les autres frais liés aux immeubles, y compris la constitution et la dissolution des provisions relatives aux comptes 2550 et 2560, la dissolution éventuelle de réserves concernant les comptes 2800 et 2901 ainsi que les amortissements sur immeubles. Les produits sont constitués d'éventuels loyers reçus de tiers ainsi que du loyer propre – y compris les frais annexes – débité dans le secteur comptable 910 (la mise en compte d'un intérêt sur les fonds propre a été écartée, l'idée retenue étant que le loyer propre se fonde sur le prix du marché immobilier local).
- 525 La différence entre les charges et les produits du compte d'administration des immeubles constitue le résultat 3 (n° 529).
- 526 1/00 *Le compte d'administration du service d'informatique* (SC 940) est facultatif. Il se justifie dans le cas où son activité l'appelle à fournir des prestations à d'autres institutions sociales et à des tiers. Il enregistre toutes les charges liées directement à l'exploitation du système y compris la constitution et la dissolution de provisions relatives au compte 2530, la dissolution éventuelle de réserves concernant les comptes 2800 et 2901 ainsi que les amortissements sur les équipements informatiques. Les produits consistent en participations de frais à charge des utilisateurs.
- 527 La différence entre les charges et les produits du compte d'administration du service d'informatique constitue le résultat 4 (n° 529).

- 528 *Le compte des investissements* (SC 950) groupe l'ensemble des dépenses et des recettes qui créent ou dissolvent des actifs patrimoniaux des groupes de comptes 15 et 16. Il améliore la valeur probante de la comptabilité financière et simplifie le contrôle des investissements. Il est bouclé en fin d'année par report dans les comptes de bilan. Le compte des investissements est facultatif.
- 529 Lors du bouclage annuel, les résultats des SC 910, 920, 930 et 940 sont enregistrés au SC 999, comptes 9110, 9120, 9130 et 9140 respectivement, puis crédités ou débités en contrepartie au compte de réserves 900.2902 «Report à compte nouveau» selon qu'il s'agit d'un bénéfice ou d'une perte.  
L'attribution de ces résultats aux autres comptes de réserves s'effectue conformément au n° 619.
- 530 Dans l'impossibilité d'attribuer directement certaines charges à des secteurs comptables et des comptes précis, il est admis d'ouvrir des comptes collectifs dans le SC 998, à condition que lors du bouclage mensuel ces comptes collectifs fassent l'objet d'un report dans les secteurs comptables et les comptes concernés, et cela avant passation des écritures selon l'appendice 2.

## 5.8 Secteur comptable 25 Prestations transitoires pour chômeurs âgés (Ptra)

- 540 Le mouvement intégral des faits comptables touchant les Ptra est à enregistrer dans le secteur comptable 25, voir appendice au plan comptable C) Prestations transitoires pour chômeurs âgés (Ptra). Les particularités sont réglées dans les directives concernant les prestations transitoires pour les chômeurs âgés ([DPtra](#)).
- 541 Le secteur comptable 25 Ptra ne fait pas partie des comptes des fonds (selon ch. marg. 504). Les Ptra sont à traiter séparément comme « autres comptes de droit fédéral ».

- 542      Les comptes des *comptes d'exploitations* SC 251 et SC 252 seront clôturés mensuellement (voir Appendice 2, chiffre 1). Après établissement du relevé mensuel du mois de décembre, des écritures ne peuvent plus intervenir dans les classes de comptes 3 et 4.
- 543      Les comptes du *compte d'administration* SC 258 seront également clôturés mensuellement (voir Appendice 2, chiffre 1). Si des écritures interviennent dans le compte d'administration dans la période 13, les écritures de bouclage doivent être effectuées conformément à l'appendice 2, chiffre 2.
- 544      En fin de mois ou d'année, la clôture des comptes est enregistrée dans la classe de comptes 9 (SC 259) et au débit du compte courant 2140 et 2141 (voir Appendice 2).
- 545      Les directives techniques ([DT XML](#)) sont applicables pour l'annonce des données à la Centrale.

## 6. Bilan

### 6.1 Disponibilités

- 601 Les effets de change acceptés sont crédités dans les comptes des affiliés et portés au débit du compte 1055. Ce dernier est crédité à l'encaissement des effets. Ce mode de faire est aussi applicable pour les chèques reçus si, généralement, la banque ne les crédite pas à vue.
- 602 Abrogé  
1/99

### 6.2 Comptes courants

#### 6.2.1 Centrale de compensation (Centrale)

- 603 Le mouvement intégral des décomptes et des paiements avec la Centrale est à enregistrer dans le compte 200.2100 (respectivement le compte 200.2101 pour la Corona-perte de gain).

#### 6.2.2 Affiliés

- 604 Le compte courant «Affiliés» renferme le mouvement intégral des décomptes et des paiements ressortant de la comptabilité des affiliés. Deux comptes – 1101 et 1102 – lui sont réservés.
- 605 Si les cotisations et les paiements y relatifs sont ventilés dans les différents secteurs comptables selon la part revenant à chaque branche des assurances sociales, la comptabilisation a lieu dans le compte 1101. Le compte 200.1101 ne reflète dès lors que la part AVS/AI/APG/AFA/AC.

- 606 Si les cotisations et les paiements y relatifs ne sont pas ventilés dans les différents secteurs comptables (et qu'ainsi le SC 200 reflète la totalité de la créance), la comptabilisation a lieu dans le compte 1102. Lors du boulement mensuel, il est procédé à une répartition approximative entre les différentes branches des assurances sociales et au transfert du compte 200.1102 dans les comptes xxx.1102 des secteurs comptables concernés. Le compte 200.1102 ne reflète dès lors plus que la part AVS/AI/APG/AFA/AC. Au début de chaque mois ce transfert est extourné. Le pourcentage de la répartition approximative doit être discuté annuellement avec la Centrale.
- 607 La différence qui pourrait résulter de la comparaison entre la comptabilité des affiliés selon le n° 405 et le solde des comptes correspondants de la comptabilité principale est passée dans le compte 1750 ou 2750.
- 608 L'origine de la différence dont il est question au n° 607 doit être recherchée dans un délai raisonnable. Si elle ne peut être détectée et pour autant qu'elle ne subisse plus de modification durant une longue période, la caisse de compensation propose à l'OFAS, en accord avec l'organe de révision, de solder le compte.
- 609 S'il n'y a pas concordance entre créance et paiement pour une période de cotisations ou une période de décompte, une différence négligeable peut être passée soit dans le compte 910.5690, soit dans le 910.6690. La régularisation par le canal du compte d'exploitation n'est pas autorisée.

### 6.2.3 Bénéficiaires de prestations

- 610 Le compte courant 2111 «Bénéficiaires de prestations» renferme toutes les prestations ressortant de la comptabilité des prestations, exception fait de celles figurant dans le compte 1111, 1115 et 2115; il est facultatif.

610.1 Pour la part de la 13<sup>e</sup> rente, un douzième (1/12) de la rente mensuelle en cours est comptabilisé chaque mois sur le compte 2113 (compte courant des bénéficiaires 13e rente), contrepartie du compte 3001. Dans une comptabilité accessoire, un compte courant doit être tenu par bénéficiaire (de manière analogue à une comptabilité de décompte pour les affiliés). En fonction du règlement en vigueur, le compte est équilibré par le versement de la 13<sup>e</sup> rente mensuelle (contrepartie du compte postal) ou par une ristourne (contrepartie du compte 4401 Dissolution régularisation pour la 13e rente).

#### **6.2.4 Autres avoirs et autres dettes**

610.2 La TVA due doit être enregistrée dans le compte créancier 900.2010. L'impôt préalable déductible est soustrait des comptes de frais de matériel et prestations de service ainsi que des comptes d'équipements et débité dans le compte 900.1307, respectivement 900.1308.

### **6.3 Placements et engagements de la caisse de compensation**

611 Les placements et les engagements de la caisse de compensation sont comptabilisés dans les classes de comptes 1 et 2. Les équipements seront inventoriés. Les postes de l'actif entièrement amortis figurent pour mémoire à 1 franc dans chacun des comptes.

612 En règle générale, les obligations sans option figurent au bilan à la valeur nominale, les autres papiers-valeurs et placements sans valeur nominale au cours actuel. L'évaluation sur la base du cours actuel peut intervenir annuellement, périodiquement ou seulement lors de la vente ou à l'échéance (n° 825). Le n° 824 reste réservé.

- 613 En matière d'immeuble, il faut distinguer trois cas de figure: l'immeuble administratif propre (compte 1510), les investissements immobiliers portés au bilan qui sont consacrés à un immeuble administratif dont la caisse de compensation n'est pas propriétaire (compte 1520) et l'immeuble locatif considéré comme un placement (compte 1550). Les immeubles achetés ou construits sont comptabilisés à la valeur d'acquisition. Les hypothèques éventuelles et autres dettes à long terme figurent dans le groupe de comptes 23.
- 614 Si une part d'immeuble ou d'équipement a été financée par une contribution aux investissements en provenance d'un tiers, la valeur d'acquisition intégrale est initialement débitée dans le groupe de comptes 15 ou 16. Au moyen d'une seconde écriture on crédite ensuite la contribution reçue dans le compte de placement concerné. Lorsqu'on tient un compte des investissements (SC 950) conformément aux n°s 833 ss, ces écritures sont passées dans le cadre du bouclage annuel.
- 615 Lors de la réalisation respectivement de l'échange d'un immeuble ou d'équipements, toute valeur résiduelle doit être extournée à titre d'amortissement dans les comptes 5550 ou 5560. Le produit est à créditer dans le compte 6610.

#### **6.4 Comptes de régularisation et comptes d'ordre**

- 616 Les comptes 1700 et 2700 interviennent uniquement lors de la clôture annuelle dans le but de tenir compte des écritures transitoires actives et passives (n° 803).
- 617 La valeur des carnets de timbres recueillis est débitée dans le compte 200.1790 et passée au crédit du compte 200.2790. Avant la clôture annuelle, le solde du compte 200.1790 est viré dans le compte 200.2790.

#### **6.5 Réserves**

- 618 Les réserves constituent le capital propre de la caisse de compensation. Elles se composent des réserves générales

- ainsi que des réserves spéciales affectées à des buts particuliers.
- 619      Les réserves sont constituées exclusivement par les excédents du compte d'administration et par des apports extraordinaires provenant de tiers. En cas de perte d'exercice, elles sont diminuées. Conformément aux décisions de l'organe compétent, le solde du compte 900.2902, constitué par le résultat de l'exercice en cours (n° 529) et par un éventuel solde reporté, est attribué aux réserves spéciales, compte 900.2800 ou générales, compte 900.2901, avant la clôture de l'exercice considéré ou au plus tard à la fin de l'exercice suivant.
- 619.1    Supprimer  
1/06
- 620      La dissolution des réserves spéciales, compte 900.2800, s'opère par le compte 6801 et celle des réserves générales, compte 900.2901, par le compte 6802 du SC concerné (910, 920, 930, 940). La dissolution constitue un produit exceptionnel auquel correspond, en règle générale, une charge exceptionnelle (dépense ou amortissement) de l'exercice.
- 621      Les réserves (comptes 900.2800, 900.2901, 900.2902) ne peuvent en aucun cas être:
  - diminuées (débités) pour constituer des provisions en créditant des comptes du groupe 25.
  - augmentées (crédités) directement par le débit d'un compte de charge 5xxx des SC 910/920/930/940.
- 622      Quand l'exercice se solde par un excédent de charges (perte) plus élevé que les réserves disponibles, le découvert est viré dans le compte 1900.

## 7. Compte d'exploitation

### 7.1 Cotisations

#### 7.1.1 Cotisations personnelles

- 701 Les cotisations dues par les indépendants, les personnes sans activité lucrative et les personnes dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations sont débitées par période de paiement dans les comptes des affiliés et créditées dans le compte 211.4000. La mise en compte se fait au plus tard à la fin du mois suivant la période de paiement. Là où la caisse de compensation procède à la facturation des cotisations, la comptabilisation a lieu simultanément.
- 702 L'enregistrement anticipé des cotisations personnelles dans les comptes des affiliés est autorisé à condition de n'anticiper que sur les cotisations des périodes de paiement de l'exercice en cours.
- 703 Les versements concernant une période de paiement non échue sont à comptabiliser dans les comptes des affiliés à titre de cotisations au plus tard à la fin du mois suivant la période de paiement.
- 704 La différence entre les montants comptabilisés et les cotisations dues est régularisée conformément à la décision par un débit complémentaire ou une note de crédit.

#### 7.1.2 Cotisations paritaires

- 705 Les cotisations décomptées sont débitées dans les comptes des affiliés et créditées dans le compte concerné du groupe 40 au plus tard à la fin du mois suivant la période de paiement.
- 706 Lorsque les cotisations dues pour une période de paiement sont facturées sur la base de salaires exacts ou forfaitaires, la comptabilisation dans les comptes des affiliés a lieu lors de la facturation.

- 707 Les versements adressés à la caisse de compensation sans décomptes de cotisations sont à comptabiliser dans les comptes des affiliés à titre de cotisations au plus tard à la fin du mois suivant la période de paiement.
- 708 Les cotisations qui sont fixées hors de la procédure ordinaire, par une taxation d'office selon l'[article 38 RAVS](#), sont débitées dans les comptes des affiliés au plus tard au moment où la taxation passe en force. La différence entre les montants comptabilisés sur la base de la taxation d'office et les cotisations dues ressortant du décompte reçu après coup par la caisse de compensation est régularisée par un débit complémentaire ou une note de crédit.
- 709 Si les cotisations AVS/AI/APG et les contributions aux frais d'administration sont calculées à un taux global et qu'aucune répartition n'intervient au moment de la passation dans les comptes des affiliés, les contributions aux frais d'administration sont ventilées au plus tard avant le boulement mensuel.

### 7.1.3 Cotisations arriérées

- 710 Les cotisations arriérées dues au sens de l'[article 39 RAVS](#) sont débitées dans les comptes des affiliés au plus tard lorsque la réclamation du paiement passe en force. Il en va également ainsi lorsque la remise de ces cotisations est accordée d'office par la caisse de compensation eu égard à l'[article 40, 3<sup>e</sup> alinéa RAVS](#) (n° 716).
- 710.1 1/07 Les suppléments de cotisations fondés sur l'article 14<sup>bis</sup> LAVS sont débités dans les comptes des affiliés et crédités au compte 4055 ou 4056 selon qu'il s'agisse d'un premier cas ou d'une récidive. L'enregistrement s'effectue au plus tard au moment où la décision passe en force.

### 7.1.4 Indemnité en réparation de dommages

- 711 1/03 Les indemnités en réparation de dommages selon l'[article 52 LAVS](#) sont enregistrées au moment de la notification de la décision, par le canal de la comptabilité des affiliés, au débit du compte 1106 ainsi qu'au crédit du compte réfléchi 2740. La passation des versements s'effectue, toujours par la comptabilité des affiliés, au crédit du compte 1106; la comptabilisation dans le compte d'exploitation s'effectue généralement mensuellement par une seconde écriture au débit du compte réfléchi 2740 et au crédit du compte 4050 du secteur comptable concerné, respectivement du compte 910.6050 (n° 810). S'agissant du versement d'acomptes de peu d'importance, les montants peuvent être passés globalement dans le compte d'exploitation au plus tard avant la clôture annuelle. Les versements doivent, sauf si le débiteur indique explicitement à quelle créance ils se rapportent, être répartis sur l'ensemble des cotisations et contributions dues et selon l'ordre visé aux n°s 7017 ss DP. Les comptes 1106 et 2740 peuvent être soit fractionnés dans les secteurs comptables touchés, soit tenus dans le secteur comptable 200 en un montant global.
- 712 Si la créance doit ultérieurement être annulée ou amortie en tout ou en partie, le montant nécessaire sera extourné, par le canal du compte de l'affilié, du compte 1106 ainsi que du compte réfléchi 2740.

### 7.1.5 Remboursement des cotisations excédentaires

- 713 Les cotisations excédentaires à rembourser sont créditées dans les comptes des affiliés concernés.
- 714 Les cotisations remboursées qui avaient été payées au moyen de timbres sont débitées directement dans le compte 211.3410.

### **7.1.6 Réduction et remises de cotisations**

- 715 Les cotisations réduites conformément à l'[article 11, 1<sup>er</sup> alinéa LAVS](#) sont créditées dans les comptes des affiliés au plus tard au moment où la décision passe en force et débitées dans le compte 211.3350.
- 716 Les cotisations remises sur la base de l'[article 40 RAVS](#) sont créditées dans les comptes des affiliés au plus tard au moment où la décision passe en force et débitées dans le compte 211.3361 ou 211.3362 (n° 710).

### **7.1.7 Amortissement de cotisations**

- 717 1/07 Les cotisations paritaires et les suppléments de cotisations irrécouvrables en tout ou en partie sont créditées dans les comptes des affiliés en règle générale à la réception de l'acte de défaut de biens, mais au plus tard lors de la notification de la décision en réparation de dommages et débitées dans le compte concerné du groupe 33.
- 718 Pour les cotisations personnelles, le n° 717 est applicable par analogie. En égard à la correction du CI, il est admis d'opérer une seule écriture d'amortissement en fin d'année à condition cependant de s'assurer, en cas de rassemblement des CI en cours d'année, que l'amortissement non comptabilisé soit bien pris en compte.

### **7.1.8 Recouvrement de cotisations amorties**

- 719 1/07 Les recouvrements de cotisations paritaires et de suppléments de cotisations amortis qui n'ont pas fait l'objet d'une décision en réparation de dommages sont débités dans les comptes des affiliés et crédités dans les comptes 4070 et 4075 respectivement.
- 720 Les recouvrements de cotisations personnelles amorties sont débités dans les comptes des affiliés et crédités dans le compte 211.4060.

### **7.1.9 Cotisations sur les prestations soumises à cotisations**

- 721      Les cotisations dues sur les indemnités journalières AI et 1/21 les allocations APG sont à comptabiliser dans un compte particulier ou collectif en comptabilité des affiliés et crédités dans le compte 4010, respectivement 216.4030. La moitié de la cotisation AVS/AI/APG et (s'il s'agit d'un salarié) AC incombe à l'AI ou au régime des APG est à débiter soit dans le compte 213.3400 (AI), soit dans le 214.3400 (APG) soit dans le 218.3400 pour la perte de gain Corona (cf. modèles d'écriture 7 et 8).
- 722      Si la prestation destinée à un travailleur agricole est versée ou créditee à son employeur, la cotisation AFA qui doit lui être bonifiée est débitée dans le compte 215.3400 (ind. journ. AI et APG).

### **7.1.10 Paiements non imputables**

- 723      Les paiements adressés à la caisse de compensation sans 7/21 désignation de but sont crédités dans le compte 2760. Si l'origine et les motifs de ces paiements ne peuvent pas être déterminés, ils sont virés au compte IBAN CH10 0900 0000 3000 1776 5 de la Centrale au plus tard à l'expiration du délai de cinq ans.

## **7.2 Intérêts des cotisations**

- 724      Les intérêts calculés par la caisse de compensation sont 1/98 comptabilisés dans les comptes des affiliés au moment où elle les fait connaître au débiteur (par avis ou décision) ou les paye au créancier. Si le calcul des intérêts moratoires incombe à l'Office des poursuites, leur comptabilisation a lieu à réception du versement de l'office en question. Dans le compte d'exploitation les intérêts moratoires s'enregistrent dans le compte 211.4300 et les intérêts rémunératoires dans le compte 211.3600. Pour la part des intérêts moratoires correspondant aux contributions aux frais d'administration, voir le n° 814.

- 725 Lorsque le calcul fait apparaître aussi bien des intérêts moratoires que des intérêts rémunératoires (par ex. en cas de contrôle d'employeur), il est admis que l'écriture porte seulement sur le solde d'intérêts.
- 726 S'il faut amortir après coup tout ou partie des intérêts moratoires déjà mis en compte ou s'ils doivent être partiellement ou totalement abandonnés, en raison de réduction ou remise des cotisations qui en sont la base, le montant abandonné est enregistré au crédit du compte de l'affilié et débité dans le compte 211.3380.

### 7.3 Prestations

#### 7.3.1 Paiement des prestations

- 727 1/21 Les prestations sont enregistrées soit par le canal de la comptabilité des prestations, soit directement dans les comptes concernés du groupe 30. Les n° 729 et 729.1 sont réservés.
- 728 Lorsque les prestations payées par la caisse de compensation incluent des prestations relevant de la sécurité sociale de la Principauté du Liechtenstein, le montant global est d'abord débité dans le compte concerné du groupe 30. La contribution de l'institution liechtensteinoise est enregistrée comme recette dans le compte 4500.
- 729 Les paiements provisoires de rentes sont à passer en premier lieu dans le compte 1111 et les paiements partiels de prestations dans le compte 1115. Ultérieurement, lors de la compensation avec l'avoir exact ou avec la rente rétroactive les paiements provisoires et partiels sont extournés. Ce faisant, les comptes de la classe 3 sont débités du montant total de la prestation.

729.1    1/21    Les avances sur prestations sont à comptabiliser en premier lieu sur le compte 1110 « Avances sur prestations » conformément à l'art. 19 al. 4 LPGA. Elles doivent ensuite être soldées lors de la compensation avec le droit aux prestations effectif. Le montant total de la prestation est à indiquer dans les comptes de la classe de comptes 3 (compte d'exploitation).

### 7.3.2 Prestations en retour

730    Les paiements qui n'ont pu être remis à leur destinataire sont crédités dans le compte 2115. Cette règle vaut également lorsque ces cas sont enregistrés par le canal de la comptabilité des prestations. Le montant mensuel des prestations dont le paiement est différé est aussi inscrit dans le compte précité. Si les prestations payées par la caisse de compensation incluent des prestations dues par d'autres institutions, le montant total retourné peut être crédité dans le compte 2115.

731    La prestation retournée à la caisse de compensation dans le mois du paiement peut être créditee directement dans le compte concerné du groupe 30, si le droit à la prestation s'est éteint au cours d'un mois précédent. La diminution de cette prestation doit, par ailleurs, être incluse dans la récapitulation des rentes du mois de paiement.

732    On ne virera du compte 2115 dans les comptes d'exploitation que s'il s'avère plus tard que la prestation n'était pas due ou lorsqu'elle ne peut définitivement pas être versée.

Titre et  
733  
1/98

Abrogé

### 7.3.4 Prestations à restituer

- 734 Les décisions de restitution sont comptabilisées au débit de compte 1105 – par le canal de la comptabilité des affiliés ou de celle des prestations – et au crédit du compte concerné du groupe 46, au plus tard au moment où la décision est passée en force. Cette écriture est prescrite même si la caisse de compensation décide d'office la remise de l'obligation de restituer ou compense sa créance avec une prestation.
- 735 S'il y a lieu d'enregistrer la restitution d'une prestation soumise à cotisations, le montant brut de la prestation sera crédité dans le compte de restitution adéquat du groupe 46. Les cotisations qui lui sont liées sont à débiter dans les comptes de cotisations concernés par analogie aux dispositions des n<sup>o</sup>s 721 ss.

### 7.3.5 Remise de prestations à restituer

- 736 Si une prestation à restituer est remise en tout ou en partie, le montant remis est crédité dans le compte 1105 – par le canal de la comptabilité des affiliés ou de celle des prestations – et débité dans le compte 3370. Si l'on a affaire à une prestation soumise à cotisations, ce dernier compte est débité du montant brut de la prestation remise. Les cotisations qui lui sont liées sont à créditer dans les comptes de cotisations concernés par analogie aux dispositions des n<sup>o</sup>s 721 ss.

### 7.3.6 Prestations à restituer irrécouvrables

- 737 La prestation à restituer déclarée irrécouvrable en tout ou en partie est créditee dans le compte 1105 – par le canal de la comptabilité des affiliés ou de celle des prestations – et débitée dans le compte 3330. Si l'on a affaire à une prestation soumise à cotisations, ce dernier compte est débité du montant brut de la prestation à restituer irrécouvrable. Les cotisations qui lui sont liées sont à créditer dans les comptes de cotisations concernés par analogie aux dispositions des n<sup>o</sup>s 721 ss.

### **7.3.7 Recouvrement de prestations à restituer irrécouvrables**

- 738 Le recouvrement ou la compensation de tout ou partie d'une prestation à restituer précédemment amortie est comptabilisé au débit du compte 1105 – par le canal de la comptabilité des affiliés ou de celle des prestations – et au crédit du compte 4650. Si l'on a affaire à une prestation soumise à cotisations, ce dernier compte est crédité du montant brut de la prestation. Les cotisations qui lui sont liées sont à débiter dans les comptes de cotisations concernés par analogie aux dispositions des n°s 721 ss.

### **7.4 Compensation de cotisations ou prestations à restituer par des prestations**

- 739 Les prestations servant à compenser des cotisations ou des prestations à restituer sont à créditer dans la comptabilité des affiliés. Le n° 408 est réservé.
- 740 Lorsqu'on compense des prestations à restituer avec des rentes rétroactives par une même décision et que les montants sont portés dans la récapitulation des rentes en valeurs brutes – obligatoire lors de compensation de prestations AVS et AI – les prestations à restituer et les rentes rétroactives sont également comptabilisées en valeurs brutes. En revanche si, dans le cadre d'une seule branche d'assurance, on ne tient compte que du solde, celui-ci est enregistré comme rente rétroactive ou prestation à restituer.
- 741 Si des retenues régulières faites en vertu d'un mandat de compensation émanant d'une autre caisse de compensation ou d'un tiers, sont virées au mandataire périodiquement ou une fois la compensation terminée, elles sont créditées passagèrement dans le compte 200.2190.

## 7.5 Frais pour mesures individuelles

- 742 Les paiements inhérents à des mesures individuelles sont débités dans le compte concerné du groupe 31. Les créances en restitution sont débitées dans le compte 200.1120 et créditées dans le compte 4621.

## 7.6 Frais de gestion

### 7.6.1 Office AI

- 743 L'ensemble des charges et des recettes de l'Office AI s'enregistrent en détail dans les comptes des classes 5 et 6 et sont reflétées par le secteur comptable 380. Un compte est tenu pour chacune des positions du budget.  
L'office AI qui occupe des locaux acquis ou construits à son intention (immeuble propre ou immeuble en copropriété) est tenu de comptabiliser un loyer propre adapté au marché immobilier local dans le SC 380. Le montant sera débité dans le compte 5200 et crédité dans le compte 6150.
- 743.1 Lorsqu'un office AI gère un fonds dont elle a hérité, le capital du fonds est présenté au compte 300.1390 avec en contre écriture le compte 300.2490. Les états financiers dudit fonds sont tenus dans un secteur comptable 6 à 8 propre.
- 744 Si les frais mensuels découlant de certains comptes ne sont pas définissables d'une façon précise, il est admis d'imputer 1/12 du montant budgétisé de chacun de ces comptes, avec correction le dernier mois de l'exercice. La contrepartie de ces imputations est enregistrée soit dans le compte 9xx.6450, soit dans le compte de charges concerné du secteur comptable 910 (voir aussi le n° 530).

- 745 La participation de l'Office AI aux charges d'infrastructure de la caisse de compensation est fixée par l'OFAS, d'en-tente avec la caisse de compensation et l'Office AI, sous forme d'un forfait mensuel. Son montant est débité dans le compte 380.5320 et crédité dans le compte 910.6450. Lorsque la caisse de compensation gère son propre service d'informatique, sous le secteur comptable 940, la participation aux frais s'enregistre dans le compte 940.6450.
- 746 Les recettes éventuelles sont à comptabiliser directement dans les comptes de la classe 6 prévus pour le secteur comptable 380.
- 746.1 1/98 Dans le cas d'un office AI occupant un immeuble en copropriété, les versements – préalablement budgétisés – effectués à titre de provisions pour entretien d'immeuble à l'organisme chargé de la gérance sont portés au débit du compte 380.5240 et au crédit du compte de trésorerie concerné.
- 747 1/98 Les équipements acquis pour les besoins exclusifs de l'AI seront enregistrés directement dans les comptes de charges concernés du groupe 51 (compte 5120, 5151, 5152, 5154) du secteur comptable 380.

### **7.6.2 Services spéciaux et rapports médicaux**

- 748 Les frais d'instruction des services spéciaux ainsi que les frais des rapports d'expertise payés aux médecins ou à d'autres centres mandatés pour cela sont enregistrés dans les comptes concernés du groupe 32. Les ordres de restitution éventuels sont débités dans le compte 200.1120 et crédités dans le compte 4622.

### **7.6.3 COMAI et SMR**

- 749 1/14 Les charges et les produits des SMR et du COMAI sont comptabilisés dans les SC 380 et 381 respectivement. Les n°s 743 ss s'appliquent par analogie.

#### 7.6.4 Frais et dépens

750 Les frais et dépens faisant suite à une condamnation judiciaire sont comptabilisés dans le compte 3280. La part éventuelle de ces frais revenant à une autre institution sociale lui est débitée directement.

#### 1/10 7.7 Redistribution de la taxe sur le CO<sub>2</sub>

751 La redistribution de la taxe sur le CO<sub>2</sub> aux entreprises qui y ont droit peut se faire sous forme de déduction ou de versement.

1/10 Voir appendice 5 – méthode de comptabilisation – point 1

752 Après un changement de caisse le montant de redistribution de la taxe sur le CO<sub>2</sub> s'effectue uniquement par la nouvelle caisse de compensation qui est compétente pour l'affilié. Seule celle-ci en enregistre le montant dans sa comptabilité (voir DRE ch. marg. 4016).

753 Si une redistribution n'est pas possible, par exemple pour cause de faillite ou de dissolution, la caisse comptabilise la ristourne sur le compte d'exploitation correspondant.

1/13 Voir appendice 5 – méthode de comptabilisation – point 5

#### 7.8 Délimitation pour la compensation des charges CAF

754 Pour la comptabilisation de la compensation des charges de la CAF, il convient de distinguer s'il s'agit d'une sortie ou d'une entrée effective de fonds au cours de l'année en cours ou s'il s'agit uniquement de comptabiliser des délimitations pour un flux de fonds prévu (entrée ou sortie) pour l'année en cours.

8/25 Le service cantonal qui effectue la compensation des charges peut comptabiliser l'opération comme auparavant.

755 Le flux de trésorerie effectif pour l'exercice en cours doit être comptabilisé comme suit:

8/25 compte 5xx.3076 / liquidités (sortie de fonds)

- liquidités / compte 5xx.4076 (entrée de fonds)
- 756 1/26 La délimitation des flux de trésorerie prévisionnels pour l'exercice en cours doit être comptabilisée comme suit:  
compte 5xx.1780 / compte 5xx.4077 (prévision d'encaissements)  
compte 5xx.3077 / compte 5xx.2780 (prévision des sorties de fonds)
- Les comptes de régularisation 1780 (régularisation d'actif) et 2780 (régularisation de passif) doivent impérativement être extournés au cours de la nouvelle année (au 01/01).
- 757 8/25 Pour les évaluations statistiques de la compensation des charges de la CAF, les soldes doivent être déclarés **conformément aux instructions relatives au formulaire statistique**. Actuellement, les déclarations doivent être effectuées comme suit :
- Champ 33I:**  
Uniquement solde du compte 4076
- Champ 33J:**  
Si des délimitations supplémentaires ont été effectuées pour les entrées de fonds supplémentaires attendues pour l'année en cours, le solde du compte 4077 est reporté dans le champ 33J. D'autres comptes peuvent également être reportés dans ce champ.
- Champ 34C:**  
Uniquement solde du compte 3076
- Champ 34D:**  
Si des délimitations supplémentaires ont été effectuées pour les sorties de fonds supplémentaires attendues pour l'année en cours, le solde du compte 3077 est reporté dans le champ 34D. D'autres comptes peuvent également être reportés dans ce champ.

## 8. Compte d'administration

### 8.1 Dispositions générales

#### 8.1.1 Amortissement

- 801      Les immeubles et les équipements sont à amortir pour le moins de la dépréciation effective. L'amortissement se calcule d'après la méthode linéaire, c'est-à-dire qu'il se base sur la valeur d'acquisition (sous déduction d'une éventuelle contribution aux investissements en provenance de tiers). L'amortissement est laissé à la libre appréciation de la caisse de compensation.

- 802      Abrogé  
1/10

#### 8.1.2 Ecritures transitoires

- 803      Les charges et les produits qui chevauchent sur deux exercices et que l'on veut prendre en considération lors de la clôture annuelle sont enregistrés dans des comptes de régularisation actifs ou passifs – comptes 1700 et 2700 – avec contrepartie dans les comptes d'administration concernés.
- 804      Les postes transitoires sont virés au début de l'exercice suivant dans les comptes de charges et de produits correspondants.

#### 8.1.3 Constitution et dissolution de provisions

- 805      Pour tenir compte des charges d'administration dont le montant n'est pas encore exactement connu ainsi que des investissements futurs et des pertes attendues sur les placements de capitaux (différences de cours), des provisions peuvent être constituées lors de la clôture annuelle. Les provisions sont affectées à des buts déterminés et utilisées uniquement en couverture des dépenses pour lesquelles elles ont été prévues. Les provisions inutilisées doivent être dissoutes, soit créditées aux comptes d'administration prévus à cet effet (n° 806).

- 805.1    Contrairement aux provisions facultatives (ch. 805), la constitution de provisions pour les avoirs de vacances et d'heures supplémentaires (y compris horaire mobile) est obligatoire pour les offices AI, alors qu'elle reste facultative pour les autres secteurs comptables.  
 1/24    Les provisions pour les avoirs de vacances et d'heures supplémentaires (y compris horaire mobile) sont comptabilisées via le compte 2501. La constitution et la dissolution sont effectuées par le biais des charges de personnel (comptes 5010 Salaires du personnel administratif/d'exploitation et 5030 Charges sociales).
- 806    Les provisions figurant sous les comptes 900.2500, 900.2501 et 900.2520 sont constituées et dissoutes directement par les comptes de charges correspondants. Celles des comptes 900.2530, 900.2550, 900.2560 et 900.2570, constitutions et dissolutions interviennent par les groupes de comptes 58 et 68.  
 1/24
- 807    Lorsque des provisions pour investissements techniques ou pour investissements immobiliers sont dissoutes en cas d'acquisition, des amortissements égaux en valeur sont à enregistrer.  
 1/03
- 808    Procédures comptables relatives aux n°s 806 et 807 Provisions /Acquisitions/ Dissolution/Amortissement pour:  
 1/06    **Investissements techniques**  
   – Provision:    910/940.5830 à 900.2530  
   – Acquisition:    900.16XX à trésorerie/créanciers  
   – Dissolution:    900.2530 à 910/940.6830  
   – Amortiss:    910/940.5570 à 900.16XX  
**Investissements immobiliers**  
   – Provision:    930.5860 à 900.2560  
   – Acquisition:    900.15XX à trésorerie/créanciers  
   – Dissolution:    900.2560 à 930.6860  
   – Amortiss:    930.5550 à 900.15XX  
 Si ces investissements n'ont pas été provisionnés, mais prévus d'être financés par les réserves:  
 Dissolution:    900.2800/2901 à 910/930.6801/6802  
 Acquisitions et amortissements suivent la même procédure que ci-dessus.

### 8.1.4 Détermination des frais d'administration AVS/AI/APG

809 1/01 Les frais d'administration AVS/AI/APG servant au calcul de l'indemnité pour les frais d'administration AC se déterminent à partir des charges du secteur comptable 910, sans les comptes 5172, 5500, 5570 (à l'exclusion des amortissements liés à la dissolution des provisions pour équipements techniques), 5710, 5720, 5830 et 5990, desquelles il y a lieu de déduire d'éventuels produits pour prestation de service et indemnités en couverture de frais d'administration.

## 8.2 Compte d'administration général (SC 910)

### 8.2.1 Contributions aux frais d'administration

810 1/01 Les contributions des affiliés aux frais d'administration sont passées au débit des comptes des affiliés et au crédit du compte 910.6000. Si une indemnité en réparation de dommages au sens de l'[article 52 LAVS](#) renferme des contributions aux frais d'administration, celles-ci sont inscrites dans le compte 910.6050.

811 1/01 Abrogé

812 1/20 Les ristournes de contributions aux frais d'administration sont débitées dans le compte 910.5720 lorsque les contributions ont été initialement perçues à juste titre et dont le remboursement résulte d'une décision ultérieure distincte du comité de direction respectivement de la commission administrative.

812.1 1/20 Les ristournes de contributions aux frais d'administration sont débitées dans le compte 910.6000 lorsque les contributions n'auraient jamais dû être perçues compte tenu des informations disponibles (déclaration électronique des salaires, dépassement valeur seuil etc.).

- 813 1/06 Les ristournes de contributions aux frais d'administration attribuées aux affiliés sont traitées comptablement comme suit:  
 Ristournes provisionnées  
 Exercice en cours:  
 – Provision: 910.5720 à 900.2520  
 Exercice suivant:  
 – Dissolution: 900.2520 à 910.5720  
 – Attribution: 910.5720 à Affiliés  
 Ristournes non provisionnées (prises sur les réserves)  
 Dissolution: 900.2800/2901 à 910.6801/6802  
 Attribution: 910.5720 à Affiliés  
 Un transfert des comptes 900.2800/2901 au compte 900.2520 n'est en aucun cas autorisé.
- 814 La part d'intérêts moratoires correspondant aux contributions aux frais d'administration est à créditer dans le compte 910.6120; le cas échéant, la part d'intérêts rémunératoires est à débiter dans le compte 910.5440. Lorsque la Centrale est chargée du calcul de ces parts d'intérêts, la comptabilisation a lieu au vu de son avis de mise en compte avec contre-écriture dans le compte 200.2100.
- 814.1 1/01 La participation des caisses de compensation aux intérêts moratoires est à créditer dans le compte 910.6020. La comptabilisation a lieu au vu de l'avis de mise en compte de la Centrale avec contre-écriture dans le compte 200.2100.
- 814.2 1/07 La part des suppléments de cotisations que les caisses de compensation peuvent conserver pour couvrir leurs frais est à débiter du compte 211.3510, respectivement 216.3510 et à créditer au 910.6470 ou inversement en cas d'amortissement. La comptabilisation a lieu simultanément aux écritures prévues aux chiffres 710.1, 717, 719 ou en une écriture globale lors du bouclage mensuel. Les caisses de compensation peuvent conserver un cinquième des suppléments.

### **8.2.2 Indemnité pour autres tâches**

- 815 Les frais d'administration courants liés à la gestion des autres tâches peuvent être soit directement attribués au secteur comptable concerné, soit enregistrés dans le secteur comptable 910 et donner lieu à une indemnité en couverture des frais d'administration.
- 816 Les indemnités pour la gestion des autres tâches sont créditées dans le compte 910.6300.

### **8.2.3 Acquisition en matière d'équipements**

- 817 1/10 Les acquisitions sont portées à l'actif. Les achats de moindre importance peuvent être mis à charge du compte d'administration (comptes 5120, 5151, 5154). La direction définit les lignes directives en matière d'activation.
- 818 1/10 Abrogé

### **8.2.4 Frais de locaux**

- 819 Les dépenses relatives aux locaux loués sont inscrites dans les comptes 910.5210, 910.5220 et 910.5230. Les n°s 828 et 829 restent réservés.
- 820 Pour l'utilisation de son immeuble, la caisse de compensation charge le compte 910.5200 d'un loyer propre adapté au marché immobilier local, incluant les frais annexes (avec contrepartie dans le compte 930.6150).

### **8.2.5 Frais de révision**

- 821 Le compte 5330, respectivement 5340, contiennent uniquement les frais des bureaux de révision externes relatifs aux révisions de la caisse de compensation et aux contrôles d'employeurs. Les frais du service de contrôle interne sont débités selon la nature des différentes charges.

### 1/06 **8.2.6 Frais de poursuite**

- 821.1 Les avances de frais de poursuite sont débitées au compte 910.5172. L'imputation des avances aux affiliés respectifs s'effectue par le débit de la comptabilité des affiliés (200.1102 ou 900.1101) et au crédit du compte 910.6700. Les frais de poursuite avancés qui sont irrécouvrables en tout ou en partie sont crédités dans les comptes des affiliés en règle générale à réception de l'acte de défaut de biens et débités dans le compte 910.5510. Si la caisse de compensation renonce à exiger de l'affilié le remboursement de l'avance des frais de poursuite, celle-ci est extournée de la comptabilité des affiliés et débitée au compte 910.5511. Les frais de poursuites comprennent l'ensemble des frais qui doivent être avancés à l'office des poursuites et des faillites au cours de la procédure d'exécution forcée.

## **8.3 Compte d'administration des capitaux (SC 920)**

### **8.3.1 Produits de la fortune**

- 822 L'impôt anticipé déduit en cours d'exercice est crédité dans les comptes de produits et porté en tant qu'avoir dans le compte 900.1309 dans l'attente du remboursement. La part de ces avoirs revenant à d'autres institutions sociales leur est transférée.

### **8.3.2 Différences de cours (plus-values et moins-values comptables)**

- 823 Les plus-values et les moins-values comptables ainsi que les différences de cours sont comptabilisées dans les comptes 920.5520 et 920.6170.
- 824 Pour un motif de transparence du bilan, une plus-value ou une moins-value comptable est obligatoirement enregistrée lorsqu'un placement varie d'au moins 30% en valeur.

825 Si une provision pour risques concernant les placements doit être mise à contribution consécutivement à des pertes qui se sont réalisées, la dissolution de la provision (compte 920.6870) s'accompagne de l'enregistrement de la différence de cours dans le compte de placement concerné.

#### **8.4 Compte d'administration des immeubles (SC 930)**

##### **8.4.1 Dépenses en matière d'immeubles**

826 1/10 Les dépenses entraînant une plus-value de la valeur des immeubles sont portées à l'actif. Celles de moindre importance ou n'apportant aucune plus-value peuvent être mises à charge du compte d'administration (compte 5240). La direction définit les lignes directives en matière d'activation.

827 1/10 Les terrains non bâtis ne sont, en principe, pas amortis.

##### **8.4.2 Frais de locaux et d'immeubles**

828 Le secteur comptable 930 enregistre tous les frais de locaux et les dépenses touchant aux immeubles (charges de personnel comprises) en rapport avec les immobilisations rangées dans le groupe de comptes 15. Cela vaut également pour des loyers payés dans un bâtiment dont la caisse de compensation est copropriétaire, ou dans lequel elle a financé des frais d'aménagement de ses surfaces intérieures et les a portés à l'actif.

829 Les charges mentionnées au n° 828 se répercutent dans le secteur comptable 910 par le biais du compte «Loyer propre» (écriture: 910.5200 à 930.6150).

830 En cas de dissolution de la provision pour entretien d'immeuble les dépenses correspondantes figurent dans le compte 930.5240.

## **8.5 Compte d'administration du service d'informatique (SC 940)**

### **8.5.1 Amortissement**

- 831      Les amortissements couvrant au moins la dépréciation effective sont fixés librement par la caisse de compensation et enregistrés dans le compte 940.5560.
- 1/10

### **8.5.2 Produits**

- 832      Les produits sont constitués de participations aux frais mis à la charge des utilisateurs par l'écriture: 910.5320 à 940.6310 par exemple pour les prestations en faveur de la caisse de compensation elle-même.

## **8.6 Compte des investissements (SC 950)**

### **8.6.1 Dépenses d'investissements**

- 833      Par investissements, il faut entendre toutes les dépenses financées généralement par la caisse de compensation, ou occasionnellement avec l'aide de tiers, pour se procurer des biens administratifs utilisables à long terme.
- 834      Au lieu d'être portées à l'actif, les acquisitions de moindre importance peuvent être mises à charge du compte d'administration.
- 1/10
- 835      Durant l'année, les investissements à inscrire à l'actif sont comptabilisés dans les comptes concernés de la classe 7; ils sont reportés avant la clôture annuelle par l'intermédiaire du compte 950.8900 sur les comptes de bilan correspondants des groupes 15 et 16.

### **8.6.2 Recettes d'investissements**

- 836 Durant l'exercice, l'aliénation de tout l'immeuble et équipement est comptabilisé dans les comptes 950.8000 ou 950.8100 à la valeur comptable résiduelle.
- 837 Les contributions aux investissements en provenance de tiers, destinées à l'acquisition d'immeubles et d'équipements sont inscrites au crédit du compte 950.8600.
- 838 Les recettes d'investissements sont reportées avant la clôture annuelle par l'intermédiaire du compte 950.7900 sur les comptes de bilan correspondants des groupes 15 et 16. Les contributions de tiers sont affectées conformément à leur but.

## **9. Reddition des comptes**

### **9.1 Généralités**

- 901 La reddition des comptes vis-à-vis de la Centrale comporte d'une part le relevé mensuel, la récapitulation mensuelle de la comptabilité des affiliés et celle des rentes, d'autre part le compte annuel et la balance des mouvements annuelle. Au demeurant, des listes de cotisations arriérées décrites au n° 913 sont à établir à l'intention de l'organe de révision.
- 902 Les directives techniques (doc. 318.106.04) sont applicables pour l'annonce des données à la Centrale.
- 903 L'annonce des données à la Centrale doit pouvoir être répétée en tout temps dans un délai d'une année. Cela vaut également pour l'impression du compte annuel.

### **9.2 Relevé mensuel**

- 904 Le relevé mensuel comprend le bilan, le compte d'exploitation et le compte d'administration. Il est établi chaque fin de mois après passation des écritures selon l'appendice 2 sur la base de la comptabilité principale et transmis à la Centrale accompagné de la récapitulation mensuelle de la comptabilité des affiliés et de celle des rentes jusqu'au 20 du mois suivant.
- 905 Des mesures sont mises en place pour garantir en tout temps l'édition du relevé mensuel et de la récapitulation mensuelle de la comptabilité des affiliés au moins jusqu'au terme des travaux de révision de l'exercice concerné. Quant à la récapitulation des rentes, elle est obligatoirement imprimée pour les besoins internes de la caisse de compensation et pour ceux de l'organe de contrôle.

### 9.3 Compte annuel

- 906 Le compte annuel comprend le bilan, le compte d'exploitation et le compte d'administration. Il est établi après passation des écritures de clôture sur la base de la comptabilité principale (voir appendice 2).
- 907 L'exercice comptable débute le 1<sup>er</sup> janvier et se clôt le 31 décembre.
- 908 Les comptes des classes 3 et 4 ne peuvent plus être modifiés après l'établissement du relevé mensuel de décembre.
- 909 Il n'est pas admis de créer des provisions ni de pratiquer des amortissements à la charge de l'excédent du compte d'administration. Le n° 813 reste réservé.
- 910 Le mouvement des comptes de la comptabilité principale est reproduit dans la balance des mouvements annuelle.
- 911 Le compte annuel est transmis électroniquement à la Centrale jusqu'au 20 février. Simultanément, d'une part, un exemplaire valable et signé du compte annuel original est à soumettre à la Centrale (présentation selon appendice 3). D'autre part, une copie doit être conservée pour l'organe de révision qui effectue la révision de clôture.  
Ces documents sont accompagnés obligatoirement de la feuille complémentaire renseignant:
- sur le mouvement des cotisations et des prestations compensées ou payées directement, à la rigueur avec la mention «néant»;
  - sur les écritures intervenues en cours d'exercice ou lors du bouclage sur les comptes 900.2520, 900.2530, 900.2800, 900.2901 et 900.2902 avec indications des contre-comptes.
  - sur les cotisations, les prestations, les fonds propres et le total du bilan de chaque autre tâche ne figurant pas dans la balance annuelle des mouvements selon chiffre marginal 912.

912 L'annonce du compte annuel à la Centrale s'accompagne toujours de la communication des données relatives à la balance des mouvements annuelle. De plus, une balance des mouvements et des soldes sera imprimée à l'intention de l'organe de révision.

#### **9.4 Liste des arriérés**

913 Des listes distinctes mentionnant  
1/02 – les indépendants, les non-actifs et les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer les cotisations dont les cotisations n'ont pas encore pu être fixées définitivement dans les deux ans qui suivent la fin d'une année de cotisations (année civile),  
– les employeurs dont le décompte définitif n'a pas encore été établi pour l'année qui précède l'année écoulée, sont dressées jusqu'au 30 juin de chaque année. Ce délai peut cependant être repoussé de 6 mois d'entente avec le bureau de révision.

## 10. Mouvements de fonds

### 10.1 Généralités

- 1001 La trésorerie est administrée sans mouvement d'espèces.  
1/01 Des virements entre les différents comptes de finances sont effectués dans la mesure où ils sont nécessaires aux opérations avec les affiliés, les bénéficiaires de prestations ou la Centrale.
- 1001.1 Les caisses de compensation passent les conventions nécessaires avec Postfinance (E-Finance) et leur banque (E-banking) en vue d'une gestion électronique des comptes. Pour la transmission des données, on adopte les mesures de sécurité recommandées par les instituts financiers concernés.

### 10.2 Mouvements de fonds avec la Centrale

#### 10.2.1 Remise de fonds

- 1002 Les caisses de compensation déterminent quotidiennement dès que possible, mais avant 13.00 h au plus tard, le solde actuel de leurs disponibilités. Elles avisen immédiatement la Centrale de compensation via l'application sécurisée Intranet AVS/AI, exceptionnellement par e-mail (tre-sorerie@zas.admin.ch), du montant qu'elles verseront dans la journée.
- 1002.1 Le montant des disponibilités obtenu conformément au n° 1002 fait l'objet d'un partage entre disponibilités du Fonds de compensation et autres disponibilités, soit à l'aide de la comptabilité tenue à jour, soit en déduisant les soldes des autres secteurs comptables résultant du dernier relevé mensuel, sous réserve qu'ils soient représentatifs des soldes quotidiens moyens.  
Après déduction du fonds de roulement selon le n° 1003, les disponibilités du fonds sont virées le jour même à la Centrale en un montant arrondi à 10'000 francs. Lorsque le montant est inférieur au fonds de roulement, l'on peut renoncer au transfert.

- 1002.2 L'ordre de paiement selon le n° 1002.1 est donné électroniquement avant 14.00 h. Il doit comporter une remarque en joignant la poste à exécuter la bonification le jour même (par. ex. par EXPRESS via E-Finance). Le virement est débité dans le compte 200.2100; les montants prélevés du compte de Poste sont virés en faveur du compte IBAN CH10 0900 0000 3000 1776 5. Tous les ordres mentionnent une date de valeur.
- 1003 Les caisses de compensation peuvent disposer d'un fonds de roulement de 100 000 francs.
- 1004 La détermination des disponibilités du Fonds de compensation ainsi que le montant effectivement délivré à la Centrale doivent être consignés dans un journal.

### 10.2.2 Demandes de fonds

- 1005 En vue du paiement principal des rentes, la Centrale met les fonds nécessaires à disposition de la caisse de compensation, en montants ronds et en début de mois, sans demande particulière de sa part. Le montant en question est crédité dans le compte 200.2100.  
Dans le cadre d'une enquête annuelle, en décembre, les caisses communiquent à la Centrale le calendrier des dates prévues avec Postfinance pour le paiement principal des rentes de l'année suivante, afin de permettre à la Centrale de bonifier les fonds nécessaires par EXPRESS sur le compte Poste ou de banque. Dans les cas de délégation du paiement des rentes, les dates sont communiquées pour chaque employeur. Les dispositions des n°s 1002 ss s'appliquent au solde résiduel de l'avance.
- 1006 Si les disponibilités ne suffisent pas au paiement courant des prestations de droit fédéral autres que celles incluses dans le paiement principal, les fonds complémentaires peuvent être demandés en tout temps à la Centrale de compensation via l'application sécurisée Intranet AVS/IA, exceptionnellement par E-Mail (tresorerie@zas.admin.ch)

en mentionnant le numéro et le nom de la caisse, le numéro du compte (IBAN), le montant ainsi que la date valeur souhaitée.

Les fonds demandés sont, au besoin, également remis par «EXPRESS» à condition que la demande parvienne au plus tard avant 14.00 h.

### **10.3 Fonds propres de la caisse de compensation**

1007 Les comptes de fonds propres sont tenus dans le cadre du compte d'administration.

1008 Des disponibilités de tiers sont mises à contribution  
1/25 lorsqu'à la fin d'un mois le secteur comptable 9 se solde par une dette (900.2201) envers le secteur comptable 1.

1009 Lorsque des disponibilités de tiers sont mises à contribution, le remboursement doit intervenir dans les 2 mois, au besoin en vendant des placements propres.  
1/25

### **10.4 Réserves de liquidation**

1010 Les associations fondatrices ainsi que les responsables des caisses de compensation doivent veiller à l'équilibre financier de leur caisse. Afin de pouvoir garantir en tout temps la pérennité du bon fonctionnement de l'assurance et, en cas de fusion ou de liquidation, la poursuite de l'activité par une autre caisse, des réserves suffisantes doivent être créées.

Les réserves générales (groupes de compte 29) ne devraient pas être inférieures à Fr. 80.– par cas de rente (nombre des paiements de novembre selon feuille statistique) et Fr. –.60 par compte individuel (état au 31 décembre). De plus, elles doivent s'élever à au moins Fr. 100 000.–. Au cas contraire, les mesures nécessaires doivent être prises et l'office fédéral doit en être informé.

## **11. Caisse de compensation avec agences**

### **11.1 Catégories d'agences**

- 1101 Les agences sont rangées dans les catégories suivantes:
- agences A: celles tenant elles-mêmes leur comptabilité (principale et accessoire);
  - agences B: les autres agences.

### **11.2 Prescriptions complémentaires pour les agences A**

- 1102 Les disponibilités au sens des n<sup>os</sup> 1002 à 1006 s'échangent directement entre l'agence et la Centrale.
- 1103 Les virements de fin de mois entre la caisse de compensation et l'agence sont passés dans les deux comptabilités sous le mois du virement.
- 1104 Le relevé mensuel est adressé directement à la Centrale; un double va au siège de la caisse de compensation.
- 1105 Les agences remettent leur compte annuel directement à la Centrale selon les prescriptions des n<sup>os</sup> 906 ss. Un exemplaire va au siège de la caisse de compensation. Ce dernier établit le compte annuel récapitulatif englobant les éléments du siège et des agences et le transfert à la Centrale en double exemplaire, dûment signés.

## 12. Caisses de compensation avec autres tâches

### 12.1 Distinction entre tâche en gestion propre et tâche gérée comme agence de décompte

1201    Les caisses de compensation AVS peuvent être chargées d'exécuter des autres tâches en gestion propre ou en tant qu'agence de décompte.  
1/24    Des secteurs comptables sont prévus pour les CAF (SC 5) et pour les autres tâches (SC 6-8). Pour définir s'il s'agit d'une tâche en gestion propre ou d'une agence de décompte, il n'est toutefois pas déterminant que la comptabilité soit tenue à l'intérieur ou à l'extérieur de la comptabilité de la caisse AVS. Les critères d'appréciation pour cette distinction sont décrits aux ch. 3202, 3202.1, 3203 et 3203.1 DRAT.

1201.1    Abrogé  
1/24

1201.2    Abrogé  
1/24

### 12.2 Mouvement des décomptes et des paiements

1202    Le mouvement des décomptes et des paiements des autres tâches intégrées dans la comptabilité AVS est enregistré dans les comptes des affiliés et comptabilisé dans les comptes du secteur comptable concerné.  
L'enregistrement, dans les comptes des affiliés, de prestations payées directement n'entre en ligne de compte que si ces prestations se distinguent des prestations compensées ou créditées comme le prévoit le n° 1204 et que le travail du réviseur ne s'en trouve pas compliqué.

1203    La feuille complémentaire (form. 318.232.40) est remplie obligatoirement lors de la clôture annuelle et jointe au compte annuel (n° 911). Elle permet notamment de calculer la part d'intérêts moratoires et rémunératoires revenant

aux autres tâches lorsque ces dernières appliquent la réglementation AVS et qu'il appartient à la Centrale d'en effectuer l'attribution.

- 1204    La feuille complémentaire (n° 1203) reflète, sous chiffre 1.1, les cotisations et les prestations des autres tâches comptabilisées durant l'année concernée dans la comptabilité des affiliés, étant entendu que seules les prestations effectivement compensées avec les cotisations doivent y être indiquées. Le chiffre 1.2 est réservé aux sommes des autres tâches n'appliquant pas les intérêts moratoires et rémunératoires ainsi que pour les sommes des tâches où la caisse de compensation calcule elle-même la part d'intérêts. Sous chiffre 1.3 on indiquera enfin les paiements de prestations qui, pour des raisons particulières, figurent dans la comptabilité des affiliés.
- 1205    L'attribution aux autres tâches de leur part aux intérêts moratoires et rémunératoires comptabilisés se fait annuellement par la Centrale sur la base des cotisations réduites des prestations compensées, annoncées conformément au n° 1204 sous chiffre 1.1. Les autres tâches sont considérées par la Centrale comme un tout et il appartient donc à chaque caisse de compensation de ventiler la montant global crédité entre ses diverses institutions sociales. Les intérêts sont mis en compte au vu de l'avis de la Centrale dans le compte 4300 ou 3600 du secteur comptable concerné et en contrepartie dans le compte 200.2100.
- 1/99    **12.3 Remboursement de la dette d'un secteur comptable**
- 1206    Lorsqu'à la fin du mois le secteur comptable d'une autre tâche autorisée (ou les secteurs si celle-ci en utilise plusieurs pour la tenue des propres comptes) se solde par une dette (xxx.2201) envers le secteur 1, les mesures nécessaires sont prises pour que le solde soit balancé. Le surplus d'un secteur ne peut pas compenser la dette d'un autre secteur, sous réserve d'un accord écrit entre les

entités concernées ou si les secteurs concernés sont utilisés pour la tenue des comptes d'une même autre tâche autorisée.

#### **12.4 Indemnité pour la gestion des autres tâches**

- 1207      Pour garantir leurs liquidités, les caisses demandent des avances trimestrielles pour l'exécution des tâches qui leur ont été confiées. Les caisses peuvent renoncer à des avances s'il est garanti que le ch. 1206 ainsi que les art. 63a LAVS et art. 132 RAVS sont tout de même respectés.
- 1208      Abrogé.  
8/25
- 1209      L'indemnité pour la gestion d'autres tâches doit couvrir tous les coûts engendrés par sa mise en œuvre auprès de la caisse de compensation.  
1/14

### **13. Personnes autorisées à signer**

- 1301 La liste des personnes autorisées à signer est remise à la Centrale par les organes compétents, sur formule 318.249. Les mutations sont traitées de la même manière.

#### **14. Conservation des comptes et des pièces justificatives**

- 1401 La réglementation contenue dans les directives sur la gestion des dossiers dans les domaines AVS/AIAPG/PC/AfamAgr/ Afam (doc. 318.107.10) est déterminante.

## **15. Dispositions finales**

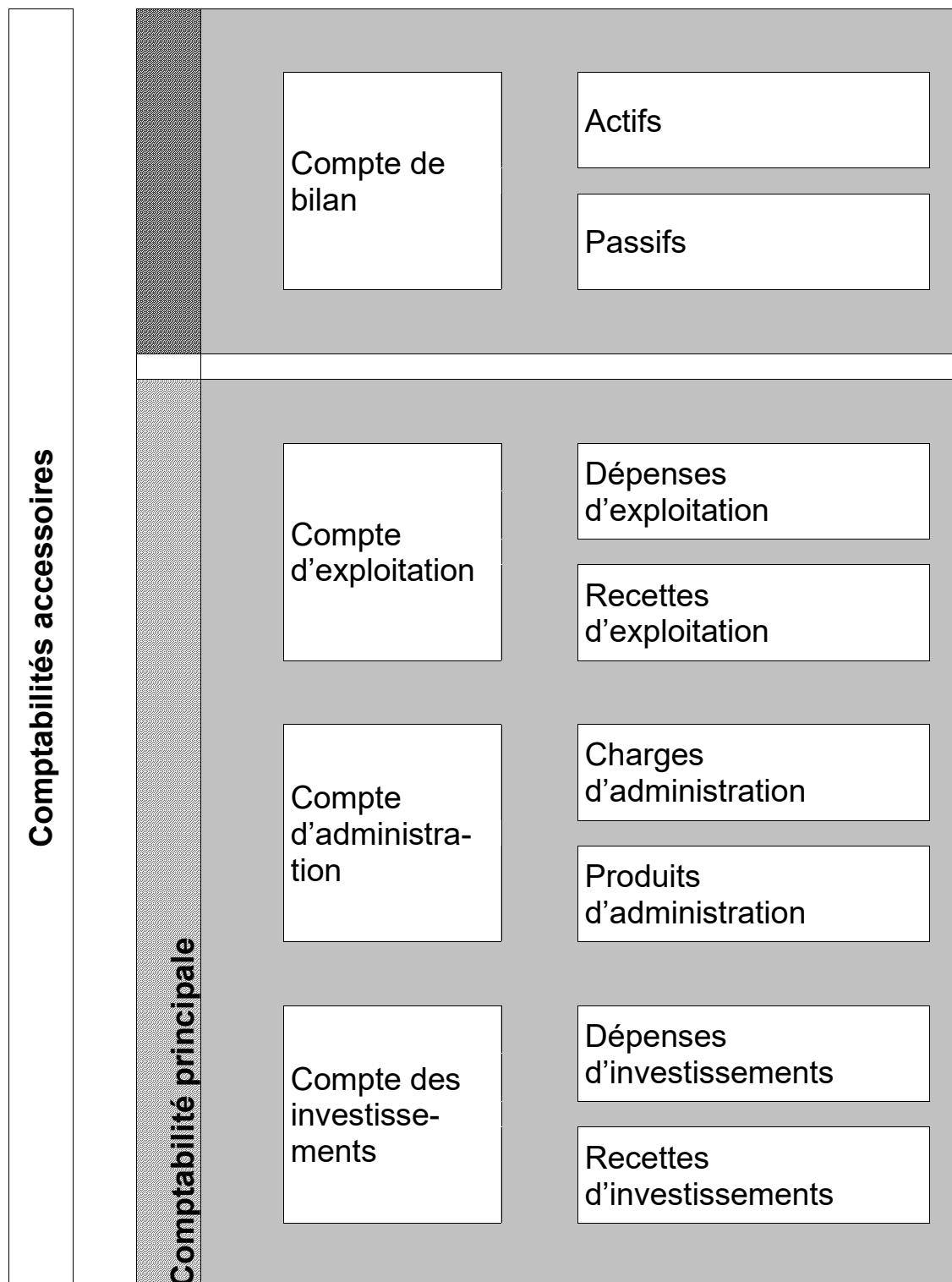
### **15.1 Entrée en vigueur**

- 1501 Les présentes directives entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Elles abrogent l'édition du 1<sup>er</sup> janvier 1996 et ses 7 suppléments.

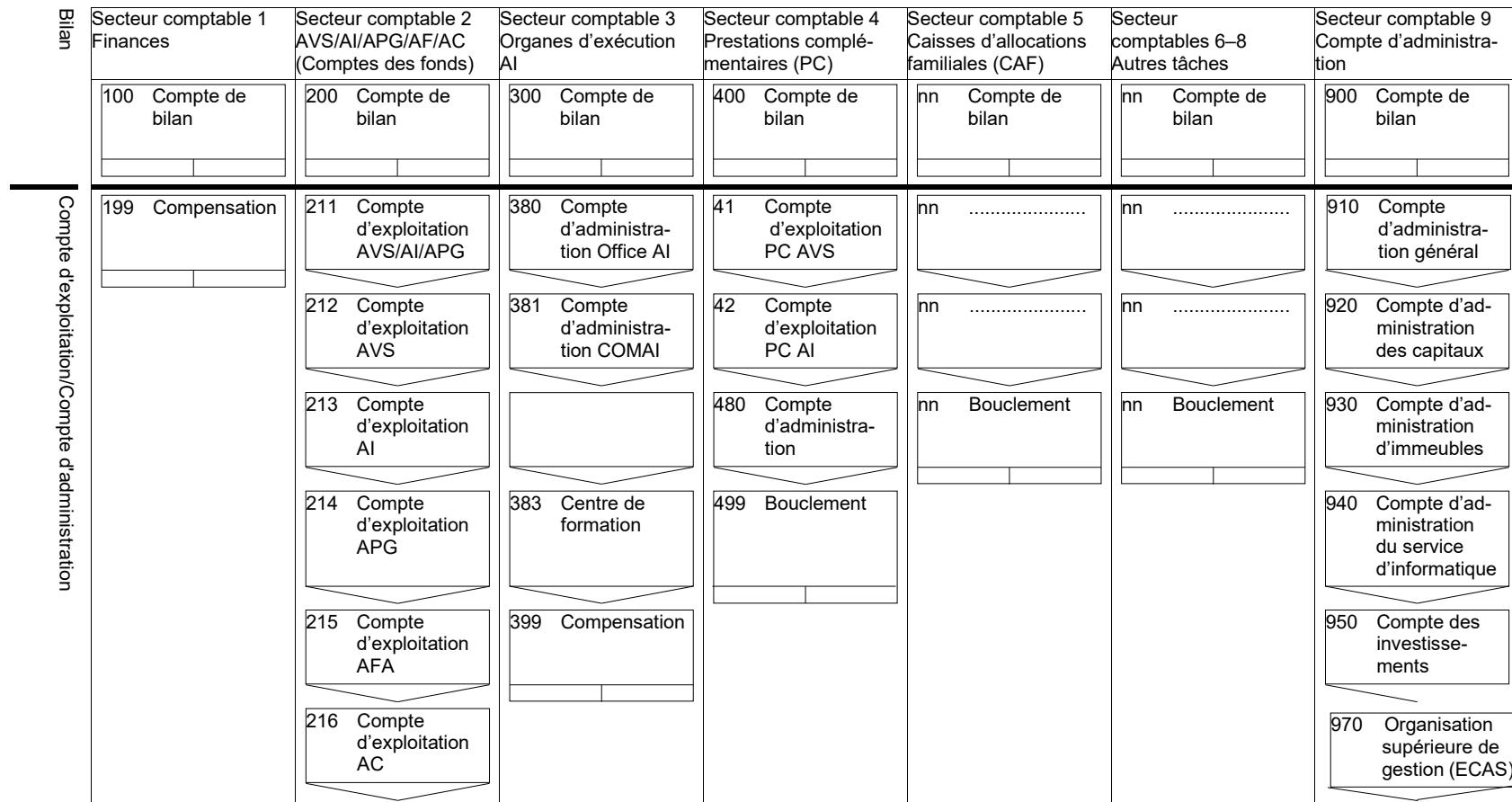
## Appendice 1 Représentation schématique de la comptabilité

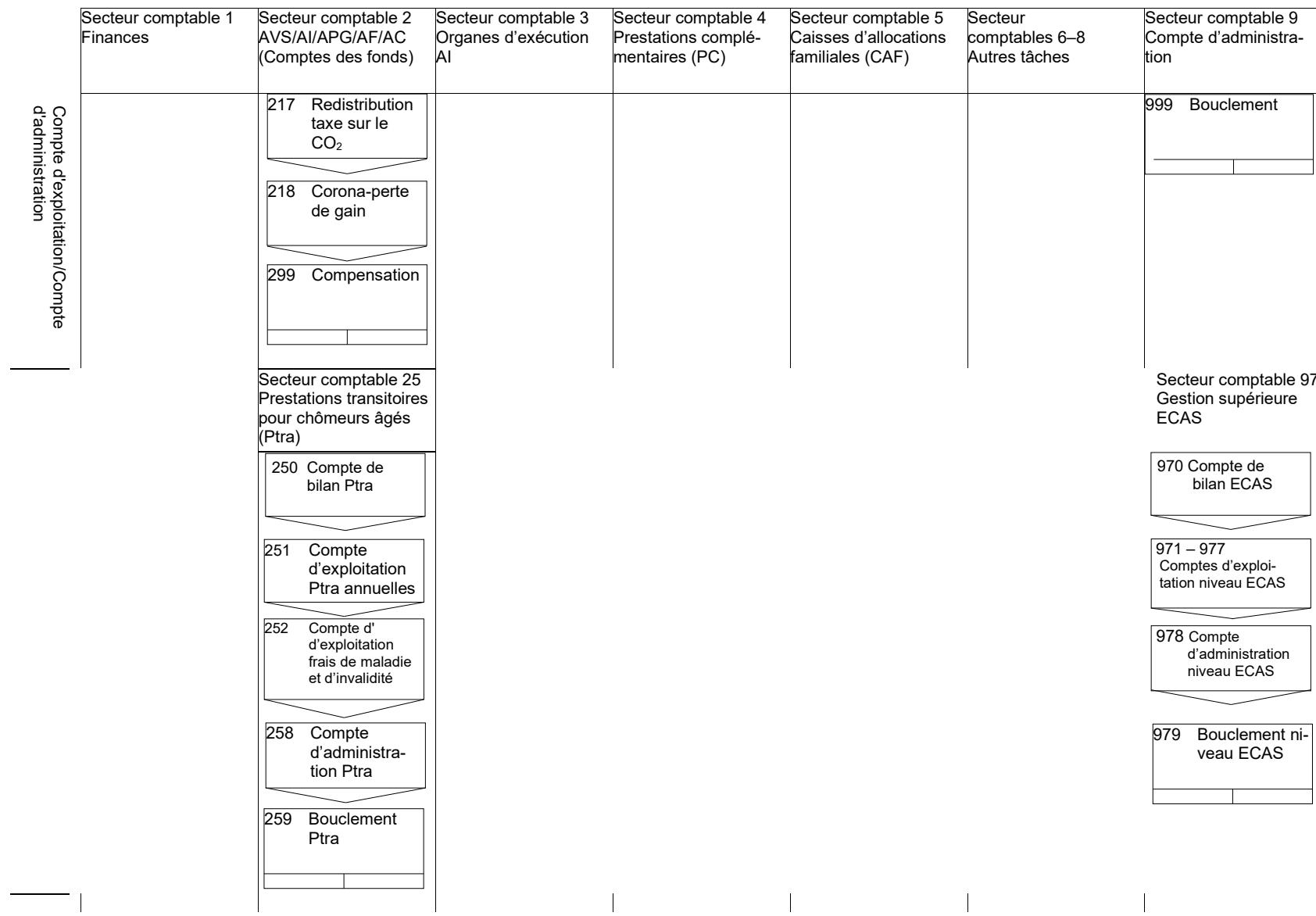
7/21

### 1. Concept comptable



## 2. Structure de la comptabilité (1/24)





### 3. Lien secteurs comptables/groupes de comptes (7/21)

#### Plan comptable

(pour le SC 25 Ptra les mêmes groupes de comptes sont à disposition comme pour les PC, SC 4)  
(pour le SC 97 ECAS tous les groupes de comptes sont à disposition)

#### Secteurs comptables

Compte de bilan	1	2	3	4	5	6-8	9	0
1 Actifs	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XXXX
2 Passifs	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XXXX
Compte d'exploitation								
30 Prestations		XX		XX	XX	XX		XXXX
31 Mesures individuelles		XX						XXXX
32 Frais des gestion		XX			XX	XX		XXXX
33 Amortissement, réductions, remises		XX		XX	XX	XX		XXXX
34 Participation et remboursement		XX			XX	XX		XXXX
35 Indemnités pour prestations de services		XX			XX	XX		XXXX
36 Intérêts et différences de cours		XX		XX	XX	XX		XXXX
38 Constitution de provisions des autres tâches					XX	XX		XXXX
39 Mises en comptes		XX						XXXX
40 Cotisations		XX			XX	XX		XXXX
43 Intérêts et différences de cours		XX			XX	XX		XXXX
45 Rentes d'institutions étrangères		XX						XXXX
46 Restitutions		XX		XX	XX	XX		XXXX
48 Dissolution de provisions des autres tâches					XX	XX		XXXX
49 Mises en compte		XX						XXXX

## Plan comptable

## Secteurs comptables

Compte d'administration	1	2	3	4	5	6-8	9	0
50 Charge de personnel			XX	XX	XX	XX	XX	XXXX
51 Charges de biens et services (sans locaux)			XX	XX	XX	XX	XX	XXXX
52 Frais de locaux et d'immeubles			XX	XX	XX	XX	XX	XXXX
53 Prestations de services par des tiers			XX	XX	XX	XX	XX	XXXX
54 Intérêts passifs, frais financiers					XX	XX	XX	XXXX
55 Amortissements			XX		XX	XX	XX	XXXX
56 Frais d'administration divers				XX	XX	XX	XX	XXXX
57 Remboursements						XX	XX	XXXX
58 Constitution de provisions					XX	XX	XX	XXXX
59 Mises en comptes			XX			XX	XX	XXXX
60 Contributions en faveur de la caisse							XX	XXXX
61 Produits de la fortune			XX		XX	XX	XX	XXXX
62 Emoluments					XX	XX	XX	XXXX
63 Produits pour prestations de services			XX		XX	XX	XX	XXXX
64 Indemnités pour les frais d'administration					XX	XX	XX	XXXX
66 Produits d'administration divers			XX		XX	XX	XX	XXXX
67 Remboursements			XX	XX	XX	XX	XX	XXXX
68 Dissolution de provisions					XX	XX	XX	XXXX
69 Mises en compte			XX			XX	XX	XXXX

	1	2	3	4	5	6–8	9	0
Compte des investissements					xx	xx	xx	xxxx
7 Dépenses d'investissement					xx	xx	xx	xxxx
8 Recettes d'investissement								
Compte de clôture				xx	xx	xx	xx	xxxx
9 Clôture								
Secteurs comptables								
1 Finances								
2 AVS/AI/APG/AFA/AC (Comptes des Fonds)								
25 Prestations transitoires pour chômeurs âgés (Ptra)								
3 Organes d'exécution AI								
4 Prestations complémentaires (PC)								
5 Caisses d'allocations familiales (CAF)								
6–8 Autres tâches								
9 Compte d'administration								
97 ECAS Organisation de gestion supérieure								
0 Valeurs consolidées								

## Appendice 2 Ecritures de bouclement

### 7/21

Abréviations: SC = Secteur comptable  
 CE = Compte d'exploitation  
 CA = Compte d'administration

#### 1. Relevé mensuel

Le relevé mensuel sera établi après avoir passé les écritures ci-dessous, dans l'ordre indiqué:

SC 3	Organes d'exécution AI		
SC 380	Charges	213.3200/399.6900	
	Produits	399.5900/213.3200	
SC 381	Charges	213.3225/399.6900	
	Produits	399.5900/213.3225	
SC 383	Charges	213.3228/399.6900	
	Produits	399.5900/213.3228	
SC 218	Corona-perte de gain (selon n°1601 DCMF-Corona)		
CE	Recettes d'exploitation	218.3900/200.2101	
	Dépenses d'exploitation	200.2101/218.4900	
SC 25	Prestations transitoires pour chômeurs âgés		
CE	Excédent de charges CE	250.2141/259.9000	
CA	Excédent de charges CA	250.2140/259.9110	
SC 2	Comptes des fonds		
CE	Recettes d'exploitation	299.3900/200.2100	
	Dépenses d'exploitation	200.2100/299.4900	

## SC 1 Finances

(après enregistrement de la répartition selon n° 606)

Avoir du SC 2 envers le SC 1	200.1201/199.2202
du SC 3 envers le SC 1	300.1201/199.2203
du SC 4 envers le SC 1	400.1201/199.2204
du SC 9 envers le SC 1	900.1201/199.2209
du SC 25 envers le SC 1	250.1201/199.2252
du SC 97 envers le SC 1	970.1201/199.2297

Dettes du SC 2 envers le SC 1	199.1202/200.2201
du SC 3 envers le SC 1	199.1203/300.2201
du SC 4 envers le SC 1	199.1204/400.2201
du SC 9 envers le SC 1	199.1209/900.2201
du SC 25 envers le SC 1	199.1252/250.2201
du SC 97 envers le SC 1	199.1297/979.2201

## 2. Compte annuel

Dans le cadre du bouclage annuel des comptes d'exploitation et d'administration, on pourra rencontrer les écritures potentielles suivantes.

SC 1	Finances pas d'écriture (compensation mensuelle)	
SC 2	Comptes des fonds CE        pas d'écriture (compensation mensuelle)	
SC 25	Prestations transitoires pour chômeurs âgés CE        Pas d'écritures (voir ch. marg 542) CA        Excédent de charges CA (si la 13 <sup>ème</sup> période est utilisée, ch. marg. 543) 250.2140/259.9110	
SC 3	Organes d'exécution AI CA        pas d'écriture (compensation mensuelle)	
SC 4	Prestations complémentaires CE        Excédent de dépenses        400.1140/499.9000 ou 400.2140/499.9000  CA        Excédent de charges        400.1140/499.9110 ou 400.2140/499.9110	
SC 5	CAF 1    En gestion propre CE        Excédent de recettes        5xx.9000/5xx.2902 Excédent de dépenses        5xx.2902/5xx.9000  CA        Excédent de produits        5xx.9110/5xx.2902 Excédent de charges        5xx.2902/5xx.9110  CA        Répartition du résultat Réserves spéciales – Attribution                5xx.2902/5xx.2800	

		– Prélèvement <sup>1</sup>	5xx.2800/5xx.2902
		Réserves générales	
		– Attribution	5xx.2902/5xx.2901
		– Prélèvement <sup>1</sup>	5xx.2901/5xx.2902
SC 5	CAF 1	Agence de décompte	
	CE	Excédent de recettes	5xx.9000/5xx.1130
			ou 5xx.9000/5xx.2130
		Excédent de dépenses	5xx.1130/5xx.9000
			ou 5xx.2130/5xx.9000
	CA	Excédent de charges	5xx.2130/5xx.9110
SC 9	Compte d'administration		
	CA	général	
		Excédent de produits	999.9110/900.2902
		Excédent de charges	900.2902/999.9110
	CA	des capitaux	
		Excédent de produits	999.9120/900.2902
		Excédent de charges	900.2902/999.9120
	CA	des immeubles	
		Excédent de produits	999.9130/900.2902
		Excédent de charges	900.2902/999.9130
	CA	du service d'informatique	
		Excédent de produits	999.9140/900.2902
		Excédent de charges	900.2902/999.9140
	CA	Répartition du résultat	
		Réserves spéciales	
		– Attribution	900.2902/900.2800
		– Prélèvement <sup>2</sup>	900.2800/900.2902
		Réserves générales	
		– Attribution	900.2902/900.2901
		– Prélèvement <sup>1</sup>	900.2901/900.2902

<sup>1</sup> Solde débiteur à balancer dans le compte 5xx.2902

<sup>2</sup> Solde débiteur à balancer dans le compte 900.2902

SC 97	ECAS Organisation de gestion supérieure	
CE	Excédent de produits	97x.9000/970.1140
	resp.	97x.9000/970.2140
	Excédent de charges	970.1140/97x.9000
	resp.	970.2140/97x.9000
CA	Générale	
	Excédent de produits	979.9110/970.2902
	Excédent de charges	970.2902/979.9110

## Appendice 3 Exemple de mise en page (n° 911)

1/24

Caisse de compensation n° ...      **Compte annuel**      Page 1  
 (Dénomination abrégée) ...      **20..**      Date

<b>Bilan</b>		<b>Actifs</b>	<b>Passifs</b>
100	<i>Disponibilités</i>	<i>Total</i>	
100.1011	Poste	xxx	
100.1020	Banque	xxx	
199	<i>Compensation</i>		<i>Total</i>
199.2202	Dette envers le SC 2		xxx
199.2209	Dette envers le SC 9		xxx
200	<i>AVS/AI/APG/AFA/AC</i>	<i>Total</i>	<i>Total</i>
200.1101	Affiliés	xxx	
200.1105	Prestations à restituer par les bénéficiaires	xxx	
200.1106	Créances en réparation de dommages	xxx	
200.1201	Avoir envers le SC 1	xxx	
200.2100	Centrale de compensation		xxx
200.2101	C/C Cdc – Corona-perte de gain		xxx
200.2740	Indemnités en réparation de dommages		xxx
900	<i>Compte d'administration</i>	<i>Total</i>	<i>Total</i>
900.1020	Banque	xxx	
900.1101	Affiliés	xxx	
900.1201	Avoir envers le SC 1	xxx	
900.1420	Obligations	xxx	
900.1600	Mobilier	xxx	
900.2500	Provision pour frais d'administration ordinaires		xxx
900.2901	Réserves générales		xxx
900.2902	Report à compte nouveau		xxx
		<b>Total de l'Actif</b>	<b>Total du passif</b>

Caisse de compensation n° ...  
(Dénomination abrégée) ...

**Compte annuel  
20..**

**Page 2  
Date**

<b>Compte d'exploitation</b>		<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
211	<i>Cotisations AVS/AI/APG</i>	<i>Total</i>	<i>Total</i>
211.3310	Amortissements de cotisations paritaires	xxx	
211.4000	Cotisations personnelles		xxx
211.4010	Cotisations paritaires		xxx
212	<i>AVS</i>	<i>Total</i>	<i>Total</i>
212.3000	Rentes ordinaires	xxx	
212.3010	Rentes extraordinaires	xxx	
212.3030	Allocations pour impotents	xxx	
212.4601	Rentes à restituer		xxx
213	<i>AI</i>	<i>Total</i>	
213.3000	Rentes ordinaires	xxx	
213.3010	Rentes extraordinaires	xxx	
213.3030	Allocations pour impotents	xxx	
213.3400	Participation aux cotisations	xxx	
214	<i>APG</i>	<i>Total</i>	
214.3060	Allocations APG	xxx	
214.3400	Participation aux cotisations	xxx	
216	<i>AC</i>	<i>Total</i>	<i>Total</i>
216.3320	Amortissements d'autres cotisations	xxx	
216.3500	Indemnités pour frais de gestion	xxx	
216.4030	Autres cotisations		xxx
217	<i>Redistribution taxe sur le CO<sub>2</sub></i>	<i>Total</i>	<i>Total</i>
217.3055	Redistribution taxe CO <sub>2</sub> aux entreprises	xxx	
217.4670	Ristourne taxe sur le CO <sub>2</sub> à l'OFEV via CdC		xxx

Caisse de compensation n° ...      **Compte annuel**  
 (Dénomination abrégée) ...      **20..**      Page 3  
 Date

<b>Compte d'administration</b>		<b>Charges</b>	<b>Produits</b>
218	<i>Corona-perte de gain</i>	<i>Total</i>	<i>Total</i>
218.3056	Indemnité pour salariés dans une position similaire à un employeur	xxx	
299.3900	Report en faveur de la Centrale	xxx	
299.4900	Report à charge de la Centrale		xxx
910	<i>CA général</i>	<i>Total</i>	<i>Total</i>
910.5010	Salaires	xxx	
910.5030	Charges sociales	xxx	
910.5101	Fournitures de bureau	xxx	
910.5156	Informatique – frais de développement de logiciels	xxx	
910.5157	Informatique – frais imputés	xxx	
910.5158	Informatique – services de tiers	xxx	
910.5210	Loyer de tiers	xxx	
910.5220	Eau, énergie, chauffage	xxx	
910.5330	Révision de la caisse	xxx	
910.5560	Amortissement sur équipements	xxx	
910.6200	Frais de sommation, amendes		xxx
910.6220	Extrait de CI		xxx
910.6353	Indemnité redistribution taxe CO <sub>2</sub>	xxx	
910.6430	Indemnité pour les frais d'administration AC		xxx
920	<i>CA des capitaux</i>	<i>Total</i>	<i>Total</i>
920.5451	Frais de banque et taxes du compte Poste	xxx	
920.6111	Produits des titres		xxx
930	<i>CA des immeubles</i>	<i>Total</i>	<i>Total</i>
930.xxxx	etc.	xxx	xxx
940	<i>CA du service d'informatique</i>	<i>Total</i>	<i>Total</i>
940.xxxx	etc.	xxx	xxx

Caisse de compensation n° ...      **Compte annuel**  
 (Dénomination abrégée) ...      **20..**      Page 4  
 Date

<b>Compte d'administration</b>		Charges	Produits
950	<i>Compte des investissements</i>	<i>Total</i>	<i>Total</i>
950.xxxx	etc.	xxx	xxx
999	<i>Clôture</i>	<i>Total</i>	<i>Total</i>
999.9110	Résultat du CA général	xxx	
999.9120	Résultat du CA des capitaux	xxx	
999.9130	Résultat du CA des immeubles	xxx	
999.9140	Résultat du CA du service d'information		xxx

## **Appendice 4 Comptabilisation des intérêts et des revenus issus des comptes de disponibilités et de placements**

<b>Comptes à débiter</b>	<b>Comptes à créditer</b>
<b>Secteur comptable 100</b>	<b>Secteur comptable 910</b>
1011 Poste	6100 Int. des comptes (bancaires, postaux)
1020 Banque	6100 Int. des comptes (bancaires, postaux)
<b>Secteur comptable 900</b>	<b>Secteur comptable 920</b>
1020 Banque	6100 Int. des comptes (bancaires, postaux)
1400 Comptes à terme et prêts fixes	6100 Int. des comptes (bancaires, postaux)
1410 Comptes d'épargne	6100 Int. des comptes (bancaires, postaux)
1420 Obligations	6111 Produits des titres
1430 Actions	6111 Produits des titres
1440 Titres de participation (y.c. Fonds de placements)	6111 Produits des titres
1450 Prêts	6190 Autres produits de la fortune
1460 Prêts hypothécaires	6190 Autres produits de la fortune
1490 Autres placements	6190 Autres produits de la fortune
<b>Secteur comptable 900</b>	<b>Secteur comptable 920</b>
1400 Comptes à terme et prêts fixes	6115 Autre produits des placements (non soumis à l'impôt anticipé)
1420 Obligations	
1430 Actions	
1440 Titres de participation (y.c. Fonds de placements)	
1490 Autres placements	

## **Appendice 5 Méthode de comptabilisation de la redistribution de la taxe sur le CO2**

1/11

### **1. Redistribution de la taxe CO<sub>2</sub> – Crédit**

La caisse de compensation crédite le montant de la taxe revenant à chaque employeur qui y a droit (4010, 4011 DRE).

217.3055 à 200.1101/2

### **2. Versement effectif aux employeurs ayant droit**

La caisse de compensation verse le montant dû (4011 DRE).

200.1101/2 à 100.1011

### **3. Paiements en retour (sur compte habituel)**

Si, suite au versement, le montant vient en retour, le traitement se fait selon 730ss DCMF.

100.1011 à 200.2115

### **4. Demande de fonds à la Centrale**

Si les disponibilités sont insuffisantes, la caisse de compensation fait une demande de fonds à la Centrale (1006 DCMF).

100.1011 à 200.2100

### **5. Redistribution non effectuée**

Si une redistribution n'est pas possible (4018 DRE), la caisse comptabilise le montant sur le compte d'exploitation.

200.1101/2 à 217.4670

### **6. Compensation de fin de mois selon 506 DCMF**

Les comptes d'exploitation doivent être synchronisés chaque mois.

200.2100 à 299.4900

299.3900 à 200.2100

## **7. Indemnisation aux caisses**

L'indemnisation régulière et l'indemnisation unique des frais d'introduction (6002ff et 6009 DRE) sont enregistrées de la manière suivante.

**200.2100 à 910.6353**

## Index alphabétique

1/11

(Les chiffres renvoient aux n<sup>o</sup>s marginaux des directives)

### **A**

- Accès aux données, 206
- Acomptes
  - comptabilisation dans les comptes des affiliés, 703, 707
  - d'indemnités pour autres tâches, 1208
- Affiliés, 604–609
- Agences
  - catégories, 1101
  - compte annuel, 1105
  - mouvement de fonds, 1102, 1103
  - relevé mensuel, 1104
- Amortissement
  - de cotisations, 717, 718
  - sur immeubles et équipements, 611, 801, 802, 818, 827
  - des intérêts moratoires, 726
  - de prestations à restituer, 737
  - de supplément de cotisations, 717
- Annonce des données à la Centrale
  - autres tâches, 902, 1203, 1204
  - compte annuel, 902, 903, 911, 912
  - relevé mensuel, 902, 904
  - Prestations transitoires pour chômeurs âgés, 545
- Arriérés, liste 913
- Autres comptes de droit fédéral, 541
- Autres tâches
  - comme agence de décompte, 514, 516, 1201
  - charges d'administration, 512, 515
  - comptabilisation du mouvement des décomptes et des paiements, 1202
  - comptabilité, 102
  - en gestion propre, 514, 516, 1201
  - indemnités, 815, 816, 1207, 1208
  - intérêts des cotisations, 724–726, 1203–1205
  - mise à contribution du Fonds de compensation, 1206
  - part aux intérêts moratoires et rémunératoires, 1203–1205
  - prestations, 1202, 1204

Avances sur prestations, 407, 729.1  
Avis de situation, 1004

**B**

Balance des mouvements, 910, 912  
Bénéficiaires de prestations, 610  
Biens patrimoniaux et inventaire, 402, 411  
Bilan, 412–415, 417, 501–503, 601–622, 1007  
Boulement mensuel  
– Centrale, 603, 901–904  
– comptabilité des affiliés, 606  
– compte d'administration, 530, 543  
– finances, 502, 503  
– Fonds de compensation, 506  
– Office AI, 510  
– Prestations transitoires pour chômeurs âgés, 542, 543

**C**

CAF, 514–516  
Capital propre de la caisse de compensation, 618–622  
Carnet de timbres, comptabilisation, 617  
Catégories d'agences, 1101  
Centrale, compte courant, 603, 901–904, 911, 912, 1002–1006, 1102, 1104, 1105, 1203, 1205  
Charges d'immeuble, 826, 828  
Chèques, 601  
Clôture annuelle  
– des autres tâches, 514, 516, 517  
– compte d'administration, 520, 522, 525, 527  
– date de clôture, 907  
– découvert, 622  
– écritures, 616, 617, 906, 908, 909  
– liste des soldes, 405, 607  
– PC, 513  
– Prestations transitoires pour chômeurs âgés, 544  
COMAI, 508–510, 749  
Compensation, 739–741  
Comptabilisation  
– des cotisations, 404, 701–722  
– des intérêts moratoires et rémunératoires, 724–726, 814  
– des prestations, 727

## Comptabilité

- accessoires, 401–411
- des affiliés, 401–406
- des biens patrimoniaux et inventaire, 402, 411
- concept, 301
- informatisée, 201–209
- des prestations, 402, 407, 408
- principale, 302–304, 412–417
- des salaires, 402, 410

## Comptabilité des affiliés

- conservation, 401, 1401
- différence entre – et comptabilité principale, 607, 608
- journal, 401
- liste des soldes, 405, 607
- récapitulation mensuelle, 406
- tenue des comptes, 402–406

## Comptes

- collectifs, 403, 407, 514, 530
- conservation, 401, 412, 1401
- numéro de, 305
- de fonds propres, 611–615, 618–621, 822–825, 1007

## Compte annuel

- des agences, 1105
- annonce des données à la Centrale, 902, 903, 911, 912, 1105
- balance des mouvements, 910, 912
- documents à imprimer, 911, 912
- établissement, 906
- liste des arriérés, 913

## Compte d'administration

- amortissements, 611, 801, 802, 818, 827
- des capitaux, 521, 522, 822–825
- clôture, 529
- écriture transitoires, 616, 803, 804
- frais de locaux, 819, 820, 828, 829
- général, 519, 520, 810, 821
- des immeubles, 523–525, 826–830
- des prestations transitoires pour chômeurs âgés, 543
- provisions, 805–808, 813
- report à compte nouveau, 529
- du service d'informatique, 518, 526, 527, 831, 832

- tenue du, 412–414, 416, 417
- Comptes courants, 603–610
- Compte d'exploitation, 412–414, 416, 417, 506, 507, 542, 701–750
- Compte de Fonds, 504–507
- Compte des investissements, 413, 528, 833–838
- Comptes transitoires, 616, 803, 804
- Conservation des dossiers, 401, 412, 1401
- Contributions aux frais d'administration
  - comptabilisation, 810
  - part aux intérêts moratoires et rémunératoires, 814
  - provision, 813
  - remboursement, 811
  - ristournes, 812, 813
- Contrôles d'employeurs, 821
- Corrections, 416
- Cotisations
  - arriérées, 710
  - compensées par des prestations, 739–741
  - comptabilisation, 404, 505, 701–722
  - forfaitaires, 706
  - globales, 709
  - irrécouvrables, 717, 718
  - liste des arriérés, 913
  - paritaires, 705–709
  - payées au moyen de timbres, 602, 617, 714
  - personnelles, 701–704, 709
  - recouvrement de cotisations amorties, 719, 720
  - recouvrement de suppléments de cotisations amortis, 719
  - réduction, 715
  - à rembourser, 713, 714
  - remboursées aux étrangers, 733
  - remise, 710, 716
  - suppléments, 710.1
  - sur les prestations soumises à cotisations, 409, 721, 722, 735–738
  - versement d'acompte, 703, 707
- Corona-perte de gain 603, 721

## **D**

- Date de clôture, 907  
Découvert, 622  
Demandes de fonds à la Centrale, 1005, 1006  
Dépens, frais et, 750  
Différence  
– de cours, 823  
– entre créance et paiements, 609  
– entre la comptabilité des affiliés et la comptabilité principale, 607, 608

## **E**

- Ecritures  
– correctives, 417  
– transitoires, 616, 803, 804  
Effets de change, 601  
Emprunt hypothécaire, 613  
Equipements  
– amortissement, 611, 801, 802, 818  
– comptabilisation, 614, 615, 817  
– inventaire, 611  
– à porter à l'actif, 817  
– réalisation, vente, 615  
Etrangers, remboursement des cotisations aux, 733  
Extournes, 417

## **F**

- Fonds de compensation, 504–507  
Fonds (finances)  
– avis de situation, 1004  
– demande de fonds, 1005, 1006  
– finances, 501–503, 1008, 1009  
– mouvements de fonds, 1001–1009, 1102, 1103  
– remise de fonds, 1002, 1003  
– virement entre comptes financiers, 1001  
Forfaitaires, cotisations 706  
Frais  
– de locaux, 819, 820, 828, 829  
– pour mesures individuelles, 742  
– de révision et de contrôle, 821  
– de poursuite 821.1

**Frais d'administration AVS/AI/APG, 809**

**Frais de gestion**

- **frais et dépens, 750**
- **de l'Office AI, 508–510, 743–747**
- **du COMAI, 508–510, 749**
- **services spéciaux et rapports médicaux, 748**

**G**

**Grand-livre, cf. comptabilité principale**

**H**

**Hypothèques, 613**

**I**

**Immeubles**

- **amortissement, 611, 801, 802, 827**
- **charges, 826, 828**
- **compte d'administration, 523–525, 826–830**
- **comptabilisation, 613–615, 826**
- **loyer propre, 820, 829**
- **résultat, 825, 529**

**Impôt anticipé, 822**

**Indemnités**

- **en réparation de dommages, 711, 712**
- **pour frais d'administration des autres tâches, 815, 816, 1207, 1208**
- **pour frais d'administration de l'Office AI, 744, 745**
- **pour frais d'administration LTN, 814.2**
- **pour frais d'administration PC, 512**
- **pour frais d'administration prestations transitoires pour chômeurs âgés, voir DPtra**

**Indépendants, cf. cotisations personnelles**

**Informatique**

- **accès aux données, 206**
- **compte d'administration du service, 518, 526, 527, 831, 832**
- **documentation, 208**
- **généralités, 205–209**
- **sécurité des données, 209**

**Intérêts des cotisations, 724–726, 814, 1203–1205**

**Inventaire**

- **comptabilité des biens patrimoniaux, 402, 410**

- liste, 611
- Investissements, compte des, 413, 528, 833–838
- Irrécouvrables
  - cotisations, 717, 718
  - prestations à restituer, 737

## **J**

- Journal, 204, 401, 412
- Justificatifs, documents, 204

## **L**

- Liechtenstein, prestations de sécurité sociale, 728
- Liste des arriérés, 913
- Liste des personnes autorisées à signer, 1301
- Liste des soldes, 405, 607
- Locaux, 819, 820, 828, 829
- Loyer propre, 820, 829

## **M**

- Mesures individuelles, 742
- Mise à contribution du Fonds de compensation
  - définition, 502, 1206
  - remboursement, 1206
- Mise en compte, cf. comptabilisation
- Mouvements de fonds, 1001–1009, 1102, 1103
- Moyens auxiliaires de l'AVS, 742

## **O**

- Office AI, 508–510, 743–747

## **P**

- Paiement
  - différé, 730
  - en retour, cf. prestations en retour
  - aux fournisseurs de moyens auxiliaires de l'AVS, 742
  - aux médecins et aux services spéciaux de l'aide aux invalides, 748
  - non imputable, 723
  - partiel, 729
  - provisoire, 729
- Papiers-valeurs, 612

- Part aux intérêts des cotisations, 814, 1205
- Périoricité de comptabilisation, 203
- Placements et engagements de la Caisse, 521, 611–615, 822–825, 1007,
- Plan comptable, 303, 414
- Prestations
  - des autres tâches, 1202, 1204
  - bénéficiaires, 610
  - compensation avec des cotisations ou prestations à restituer, 739–741
  - comptabilisation, 727
  - comptabilité des, 402, 407–409
  - dont le paiement est différé, 730
  - paiement partiel, 729
  - paiement provisoire, 729
  - payées, 727, 1202
  - en retour, 730, 732
  - à restituer, 408, 734–738
  - rétroactives, 729, 740
  - de la sécurité sociale du Liechtenstein, 728
- Prestations transitoires pour chômeurs âgés (Ptra), 540-545
- Produits de ventes, 615
- Provisions, 805–808, 813
- Provisoire, paiement, 729

## R

- Rapport médicaux, 748
- Réalisation, vente d'un immeuble ou d'équipements, 615
- Récapitulation mensuelle, 406, 904, 905
- Recouvrement
  - de cotisations amorties, 719, 720
  - de prestations à restituer irrécouvrables, 738
- Réduction
  - des cotisations, 715
  - des intérêts moratoires, 726
- Redistribution de la taxe sur le CO<sub>2</sub>, 751–753
- Relevé mensuel
  - des agences, 1104
  - annonce des données à la Centrale, 902–904, 1104
  - documents à imprimer, 905

- établissement, 904, 905, 1104
  - des prestations transitoires pour chômeurs âgés, 542, 543
  - récapitulation mensuelle, 406, 904, 905
- Remboursement
- de contributions aux frais d'administration, 811
  - de cotisations AVS/AI/APG, 713, 714
  - de cotisations AVS aux étrangers, 733
  - au Fonds de compensation lorsqu'il est mis à contribution, 1009
- Remise
- de cotisations AVS/AI/APG, 710, 716
  - des fonds à la Centrale, 1002, 1003
  - des intérêts moratoires, 726, 814, 1203, 1205
  - de l'obligation de restituer, 734, 736
- Remise à la Centrale
- avis de situation, 1004
  - compte annuel, 902, 903, 911, 912
  - relevé mensuel, 902, 904
- Rentes, cf. prestations
- Réparation de dommages, 711, 712
- Report à compte nouveau, 529
- Réserves, 618–622, 1010
- Restitution de prestations touchées indûment, 734, 735
- Révision, frais, 821
- Ristourne de contributions aux frais d'administration, 812, 813

## S

- Salaires, comptabilité des, 402, 410
- Secteur comptable, 501–530, 540–545
- Sécurité des données, 206, 209, 210
- Service d'informatique, compte d'administration, 831, 832
- Services spéciaux, 748
- Signature, personnes ayant la, 1301
- SMR, 510, 749

## T

- Taux d'amortissement des équipements, 818
- Timbres-cotisations, 602, 617, 714
- Traitement automatique des informations, cf. informatique
- Transitoires, écritures, 616, 803, 804

**V**

Valeur pour mémoire, 611

Vente, réalisation d'un immeuble ou d'équipements, 615

Versement d'acomptes

– de cotisations, 703, 707

– d'indemnité pour autres tâches, 1207, 1208

Virements

– entre Caisse et agences, 1103

– entre Caisse et Centrale, 1002, 1003, 1005, 1006

– entre comptes financiers, 1001

**Plan comptable général**

7/21

**1. Secteurs comptables**

		Classes de compte
<b>1 Finances</b>		
100	Disponibilités	1/2/9
199	Compensation	1/2/9

**2 AVS/AI/APG/AFA/AC (comptes des fonds)**

200	Compte de bilan	1/2/9
211	Compte d'exploitation cotisations AVS/AI/APG	3/4
212	Compte d'exploitation AVS	3/4
213	Compte d'exploitation AI	3/4
214	Compte d'exploitation APG	3/4
215	Compte d'exploitation AFA	3/4
216	Compte d'exploitation AC	3/4
217	Redistribution taxe sur le CO <sub>2</sub>	3/4
218	Compte d'exploitation Corona-perte de gain	
299	Compensation	3/4

## 25 Prestations transitoires pour chômeurs âgés (Ptra)

250	Compte de bilan Ptra	1/2/9
251	Compte d'exploitation Ptra annuelles <sup>3</sup>	3/4
252	Compte d'exploitation frais de maladie et d'invalidité <sup>4</sup>	3/4
258	Compte d'administration Ptra	5/6
259	Boulement Ptra	9

### 3. Organes d'exécution AI

300	Compte de bilan	1/2/9
380	Compte d'administration Office AI	5/6
381	Compte d'administration COMAI	5/6
383	Compte d'administration du centre de formation	5/6
399	Compensation	5/6

## 4 Prestations complémentaires (PC)

400	Compte de bilan	1/2/9
<b>41</b>	<b>PC à l'AVS</b>	
411	PC annuelle <sup>5</sup>	3/4

<sup>3</sup> Prestations transitoires pour chômeurs âgés annuelles selon [art. 4 al. 1 let. a LPtra](#)

<sup>4</sup> Frais de maladie et d'invalidité selon [art. 17-18 LPtra](#)

<sup>5</sup> PC au sens des [art. 9 à 11 LPC](#)

412	Frais de maladie et d'invalidité selon art. 14 LPC	3/4
413	Prestations supplémentaires cantonales <sup>6</sup> aux PC	3/4
414	Prestations supplémentaires cantonales aux PC : frais de maladie <sup>7</sup>	3/4
<b>42</b>	<b>PC à l'AI</b>	
421	PC annuelle <sup>8</sup>	3/4
422	Frais de maladie et d'invalidité selon art. 14 LPC	3/4
423	Prestations supplémentaires cantonales aux <sup>9</sup> PC	3/4
424	Prestations supplémentaires cantonales aux PC : frais de maladie <sup>10</sup>	3/4
480	Compte d'administration	5/6
499	Boulement	9

## 5 Caisses d'allocations familiales (CAF)

500	CAF 1 «en gestion propre»	1–9
501	CAF 2 «en gestion propre»	1–9
502	CAF 3 «en gestion propre»	1–9
à	...	
549	CAF X	1–9
550	CAF 1 «agence de décompte»	1–9

<sup>6</sup> prestations supplémentaires au sens de l'[art. 2, al. 2, LPC](#)

<sup>7</sup> prestations supplémentaires au sens de l'[art. 2, al. 2, LPC](#)

<sup>8</sup> PC au sens des [art. 9 à 11 LPC](#)

<sup>9</sup> prestations supplémentaires au sens de l'[art. 2, al. 2, LPC](#)

<sup>10</sup> prestations supplémentaires au sens de l'[art. 2, al. 2, LPC](#)

551	CAF 2 «agence de décompte»	1–9
552	CAF 3 «agence de décompte»	1–9
à	...	
589	CAF Y	1–9
598	Comptes collectifs (n° 514, 2 <sup>e</sup> al.)	1–9
599	Répartition et compensation (n° 514, 3 <sup>e</sup> al.)	1/2

## 6–8 Autres tâches

600–899	selon les besoins de la caisse de compensation	1–9
---------	--	-----

## 9 Compte d'administration

900	Compte de bilan	1/2/9
910	Compte d'administration général	5/6
920	Compte d'administration des capitaux	5/6
930	Compte d'administration des immeubles	5/6
940	Compte d'administration du service d'informatique	5/6
950	Compte des investissements	7/8
998	Comptes collectifs (n° 530)	5/6
999	Bouclement	9

## 97 Secteur comptable ECAS

970	Compte de bilan	1/2/9
971-977	Comptes d'exploitation pour les tâches au niveau ECAS	3/4
978	Compte d'administration au niveau ECAS	5/6
979	Bouclement au niveau ECAS	9

## 2. Plan comptable général

### 2.1 Compte de bilan

**Secteurs comptables  
(sans SC 381, 383, 5–8 et 940)**

100	250	300			900
-----	-----	-----	--	--	-----

**1 Actifs**

**10 Disponibilités**

1000	Caisse
1011	Poste
1015	Poste: compte bloqué BPR
1020	Banques
1030	Autres offices de paiement
1051	Chèques
1055	Effets en portefeuille

**11 Comptes courants débiteurs**

200		900	1101	C/C Affiliés (par secteur comptable)
200		900	1102	C/C Affiliés (non ventilés entre les secteurs comptables)
200	250	400	1105	Prestations à restituer par les bénéficiaires
200	250	400	1106	C/C des créances en réparation de dommages
200	250	400	1110	Avances sur prestations
200			1111	Paiements provisoires de rentes

200				1115	Paiements partiels de prestations
200				1120	Mesures individuelles/Mesures d'instruction à restituer
				1130	C/C des «agences de décompte» d'autres tâches
200	400	900		1140	C/C avec d'autres offices
200			900	1165	Prestations à restituer Corona
				1180	Prestations à rembourser (CSC)
				1190	Autres C/C débiteurs
<b>12 Avoirs envers d'autres secteurs comptables</b>					
200	250	300	900	1201	Avoir envers le secteur comptable 1
		400	970	1202	Avoir envers le secteur comptable 2
199				1203	Avoir envers le secteur comptable 3
199				1204	Avoir envers le secteur comptable 4
199				1205	Avoir envers le secteur comptable 5
199				1206	Avoir envers le secteur comptable 6
199				1207	Avoir envers le secteur comptable 7
199				1208	Avoir envers le secteur comptable 8
199				1209	Avoir envers le secteur comptable 9
199				1252	Avoir envers le secteur comptable 25
199				1297	Avoir envers le secteur comptable 97

				<b>13 Autres avoirs</b>
	300	400	900	1301 Débiteurs ordinaires
			900	1307 TVA; impôt préalable sur achats de matières et prestations de services
			900	1308 TVA; impôt préalable sur investissements et autres charges d'exploitation
			900	1309 Impôt anticipé
			900	1320 Contributions à recevoir (pour l'administration et les investissements)
	250	300	900	1360 Entraide administrative internationale (CSC)
				1370 représentations à l'étranger (CSC)
				1390 Autres débiteurs
				<b>14 Placements</b>
	300		900	1400 Comptes à terme et prêts fixes
			900	1410 Comptes d'épargne
			900	1420 Obligations
			900	1430 Actions
			900	1440 Titres de participation (y. c. Fonds de placements)
			900	1450 Prêts
			900	1460 Prêts hypothécaires
			900	1490 Autres placements

					<b>15 Immeubles</b>
			900	1500	Terrains non bâtis
			900	1510	Immeubles administratifs propres
			900	1520	Immeubles administratifs loués
			900	1550	Immeubles locatifs
					<b>16 Equipements</b>
			900	1600	Mobilier
			900	1610	Machines de bureau ordinaires
			900	1620	Installations informatiques
			900	1650	Autres installations techniques
			900	1680	Véhicules
			900	1690	Autres équipements
					<b>17 Comptes de régularisation et comptes d'ordre</b>
100	300	400	900	1700	Actifs transitoires
200				1710	Régularisation des mouvements d'espèces
				1750	Différences
				1780	Actif de régularisation pour la compensation des charges CAF

200				1790	Carnets de timbres
<b>18 Comptes d'ordre des autres tâches</b>					
			900	1800	Valeur de rachat des contrats d'assurance
<b>19 Découvert</b>					
				1900	Balance du découvert
				<b>2 Passifs</b>	
				<b>20 Engagements courants</b>	
300	400	900		2000	Créanciers ordinaires
		900		2010	TVA due
		900		2040	Impôt à la source
		900		2045	Impôt fédéral procédure de décompte simplifiée
		900		2046	Impôt cantonal et communal procédure de décompte simplifiée
300	400	900		2050	Cotisations et prestations sociales
				2060	Cotisations retenues sur les indemnités journalières AI (CSC)
				2070	Représentations (CSC)

			900	2090	Autres exigibilités
				<b>21 Comptes courants créanciers</b>	
200				2100	C/C de la Centrale de compensation
200				2101	C/C de la Centrale de compensation - CORONA
200	250	400		2111	C/C des bénéficiaires de prestations
200				2112	Compte de liaison des comptabilités Prestations Affiliés
200				2113	Compte courant bénéficiaires 13 <sup>e</sup> rente
200	250	400		2115	Paiements en retour
				2116	Paiements périodiques (CSC)
				2117	Paiements en suspens (CSC)
				2130	C/C des «agences de décompte» d'autres tâches
200	250	400	900	2140	Compte courant avec d'autres offices x
				2141	Compte courant avec d'autres offices y
200				2150	Compte intermédiaire redistribution taxe sur le CO2
100				2180	BPR émis
				2190	Autres C/C créanciers
				<b>22 Dettes envers d'autres secteurs comptables</b>	

	200	250	300	900		2201	Dette envers le secteur comptable 1
			400	970		2202	Dette envers le secteur comptable 2
199						2203	Dette envers le secteur comptable 3
199						2204	Dette envers le secteur comptable 4
199						2205	Dette envers le secteur comptable 5
199						2206	Dette envers le secteur comptable 6
199						2207	Dette envers le secteur comptable 7
199						2208	Dette envers le secteur comptable 8
199						2209	Dette envers le secteur comptable 9
199						2252	Dette envers le secteur comptable 25
199						2297	Dette envers le secteur comptable 97
							<b>23 Autres dettes</b>
			900			2300	Banque
			900			2350	Emprunt
			900			2360	Emprunt hypothécaire
			900			2390	Autres dettes
							<b>24 Engagements spéciaux</b>
			900			2400	Fonds de prévoyance (avec droit aux prestations)
			900			2410	Fonds de prévoyance (sans droit aux prestations)
			900			2430	Fonds affectés par le canton

	300		900		2490	Autres engagements spéciaux
<b>25 Provisions</b>						
	300		900		2500	Provisions pour frais d'administration ordinaires
	300		900		2501	Provisions pour les avoirs en vacances et en heures supplémentaires
			900		2520	Provisions pour ristournes de contributions aux frais d'administration
			900		2530	Provisions pour investissements techniques
			900		2550	Provisions pour entretien d'immeubles
			900		2560	Provisions pour investissements immobiliers
			900		2570	Provisions pour moins-values comptables sur les placements
					2580	Provisions des autres tâches
<b>27 Comptes de régularisation et comptes d'ordre</b>						
100		300	400	900	2700	Passifs transitoires
	200			900	2710	Régularisation des mouvements d'espèces
	200				2740	Indemnités en réparation de dommages (compte réfléchi)
					2750	Différences

200				2760	Paiements non imputables
				2780	Passif de régularisation pour la compensation des charges CAF
200				2790	Carnets de timbres (contre-compte)
					<b>28 Réserves spéciales</b>
			900	2800	Réserves spéciales
					<b>29 Réserves générales</b>
			900	2901	Réserves générales
			900	2902	Report à compte nouveau

**2.2 Compte d'exploitation**

				<b>3 Dépenses d'exploitation</b>
				<b>30 Prestations</b>
212	213			3000 Rentes ordinaires
212				3001 13 <sup>e</sup> rente
				3005 Indemnités forfaitaires (CSC)
212	213			3010 Rentes extraordinaires
212				3011 13 <sup>e</sup> rente extraordinaire
				3021 Transfert et remboursement de cotisations pour des étrangers (CSC)
				3022 Transfert de cotisations aux assurances sociales étrangères (CSC)
212	213			3030 Allocations pour impotents
213				3040 Indemnités journalières
				3050 Secours aux Suisses à l'étranger (CSC)
217				3055 Redistribution taxe CO <sub>2</sub> aux entreprises
218				3056 Indemnité pour salariés dans une position similaire à un employeur
218				3057 Indemnités pour salariés vulnérables
218				3058 Indemnités pour indépendants vulnérables
214				3060 Allocations APG
215				3071 Allocations familiales aux travailleurs agricoles
215				3072 Allocations familiales aux agriculteurs indépendants

						3073     Allocations familiales aux indépendants
						3074     Allocations familiales aux personnes sans activité lucrative
						3075     Allocations pour enfants
						3076     Compensation des charges CAF, sortie effective de liquidités pendant l'année en cours
						3077     Compensation des charges CAF, régularisation des prévisions de sorties de liquidités supplémentaires pour l'année en cours
411	412	413	414	421	422	3079     Autres allocations familiales
423	424					3080     Prestations complémentaires
251	252					3085     Prestations transitoires
218						3090     Prestations des autres tâches
218						3091     Indemnités garde d'enfants pour salariés
218						3092     Indemnités garde d'enfants pour indépendants
218						3093     Indemnités quarantaine pour salariés
218						3094     Indemnités quarantaine pour indépendants
218						3095     Indemnités pour fermeture forcée
218						3096     Indemnités pour interdiction de manifestations
218						3097     Indemnités pour cas de rigueur indépendants
218						3098     Indemnités garde d'enfants soins intenses / école spéciale salariés
218						3099     Indemnités garde d'enfants soins intenses / école spéciale indépendants

						<b>31 Mesures individuelles</b>
213						3100 Mesures médicales
213						3110 Mesures d'ordre professionnel
212						3150 Moyens auxiliaires
						<b>32 Frais de gestion</b>
213						3200 Office AI
212	213					3210 Services spéciaux
212	213	214				3221 Mesures d'instruction ordinaires – rapports médicaux
213						3225 Centres d'observation médicale (COMAI)
213						3226 Centres d'observation professionnelle (COPAI)
213						3228 Centre de formation
212	213	214	215	216	218	3280 Frais de dépens
212	218					3290 Taxes d'affranchissement (timbres poste)
212						3291 Coûts d'acquisition des FIDO-Sticks (login officiel des autorité AGOV)
212						3292 Coûts liés à l'identification vidéo (login officiel des autorité AGOV)
						<b>33 Amortissements, réductions, remises</b>

211						3300	Amortissements de cotisations personnelles AVS/AI/APG
211	(212	213)				3310	Amortissements de cotisations paritaires AVS/AI/APG
215	216					3320	Amortissements d'autres cotisations
						3325	Amortissements de cotisations de l'assurance facultative (CSC)
212	213	214	215	218	251/252	3330	Amortissements de prestations à restituer
411	412	413	414	421	422/423		
424							
411	412	413	414	421	422	3331	Amortissements de prestations (légalement perçues) à restituer
423	424					3332	Amortissements de prestations LAMal (légalement perçues) à restituer
411	421					3333	Amortissements de prestations LAMal (illégalement perçues) à restituer
411	421					3334	Amortissement de prestations à restituer 13 <sup>e</sup> rente
212						3335	Amortissement de prestations à restituer 13 <sup>e</sup> rente extraordinaire
211	215	216				3340	Amortissements de suppléments de cotisations
211		216				3350	Réductions de cotisations
211						3361	Remises de cotisations personnelles AVS/AI/APG
211	(212	213)				3362	Remises de cotisations paritaires AVS/AI/APG arriérées
215	216					3369	Remises d'autres cotisations

212	213	214	215	218	251/252	3370	Remises de prestations à restituer
411	412	413	414	421	422/423		
424					3374	Remises de prestations à restituer 13 <sup>e</sup> rente	
212					3375	Remises de prestations à restituer 13 <sup>e</sup> rente	
212						extraordinaire	
211					3380	Abandon d'intérêts moratoires (selon n° 726)	

					<b>34 Participations et remboursement</b>
213	214	215	218		3400      Participation aux cotisations
211					3410      Remboursement de timbres-cotisations
					3490      Remboursements concernant les autres tâches
					<b>35 Indemnités pour prestations de services</b>
215	216	218			3500      Indemnités pour frais de gestion
211	216				3510      Indemnités pour l'administration de la LTN
212	213				3520      Frais pour paiements à domicile (lettre recommandée)
					<b>36 Intérêts et différences de cours</b>

211					3600	Intérêts rémunératoires sur les cotisations
212	213	214	215	421	251/252	3610 Intérêts moratoires sur les prestations
411	412	413	414		422/423	
424					3650	Pertes de change (CSC)
						<b>38 Constitution de provisions des autres tâches</b>
					3800	Constitution de provisions pour prestations CAF aux requérants d'asile
					<b>39 Mises en compte</b>	
218	299				3900	Report en faveur du C/C Centrale - CORONA
					<b>4 Recettes d'exploitation</b>	
					<b>40 Cotisations</b>	
211					4000	Cotisations personnelles AVS/AI/APG
211	(212	213)			4010	Cotisations paritaires AVS/AI/APG
215	216				4030	Autres cotisations
211	215	216			4040	Cotisations à l'assurance facultative (CSC)
211	215	216			4050	Indemnités en réparation de dommages
					4055	Suppléments de cotisations, premier cas

211	215	216			4056	Suppléments de cotisations, récidive
211					4060	Recouvrement de cotisations personnelles AVS/AI/APG amorties
211	(212	213)			4070	Recouvrement de cotisations paritaires AVS/AI/APG amorties
211	215	216			4075	Recouvrement de suppléments de cotisations amortis
					4076	Compensation des charges CAF, entrée effective de liquidités pendant l'année en cours
					4077	Compensation des charges CAF, régularisation des prévisions d'entrées de liquidités supplémen- taires pour l'année en cours
					4080	Recouvrement de cotisations amorties de l'assu- rance facultative (CSC)
215	216				4090	Recouvrement d'autres cotisations amorties

#### **43 Intérêts et différences de cours**

211				4300	Intérêts moratoires sur les cotisations
				4350	Gains de change (CSC)
				4390	Intérêts et différences de cours des autres tâches

#### **44 Dissolution de régularisations pour prestations**

212				4401	Dissolution régularisations 13 <sup>e</sup> rente
-----	--	--	--	------	---

212					4402	Dissolution des régularisations pour la 13 <sup>e</sup> rente extraordinaire
						<b>45 Rentes d'institutions étrangères</b>
212	213				4500	Part du Liechtenstein aux rentes extraordinaires
						<b>46 Restitutions</b>
212	213				4601	Rentes à restituer
212	213				4602	Allocations pour impotents à restituer
213					4603	Indemnités journalières à restituer
212					4604	13 <sup>e</sup> rente à restituer
212					4605	13 <sup>e</sup> rente extraordinaire à restituer
212	214	215	251	252	411/412	4609 Autres prestations à restituer
413	414	421	422	423	424	
212	213				4610	Demandes de restitution (CSC)
411	412	413	414	421	422	4611 Autres prestations (légalement perçues) à restituer
423	424					
411	421				4612	Restitution de primes LAMal légalement perçues
411	421				4613	Restitution de primes LAMal illégalement perçue
					4621	Mesures individuelles à restituer
212	213	214			4622	Mesures d'instruction à restituer

212	213	214	215	218	251/252	4650	Recouvrement de prestation à restituer amorties
411	412	413	414	421	422/423		
424							
411	412	413	414	421	422	4651	Recouvrement de prestations (légalement perçues) à restituer amorties
423	424					4652	Recouvrement de prestations (légalement perçues) à restituer amorties
411	421					4653	Recouvrement de prestations (illégalement perçues) à restituer amorties
411	421					4670	Ristourne de la redistribution taxe CO <sub>2</sub> à l'OFEV via CdC
217						4676	Indemnités pour salariés dans une position similaire à un employeur à restituer
218						4677	Indemnités pour salariés vulnérables à restituer
218						4678	Indemnités pour indépendants vulnérables à restituer
218						4691	Indemnités garde d'enfants pour salariés à restituer
218						4692	Indemnités garde d'enfants indépendants à restituer
218						4693	Indemnités quarantaine pour salariés à restituer
218						4694	Indemnités quarantaine pour indépendants à restituer
218						4695	Indemnités pour fermeture forcée à restituer
218						4696	Indemnités pour interdiction de manifestations à restituer

218					4697      Indemnités pour cas de rigueur indépendants à restituer
218					4698      Indemnités garde d'enfants soins intenses / école spéciale salariés à restituer
218					4699      Indemnités garde d'enfants soins intenses / école spéciale indépendants à restituer
<b>48 Dissolution de provisions des autres tâches</b>					
4800      Dissolution de provisions pour prestations CAF aux requérants d'asile					
					<b>49 Mises en compte</b>
218	299				4900      Report à charge du C/C Centrale - CORONA

## 2.3 Compte d'administration

Les comptes d'administration PC, SC 480, sont également disponibles pour les Ptra, SC 258. Les comptes d'administration CC, SC 910, sont également disponibles pour l'organisation supérieure de gestion ECAS, SC 970.

					<b>5 Charges d'administration</b>
					<b>50 Charges de personnel</b>
380	910				5000 Indemnités à l'autorité de surveillance/au comité de caisse
380	480	910	930		5010 Salaires du personnel d'administration et de service
380	480	910	930		5030 Charges sociales
380	480	910	930		5040 Prestations salariales annexes
380	480	910			5050 Prestations aux rentiers
380	480	910	930		5060 Remboursement des frais
380	480	910	930		5070 Formation et perfectionnement
383					5071 Honoraires des intervenants/formateurs des offices AI
380	480	910			5072 Dépenses financées par les indemnités OAI pour les formateurs
380	480	910	930		5080 Travail temporaire
380	480	910	930		5090 Autres charges de personnel

**51 Charges de biens et services (locaux non compris)**

380	480	910			5101	Fournitures de bureau
380	480	910			5102	Imprimés
380	480	910			5110	Matériel administratif et petit matériel
380	480	910			5120	Mobilier et machines – acquisitions
380	480	910			5130	Mobilier et machines – entretien et réparations
380	480	910			5140	Mobilier et machines – redevances d'utilisation
	480	910			5150	Informatique – compte collectif
380	480	910			5151	Informatique – machines
380	480	910			5152	Informatique – logiciel
380	480	910			5153	Informatique – location/leasing
380	480	910			5154	Informatique – installations techniques
380	480	910	920	930	5155	Informatique – frais d'exploitation et de maintenance
	480	910	920	930	5156	Informatique – frais de développement de logiciels
380	480	910			5157	Informatique – frais imputés
380	480	910			5158	Informatique – frais pour prestation de service de tiers
380	480	910			5159	Informatique – consultants (y.c. assistance)
380		910			5160	Véhicules – frais d'entretien et d'utilisation
380	480	910			5171	Ports, taxes téléphoniques
	480	910	930		5172	Frais de poursuite et de faillite avancés
380	480	910			5175	Publications, annonces
380	480	910	930		5180	Assurances de choses et RC
380	480	910	930		5190	Autres charges de biens et services

					<b>52 Frais de locaux et d'immeubles</b>
380		910			5200 Loyer propre (y.c. les frais annexes)
380	480	910	930		5210 Loyer de tiers
380	480	910	930		5220 Eau, énergie, chauffage
380	480	910	930		5230 Nettoyage et entretien ordinaire
380			930		5240 Entretien extraordinaire d'immeuble
380			930		5290 Autres frais d'immeuble (redevances publiques, etc.)
					<b>53 Prestation de services par des tiers</b>
		910			5300 Indemnités aux agences
		910			5310 Indemnités aux administrations fiscales
	480	910			5315 Frais pour paiements à domicile (lettre recommandée)
380/	480	910			5320 Prestation de services de la caisse de compensation/service d'informatique
383	480	910			5330 Frais de l'organe de révision externe de la caisse/des agences
		910			5340 Frais de l'organe de contrôle externe des employeurs
380	480	910			5360 Frais ordinaires d'organisation et de consultants
380		910			5370 Cotisation-membre à la Conférence des offices AI (COAI)

380	480	910			5380	Prestation de services ordinaires par des tiers
380					5381	Aide active au placement / collaboration OAI et organisations privées
380					5382	Mandats d'observation
380					5383	Information de tiers
380					5384	Contrôle des factures (Swiss DRG)
380					5385	Contrôle des factures (FSA)
380	480	910			5390	Indemnités à d'autres instances
380					5391	Coûts d'acquisition du FIDO-Sticks (login officiel des autorité AGOV)
380					5392	Coûts liés à l'identification vidéo (login officiel des autorité AGOV)
						<b>54 Intérêts passifs, frais financiers</b>
		910	920	930	5400	Intérêts des comptes courants
				930	5421	Intérêts hypothécaires
			920	930	5422	Intérêts sur emprunts
				930	5423	Droits de superficie
					5430	Intérêts sur comptes spéciaux
			910		5440	Intérêts rémunératoires sur les contributions aux frais d'administration
380	480	910	920	930	5451	Frais de banque et taxes du compte Poste
				920	5452	Droits de timbre
	480	910	920	930	5490	Autres intérêts passifs


## 55 Amortissements

	910		5500	Amortissements, réductions et remises de contributions aux frais d'administration
480	910	930	5510	Frais de poursuite et de faillite amortis
480	910	930	5511	Abandon de frais de poursuite et de faillite
	910	930	5515	Amortissements d'autres avoirs
	920	930	5520	Moins-values comptables (différences de cours)
		930	5550	Amortissement sur immeubles
	910		5560	Amortissement sur équipements (régulier)
	910		5570	Amortissement sur équipements (supplémentaire)

## 56 Frais d'administration divers

258	480	910	5600	Frais d'administration imputés
258	480	910	5680	Frais et dépens
	480	910	5690	Autres charges d'administration

## 57 Remboursements

		910		5710	Remboursement de subsides aux frais d'adminis- tration AVS
		910		5720	Ristournes de contributions aux frais d'administra- tion
		910		5750	Remboursement de frais d'administration décomp- tés
<b>58 Constitution de provisions</b>					
		910		5830	Constitution de provisions pour investissements techniques
			930	5850	Constitution de provisions pour entretien d'im- meuble
			930	5860	Constitution de provisions pour investissements immobiliers
		920		5870	Constitution de provisions pour moins-values comptables sur les placements
				5880	Constitution de provisions des autres tâches
<b>59 Mises en compte</b>					
399				5900	Report en faveur du compte d'exploitation des or- ganes d'exécution AI

		910			5990	Mises en compte internes (agences, etc.)
					<b>6 Produits d'administration</b>	
					<b>60 Contributions en faveur de la caisse</b>	
		910			6000	Contributions aux frais d'administration
		910			6020	Intérêts moratoires
		910			6050	Indemnités en réparation de dommages
					<b>61 Produits de la fortune</b>	
258	910	920			6100	Intérêts des comptes (bancaires, postaux)
		920			6111	Produits des titres
		920			6115	Autres produits des placements (non soumis à l'impôt anticipé)
	910				6120	Intérêts moratoires sur les contributions aux frais d'administration
380		930			6150	Loyer propre
380		930			6160	Produits d'immeuble reçus de tiers
	920	930			6170	Plus-values comptables (différences de cours)
	920	930			6190	Autres produits de la fortune

				<b>62 Emoluments</b>
	910			6200 Produit des frais de sommation, amendes et frais de taxation d'office
	910			6210 Produit des taxes pour duplicata de CA et renseignements
	910			6220 Produit des taxes d'extraits de CI
				<b>63 Produits pour prestations de services</b>
380	910			6300 Indemnités pour autres tâches
	910			6310 Travaux pour des caisses et des tiers (sans les organes d'exécution de l'AI)
	910			6351 Commission de perception de l'impôt à la source
	910			6352 Commission de perception de l'impôt de la procédure de décompte simplifiée
910				6353 Indemnité redistribution taxe CO <sub>2</sub>
910				6354 Indemnités frais d'administration pertes de gain Corona
910				6355 Commission de perception des cotisations AP et ANP dans le cadre de la procédure simplifiée

<b>64 Indemnités pour les frais d'administration</b>			
	910	6410	Subsides aux frais d'administration AVS
	910	6411	Subsides pour la procédure d'encaissement
	910	6412	Subsides pour la procédure en réparation du dommage
	910	6413	Subsides pour le calcul anticipé des rentes de vieillesse
	910	6420	Indemnité pour les frais d'administration AFA
	910	6430	Indemnité pour les frais d'administration AC
	910	6450	Quote-part de frais d'administration des organes d'exécution AI
480	910	6460	Indemnité pour les frais d'administration PC
	910	6465	Indemnités frais d'administration prestations transitoires
	910	6470	Indemnité pour les frais d'administration LTN
	910	6475	Subsides aux frais d'administration de la procédure de décompte simplifiée
	910	6480	Indemnité pour les frais de poursuite et de faillite irrécouvrables
380	910	6490	Autres indemnités en couverture de frais d'administration

## **66 Produits d'administration divers**

383	480	910		930	6610	Produit des ventes
380					6690	Autres produits

## 67 Remboursements

380	480	910		6700	Frais de poursuites et de faillites récupérés
380	480	910	930	6730	Remboursements de prestations d'assurances (indemnités journalières, etc.)
380				6750	Frais d'immeuble récupérés
380		910		6790	Autres frais récupérés

## 68 Dissolution de réserves et de provisions

910	920	930	6801	Dissolution de réserves spéciales
910	920	930	6802	Dissolution de réserves générales
910			6830	Dissolution de provisions pour investissements techniques
		930	6850	Dissolution de provisions pour entretien d'immeuble
		930	6860	Dissolution de provisions pour investissements immobiliers
	920		6870	Dissolution de provisions pour moins-values comptables sur les placements
			6880	Dissolution de provisions des autres tâches

					<b>69 Mises en compte</b>
399					6900 Report à charge du compte d'exploitation des organes d'exécution AI
	910				6990 Mises en compte internes (agences, etc.)

**2.4 Compte des investissements**

950			7000	Terrains non bâties
950			7010	Immeubles administratifs propres
950			7020	Immeubles administratifs loués
950			7050	Immeubles locatifs
950			7100	Mobilier
950			7110	Machines de bureau ordinaires
950			7120	Installations informatiques (machines et logiciel)
950			7150	Autres installations techniques
950			7180	Véhicules
950			7190	Autres équipements
950			7900	Report des recettes d'investissements

**7 Dépenses d'investissements****70 Investissements immobiliers**

- 7000 Terrains non bâties
- 7010 Immeubles administratifs propres
- 7020 Immeubles administratifs loués
- 7050 Immeubles locatifs

**71 Investissements en équipements**

- 7100 Mobilier
- 7110 Machines de bureau ordinaires
- 7120 Installations informatiques (machines et logiciel)
- 7150 Autres installations techniques
- 7180 Véhicules
- 7190 Autres équipements

**79 Report des recettes d'investissements au bilan**

- 7900 Report des recettes d'investissements

					<b>8 Recettes d'investissements</b>
					<b>80 Transfert d'immeubles</b>
950				8000	Immeubles
					<b>81 Transfert d'équipements</b>
950				8100	Equipements
					<b>86 Contributions de tiers aux dépenses d'investissements</b>
950				8600	Contributions aux investissements
					<b>89 Report des dépenses d'investissements au bilan</b>
950				8900	Report des dépenses d'investissements

**2.5 Comptes de clôture**

259		499			
259		499	999		
			999		
			999		
			999		
100	200	250	300	400	
900	970				
100	200	250	300	400	
900	970				

**9 Clôture****90 Clôture du compte d'exploitation**

9000 Clôture du compte d'exploitation

**91 Clôture du compte d'administration**

9110 Résultat du compte d'administration général  
 9120 Résultat du compte d'administration des capitaux  
 9130 Résultat du compte d'administration des immeubles  
 9140 Résultat du compte d'administration du service d'informatique

**92 Bilan d'ouverture/de clôture**

9200 Bilan d'ouverture  
 9210 Bilan de clôture

## Appendice au plan comptable A : Corona-perte de gain (CPG)

(voir également [DCMF-Corona](#))

1/21 (18 janvier 2021)

Konto	Nom du compte	Déscription
<b>200.1165</b>	Prestations à restituer Corona (SC 218)	
<b>200.2101</b>	C/C de la Centrale de compensation - CORONA	Compte de contrepartie pour l'encaissement des fonds "Corona" (contrepartie : 100.1011) et contrepartie pour la clôture du compte d'exploitation SC 218 (compte de contrepartie: 218.3900/218.4900)
<b>218.3056</b>	Indemnité pour salariés dans une position similaire à un employeur	Indemnités pour pertes de gain pour salariés dans une position similaire à un employeur (compte de contrepartie 200.1101 / 200.2111)
<b>218.3057</b>	Indemnités pour salariés vulnérables	Indemnités pour pertes de gain pour salariés vulnérables (compte de contrepartie 200.1101/200.2111)
<b>218.3058</b>	Indemnités pour indépendants vulnérables	Indemnités pour pertes de gain pour indépendants vulnérables (compte de contrepartie 200.1101/200.2111)
<b>218.3091</b>	Indemnités garde d'enfants pour salariés	Indemnités pour pertes de gain aux personnes salariées parce que la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée (compte de contrepartie 200.2111/200.1101)
<b>218.3092</b>	Indemnités garde d'enfants pour indépendants	Indemnités pour pertes de gain aux indépendants parce que la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée (compte de contrepartie 200.2111/200.1101)
<b>218.3093</b>	Indemnités quarantaine pour salariés	Indemnités pour pertes de gain aux personnes salariées suite à une mise en quarantaine (compte de contrepartie 200.2111/200.1101)
<b>218.3094</b>	Indemnités quarantaine pour indépendants	Indemnités pour pertes de gain aux indépendantes suite à une mise en quarantaine (compte de contrepartie 200.2111/200.1101)
<b>218.3095</b>	Indemnités pour fermeture forcée	Indemnités pour pertes de gain aux indépendants suite à une fermeture forcée (compte de contrepartie 200.2111/200.1101)
<b>218.3096</b>	Indemnités pour interdiction de manifestations	Indemnités pour pertes de gain aux indépendants suite à l'interdiction de manifestations (compte de contrepartie 200.2111/200.1101)
<b>218.3097</b>	Indemnités pour cas de rigueur indépendants	Indemnités pour pertes de gain aux indépendants pour cas de rigueur (compte de contrepartie 200.1101 / 200.2111)
<b>218.3098</b>	Indemnités garde d'enfants soins intenses / école spéciale salariés	Indemnités pour pertes de gain aux parents salariés pour la garde de leurs enfants qui nécessitent de soins intenses ou fréquentent une école spéciale (compte de contrepartie 200.1101 / 200.2111)

<b>218.3099</b>	Indemnités garde d'enfants soins intenses / école spéciale indépendants	Indemnités pour pertes de gain aux parents indépendants pour la garde de leurs enfants qui nécessitent de soins intenses ou fréquentent une école spéciale (compte de contrepartie 200.1101 / 200.2111)
<b>218.3280</b>	Frais de dépens	
<b>218.3290</b>	Taxes d'affranchissement (timbres poste)	
<b>218.3330</b>	Amortissements de prestations à restituer	Amortissements d'indemnités à restituer irrécupérables prestations Corona
<b>218.3370</b>	Remises de prestations à restituer	Remise d'indemnités à restituer sur le compte 200.1165
<b>218.3400</b>	Participation aux cotisations	Participation employeur AVS/AI/APG/AC
<b>218.3610</b>	Intérêts moratoires sur les prestations	Intérêts moratoires sur les prestations payées en retard
<b>218.3500</b>	Indemnités pour frais de gestion	Indemnités pour frais de gestion des CC (compte de contrepartie 910.6354)
<b>218.4650</b>	Recouvrement de prestation à restituer amorties	
<b>218.4676</b>	Indemnités pour salariés dans une position similaire à un employeur à restituer	Compte de contrepartie 200.1165
<b>218.4677</b>	Indemnités pour salariés vulnérables à restituer	Compte de contrepartie 200.1165
<b>218.4678</b>	Indemnités pour indépendants vulnérables à restituer	Compte de contrepartie 200.1165
<b>218.4691</b>	Indemnités garde d'enfants pour salariés à restituer	Compte de contrepartie 200.1165
<b>218.4692</b>	Indemnités garde d'enfants indépendants à restituer	Compte de contrepartie 200.1165
<b>218.4693</b>	Indemnités quarantaine pour salariés à restituer	Compte de contrepartie 200.1165
<b>218.4694</b>	Indemnités quarantaine pour indépendants à restituer	Compte de contrepartie 200.1165
<b>218.4695</b>	Indemnités pour fermeture forcée à restituer	Compte de contrepartie 200.1165
<b>218.4696</b>	Indemnités pour interdiction de manifestations à restituer	Compte de contrepartie 200.1165
<b>218.4697</b>	Indemnités pour cas de rigueur indépendants à restituer	Compte de contrepartie 200.1165
<b>218.4698</b>	Indemnités garde d'enfants soins intenses / école spéciale salariés à restituer	Compte de contrepartie 200.1165
<b>218.4699</b>	Indemnités garde d'enfants soins intenses / école spéciale indépendants à restituer	Compte de contrepartie 200.1165

<b>218.3900</b>	Report en faveur du C/C Centrale - CORONA	Comptes pour les écritures à fin mois de la clôture des comptes d'exploitation du sc 218 (compte de contrepartie 200.2101)
<b>218.4900</b>	Report à charge du C/C Centrale - CORONA	Comptes pour les écritures à fin mois de la clôture des comptes d'exploitation du sc 218 (compte de contrepartie 200.2101)
<b>910.6354</b>	Indemnités frais d'administration pertes de gain Corona	

## Appendice au plan comptable B : Prestations complémentaires (PC)

(voir également Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, [DPC 318.682](#)), annexe 17)

1/21

Pour les différents secteurs comptables (SC) des PC, les comptes sont à utiliser de manière analogue à l'exemple (SC 411) suivant :

### ***Comptes du compte d'exploitation : secteur comptable (SC) et compte***

SC	Compte	Désignation conformément aux DCMF	Explications
<b>41 PC à l'AVS</b>			
<b>411 PC annuelle</b>			
411	3080	Prestations complémentaires	
411	3330	Amortissements de prestations à restituer	Amortissements de PC annuelles indûment perçues dont la restitution a été demandée
411	3331	Amortissements de prestations (légalement perçues) à restituer	Amortissements de PC annuelles légalement perçues dont la restitution a été demandée
411	3332	Amortissements de prestations (légalement perçues) à restituer	Amortissements de primes LAMal légalement perçues dont la restitution a été demandée ( <i>uniquement applicable aux SC 411 et 421</i> )
411	<b>3333</b>	<b>Nouveau compte</b>	
		Amortissements de prestations (illégalement perçues) à restituer	Amortissements de primes LAMal illégalement perçues dont la restitution a été demandée ( <i>uniquement applicable aux SC 411 et 421</i> )*
411	3610	Intérêts moratoires sur les prestations	Intérêts moratoires sur les PC
411	3370	Remises de prestations à restituer	Remises de PC annuelles indûment perçues dont la restitution a été demandée
411	4609	Autres prestations à restituer	Demande de restitutions de PC annuelles indûment perçues
411	4611	Autres prestations (légalement perçues) à restituer	Demande de restitution de PC annuelles légalement perçues
411	4612	Restitution de primes LAMal légalement perçues	Demande de restitution de primes LAMal légalement perçues ( <i>uniquement applicable aux SC 411 et 421</i> )*
411	<b>4613</b>	<b>Nouveau compte</b>	
		Restitution de primes LAMal illégalement perçues	Demande de restitution de primes LAMal illégalement perçues ( <i>uniquement applicable aux SC 411 et 421</i> )*
411	4650	Recouvrement de prestations à restituer amorties	Recouvrement de PC annuelles indûment perçues dont la restitution avait été demandée, amorties

411	4651	Recouvrement de prestations (légalement perçues) à restituer amorties	Recouvrement de PC annuelles légalement perçues dont la restitution avait été demandée, amorties
411	4652	Recouvrement d'autres prestations (légalement perçues) à restituer amorties	Recouvrement de primes LAMal légalement perçues dont la restitution avait été demandée, amorties <i>(uniquement applicable aux SC 411 et 421)</i>
411	<b>4653</b>	<b>Nouveau compte</b> Recouvrement d'autres prestations (illégalement perçues) à restituer amorties	Recouvrement de primes LAMal illégalement perçues dont la restitution avait été demandée, amorties <i>(uniquement applicable aux SC 411 et 421)*</i>

\* Si les primes LAMal sont comptabilisées dans un autre secteur comptable, les demandes de remboursement des primes LAMal ainsi que les amortissements et les recouvrements y relatifs doivent également être comptabilisés dans ce secteur comptable.

## Appendice au plan comptable C : Prestations transitoires pour chômeurs âgées (Ptra)

(voir également Directives concernant les prestations transitoires pour les chômeurs âgés, [DPtra](#), annexe 16)

7/21

La présente annexe énumère les secteurs comptables et les comptes créés spécialement pour les prestations transitoires. Ils couvrent toutes les variantes, il n'est pas nécessaire d'utiliser tous les comptes. Par exemple, il n'est pas nécessaire d'ouvrir un compte postal ou bancaire séparé, mais si l'on en ouvre un, les comptes comptables sont déjà fournis (correspond au cm 7116.01 DPtra, respectivement à l'annexe 16 DPtra):

Compte	Désignation
199.1252	Avoir envers le secteur comptable 25
199.2252	Dettes envers le secteur comptable 25
250.1011	Compte postal
250.1020	Compte bancaire
250.1105	Prestations à restituer par les bénéficiaires
250.1110	Avances sur prestations ( <i>prestations transitoires provisoires</i> )
250.1390	Autres débiteurs
250.1201	Avoir envers le secteur comptable 1
250.2140	Compte courant avec d'autres offices x ( <i>désignation spécifique : C/C canton - frais d'exécution prestations transitoires</i> )
250.2141	Compte courant avec d'autres offices y ( <i>désignation spécifique : C/C Confédération transfert Ptra, acompte/versement final</i> )
250.2111	Compte courant des bénéficiaires de prestations
250.2115	Prestations en retour
250.2190	Autres C/C créanciers
250.2201	Dettes envers le secteur comptable 1

<b>Compte</b>	<b>Désignation</b>
251.3085	Prestations transitoires
251.3330	Amortissements de prestations à restituer
251.3370	Remises de prestations à restituer
251.3610	Intérêts moratoires sur prestations
251.4609	Autres prestations à restituer
251.4650	Recouvrement de prestations à restituer amorties
252.3085	Prestations transitoires
252.3330	Amortissements de prestations à restituer
252.3370	Remises de prestations à restituer
252.3610	Intérêts moratoires sur prestations
252.4609	Autres prestations à restituer
252.4650	Recouvrements de prestations à restituer amorties
258.XXX	*Comptes de charges d'administration selon les DCMF
258.5600	Frais d'administration imputés
258.5680	Frais et dépens
258.6100	Intérêts des comptes
259.9000	Clôture du compte d'exploitation
259.9110	Clôture du compte d'administration
480.6465	Indemnités frais d'administration prestations transitoires
910.6465	Indemnités frais d'administration prestations transitoires

\* Les comptes de charge d'administration selon les DCMF des PC (Secteur comptable 480) sont également disponibles pour le secteur comptable 258. Cependant, il y a une liberté de choix quant à savoir si les détails sont enregistrés directement dans le secteur comptable 258 ou dans le 480 ou 910 et débités comme un montant total.

## Modèle d'écriture

### Modèle d'écriture 1

Facturation de cotisations paritaires avec compensation de prestations (CAF «agence de décompte»)

Total de la facture: Fr. 28 800.–

Cotisations		Prestations	
AVS/AI/APG	Fr. 28 000.–	APG	Fr. 6 500.–
AC	Fr. 5 000.–	CAF	Fr. 2 800.–
CAF	Fr. 4 500.–		
FA	Fr. 600.–		

#### Comptabilité accessoire:

Comptabilisation dans le compte d'affilié

#### Comptabilité principale

Ecritures selon n° 605

Cpte débité	Montant	Cpte crédité	Montant
200.1101	26 500	211.4010	28 000
550.1101	1 700	216.4030	5 000
900.1101	600	550.4030	4 500
214.3060	6 500	910.6000	600
550.3075	2 800		

Ecritures selon n° 606

Cpte débité	Montant	Cpte crédité	Montant
200.1102	28 800	211.4010	28 000
214.3060	6 500	216.4030	5 000
550.3075	2 800	550.4030	4 500
		910.6000	600

## Modèle d'écriture 2

Paiement des cotisations paritaires facturées selon modèle d'écriture 1 (sur le compte Poste)

Montant du paiement: fr. 28 800.–

*Comptabilité accessoire:*

Comptabilisation dans le compte d'affilié

*Comptabilité principale:*

Ecritures selon n° 605

Cpte débité	Montant	Cpte crédité	Montant
100.1011	28 800	200.1101	26 500
		550.1101	1 700
		900.1101	600

Ecritures selon n° 606

Cpte débité	Montant	Cpte crédité	Montant
100.1011	28 800	200.1102	28 800

### *Explications*

Dans le cadre de la procédure selon le n° 605, les acomptes sont répartis entre les SC 200, 550 et 900 d'après les proportions appliquées lors de l'inscription au débit. Ce faisant, les prestations créditées servent en priorité à compenser les cotisations de la même institution sociale.

Ce principe relatif à la compensation de prestations créditées vaut également pour la répartition mensuelle entre les différentes branches d'assurance selon le n° 606.

### Modèle d'écriture 3 (1/08)

Comptabilisation des rentes et des prestations complémentaires payées du mois courant (par le compte Poste)

Montant total: Fr. 762 640.–

RO AVS	Fr. 596 000.–	RO AI	Fr. 60 700.–
REO AVS	Fr. 15 600.–	REO AI	Fr. 20 800.–
All. impot. AVS	Fr. 4 240.–	All. impot. AI	Fr. 5 100.–
PC AVS	Fr. 56 000.–	PC AI	Fr. 4 200.–

*Comptabilité accessoire:*

Comptabilisation dans le cpte individuel de prestations (facultatif)

*Comptabilité principale:*

Écritures

Cpte débité	Montant	Cpte crédité	Montant
212.3000	596 000		
212.3010	15 600		
212.3030	4 240		
213.3000	60 700		
213.3010	20 800		
213.3030	5 100		
411.3080	56 000		
420.3080	4 200		

sans comptabilité accessoire

Cpte débité	Montant	Cpte crédité	Montant
		100.1011	762 640

avec comptabilité accessoire

Cpte débité	Montant	Cpte crédité	Montant
		200.2111	702 440
		400.2111	60 200
200.2111	702 440		
400.2111	60 200	100.1011	762 640

**Modèle d'écriture 4**

Paiement des salaires, comptabilisation des contributions patronales et virement des contributions aux assurances sociales concernées (par le compte Poste)

Salaires bruts	fr. 50 000.-
Contributions des employés	– fr. 6 250.–
Paiement	<b>fr. 43 750.–</b>
Contributions patronales	fr. 7 500.–

*Comptabilité accessoire:*

Comptabilisation dans les fiches de salaires personnelles (facultatif)

*Comptabilité principale:*

Écritures

Paiement des salaires

Cpte débité	Montant	Cpte crédité	Montant
910.5010	50 000	900.2050	6 250
		100.1011	43 750

Comptabilisation des contributions patronales

Cpte débité	Montant	Cpte crédité	Montant
910.5030	7 500	900.2050	7 500

Virement des contributions aux assurances sociales concernées

Cpte débité	Montant	Cpte crédité	Montant
900.2050	13 750	100.1011	13 750

## Modèle d'écriture 5

Acquisition d'équipements informatiques d'une valeur de Fr. 50 000.– (payés par le compte Poste).

*Comptabilité accessoire:*

Inscription dans la comptabilité des biens patrimoniaux et à l'inventaire (facultatif)

*Comptabilité principale:*

Ecritures

sans compte des investissements

Cpte débité	Montant	Cpte crédité	Montant
900.1620	50 000	100.1011	50 000

avec compte des investissements: acquisition

Cpte débité	Montant	Cpte crédité	Montant
950.7120	50 000	100.1011	50 000

avec compte des investissements: report au bilan en fin d'exercice

Cpte débité	Montant	Cpte crédité	Montant
900.1620	50 000	950.8900	50 000

## Modèle d'écriture 6

Constitution et dissolution de provisions (n° 805–808)

<i>Constitution</i>	Imprimés	Fr. 2 500.– (1)
	Investissements techniques	Fr. 150 000.– (2)
	Entretien d'immeuble	Fr. 25 000.– (3)
	Ristourne de contributions aux frais d'administration	Fr. 80 000.– (4)
<i>Dissolution</i>	Imprimés	Fr. 1 200.– (5)
	Investissements techniques	Fr. 65 000.– (6)
	Entretien d'immeuble	Fr. 12 600.– (7)
	Ristourne de contributions aux frais d'administration	Fr. 75 800.– (8)

### Comptabilité principale

#### Ecritures

	Cpte débité	Montant	Cpte crédité	Montant
Constitution				
(1)	910.5102	2 500	900.2500	2 500
(2)	910.5830	150 000	900.2530	150 000
(3)	930.5850	25 000	900.2550	25 000
(4)	910.5720	80 000	900.2520	80 000
Dissolution				
(5)	900.2500	1 200	910.5102	1 200
(6)	900.2530	150 000	910.6830	150 000
(7)	900.2550	12 600	930.6850	12 600
(8)	900.2520	75 800	910.5720	75 800

### Explications

Quand on procède à une dissolution de provision conformément à l'écriture (6), des amortissements égaux en valeur sont à comptabiliser dans le compte 910.5570 selon le n° 807.

## Modèle d'écriture 7

Paiement d'une allocation APG directement à l'assuré  
(après déduction des cotisations sociales)

Montant payé:	Fr. 748.–	
Prestation Allocation APG	Fr. 800.–	
Cotisations		
AVS/AI/APG	– à charge de l'assuré	Fr. 40.–
	– part de l'employeur	Fr. 40.–
AC	– à charge de l'assuré	Fr. 12.–
	– part de l'employeur	Fr. 12.–

### *Comptabilité accessoire*

Comptabilisation dans le compte d'affiliés

### *Comptabilité principale*

Ecriture selon le n° 721

Cpte débité	Montant	Cpte crédité	Montant
214.3060	52	200.1101	52
214.3400	52	200.1101	52
200.1101	80	211.4010	80
200.1101	24	216.4030	24
	208		208

Paiement de l'APG (par le compte Poste)

Cpte débité	Montant	Cpte crédité	Montant
214.3060	748	100.1011	748

## Modèle d'écriture 8

Paiement d'une allocation APG directement à l'assuré  
(après déduction des cotisations sociales)

Montant payé:		Fr. 748.–
Prestation		
Allocation APG		Fr. 800.–
Cotisations		
AVS/AI/APG	– à charge de l'assuré	Fr. 40.–
	– part de l'employeur	Fr. 40.–
AC	– à charge de l'assuré	Fr. 12.–
	– part de l'employeur	Fr. 12.–

### *Comptabilité accessoire*

Comptabilisation dans la comptabilité des prestations

Cpte débité	Montant	Cpte crédité	Montant
214.3060	800	200.2111	800
200.2111	52	200.2112	52
200.2111	748	100.1011	748

Comptabilisation des cotisations dans la comptabilité des affiliés  
selon le n° 409

Cpte débité	Montant	Cpte crédité	Montant
200.2112	52	200.1101	52
214.3400	52	200.1101	52
200.1101	80	211.4010	80
200.1101	24	216.4030	24

### *Comptabilité principale*

Report d'écritures des comptabilités accessoires

Cpte débité	Montant	Cpte crédité	Montant
214.3060	800	200.2112	52
		200.1011	748
200.2112	52	211.4010	80
214.3400	52	211.4030	24

## Modèle d'écriture 9

### Régularisation pour la compensation des charges CAF – Entrée de fonds

Description :

Année 1

Pour l'année 1, un paiement provenant de la compensation des charges (entrée de fonds) d'un montant de CHF 1'000'000 est estimé.

Année 2

La compensation des charges est effectuée sur la base des chiffres effectifs de l'année précédente. La caisse d'allocations familiales reçoit sur son compte postal des fonds effectifs d'un montant de CHF 1'100'000.

Sur la base des chiffres de l'année en cours, la caisse estime à la fin de l'année un revenu de CHF 1'200'000 provenant de la compensation des charges pour l'année en cours (année 2).

Comptabilisations :

Année 1

-Produit attendu de la compensation des charges Année 1

Cpte débité	Montant	Cpte crédité	Montant
5xx.1780	1'000'000	5xx.4077	1'000'000

Année 2

-Extourne de la régularisation

-Entrée effective de fonds provenant de compensation des charges

-Produit attendu de la compensation des charges Année 2

Cpte débité	Montant	Cpte crédité	Montant
5xx.4077	1'000'000	5xx.1780	1'000'000
200.1011	1'100'000	5xx.4076	1'100'000
5xx.1780	1'200'000	5xx.4077	1'200'000

Le produit total constaté pour l'année 2 s'élève donc à CHF 1'300'000.

## Modèle d'écriture 10

### Régularisation pour la compensation des charges CAF – **Sortie de fonds**

Description :

Année 1

Pour l'année 1, un paiement au titre de la compensation des charges (sortie de fonds) d'un montant estimé à CHF 1'000'000 est prévu.

Année 2

La compensation des charges est effectuée sur la base des chiffres effectifs de l'année précédente. La caisse d'allocations familiales doit verser des fonds effectifs d'un montant de CHF 1'100'000 pour la compensation des charges (à partir de son compte postal).

Sur la base des chiffres de l'année en cours, la caisse estime à la fin de l'année une dépense de CHF 1'200'000 pour la compensation des charges pour l'année en cours (année 2).

Comptabilisations :

Année 1

-Charges prévues pour la compensation des charges pour l'année 1

Cpte débité	Montant	Cpte crédité	Montant
5xx.3077	1'000'000	5xx.2780	1'000'000

Année 2

-Extourne de la régularisation

-Sortie effective de fonds pour la compensation des charges

-Charges prévues pour la compensation des charges pour l'année 2

Cpte débité	Montant	Cpte crédité	Montant
5xx.2780	1'000'000	5xx.3077	1'000'000
5xx.3076	1'100'000	200.1011	1'100'000
5xx.3077	1'200'000	5xx.2780	1'200'000

La charge totale constatée pour l'année 2 s'élève donc à CHF 1'300'000.